

DEPARTEMENT DES VOSGES

Projet :

**DOUNOUX PLU**

Mission :

**REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Document :

**Rapport de Présentation**



*Document conforme à celui annexé à la délibération du Conseil Municipal du 26 / 03 / 2013 portant approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme.*

Signature de M. le Maire :



**ESpace &  
TERRitoires**

*Etudes et conseils en urbanisme et aménagement*

**ESpace & TERRitoires**

Centre d'Affaires Ariane  
240 rue de Cumène  
54 230 NEUVES-MAISONS  
Tel : 03.83.50.53.87 • Fax : 03.83.50.53.78

## SIGLES ET ABBREVIATIONS

<b>ABF</b> Architecte des Bâtiments de France	<b>PAU</b> Partie Actuellement Urbanisée
<b>ADEME</b> Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie	<b>PDU</b> Plan de Déplacements Urbains
<b>BBC</b> Bâtiment Basse Consommation	<b>PLH</b> Plan Local de l'Habitat
<b>CAUE</b> Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement	<b>PLU</b> Plan Local d'Urbanisme
<b>COS</b> Coefficient d'Occupation des Sols	<b>PNRL</b> Parc Naturel Régional de Lorraine
<b>CU</b> Certificat d'Urbanisme	<b>PPR</b> Plan de Prévention des Risques
<b>DDT</b> Direction Départementale des Territoires	<b>PSMV</b> Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
<b>DPU</b> Droit de Préemption Urbain	<b>PVR</b> Participation pour Voie et Réseau
<b>DTA</b> Directive Territoriale d'Aménagement	<b>RNU</b> Règlement National d'Urbanisme
<b>DUP</b> Déclaration d'Utilité Publique	<b>RSD</b> Règlement Sanitaire Départemental
<b>EBC</b> Espace Boisé Classé	<b>SCOT</b> Schéma de Cohérence Territoriale
<b>ENS</b> Espace Naturel Sensible	<b>SEM</b> Société d'Économie Mixte
<b>EPCI</b> Établissement Public de Coopération Intercommunale	<b>SHOB</b> Surface Hors Œuvre Brute
<b>ERP</b> Élément Remarquable du Paysage	<b>SHON</b> Surface Hors Œuvre Nette
<b>ICPE</b> Installation Classée pour la Protection de l'Environnement	<b>TA</b> Taxe d'Aménagement
<b>MH</b> Monument Historique	<b>ZAC</b> Zone d'Aménagement Concerté
<b>OAP</b> Orientation d'Aménagement et de Programmation	<b>ZAD</b> Zone d'Aménagement Différé
<b>PAC</b> Porter A Connaissance	<b>ZICO</b> Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux
<b>PADD</b> Projet d'Aménagement et de Développement Durables	<b>ZIOF</b> Zone d'Implantation Obligatoire des Façades
	<b>ZNIEFF</b> Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

**Chemin de défrètement**

Voie parallèle à l'axe structurant qui permet de desservir les jardins et vergers situés à l'arrière des parcelles.

**Commune satellite**

Commune proche et dépendante d'un pôle plus important d'emplois et de services.

**Cuesta**

Nom espagnol de « côte ». Forme dissymétrique constituée d'un côté par un talus à profil concave, en pente raide et de l'autre, par un plateau doucement incliné en sens inversé. Fréquent aux bordures de bassins sédimentaires peu déformés.

**Décohabitation**

Cessation de cohabitation entre parents et enfants.

**Ecosystème naturel**

Ensemble formé par une association ou communauté d'êtres vivants (biocénose) et son environnement géologique, pédologique et atmosphérique (biotopie).

**Ecosystème urbain**

Notion d'écosystème qui peut être utilisé pour la ville : écosystème créé pour les personnes mais contrairement à la définition celui-ci n'est pas autosuffisant. La ville a besoin de sources extérieures, de matières et d'énergie.

**Entomofaune**

Partie de la faune constituée par les insectes qui comprend les aptérygotes, qui se caractérisent par l'absence d'ailes, et les ptérygotes.

**Ilot**

Unité de découpage urbain délimité par des espaces publics (voirie, place, parc,...).

**Isochrone**

Courbe géométrique délimitant les points accessibles par un véhicule en un temps donné.

**Ligne de crête**

Tracé reliant les points les plus hauts du relief et qui permet le partage des eaux.

**Mitage urbain**

Extension non maîtrisée de constructions en milieu rural ou péri urbain.

**Périurbanisation**

Urbanisation autour de la ville. Synonyme d'étalement urbain.

**Point de vue**

Endroit d'où l'on jouit d'une vue étendue sur un paysage.

**Remembrement agricole**

Opération d'aménagement foncier rural qui consiste à regrouper des terres agricoles appartenant à un ou plusieurs propriétaires divisées en de nombreuses parcelles dispersées, afin d'augmenter la superficie des propriétés agricoles, améliorer leurs configurations et réduire les distances par rapport à l'exploitation.

**Réseau viaire**

Ensemble du maillage de voirie public, ouvert à la circulation automobile ou limité au cheminement doux.

**Ripisylve**

Formation végétale et arborée en bordure de cours d'eau, qui joue un rôle de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique.

Introduction.....	6
<b>Titre 1 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL ET PREVISION DE DEVELOPPEMENT..</b>	<b>8</b>
<b>1- Présentation générale.....</b>	<b>9</b>
1.1- Situation géographique.....	9
1.2- Situation administrative.....	10
1.3- Urbanisme réglementaire .....	12
1.4- Historique et patrimoine de la commune.....	15
<b>2- Données socio-économiques.....</b>	<b>17</b>
2.1- Population.....	17
a) Évolution générale.....	17
b) Structure de la population.....	19
c) Structure des ménages.....	20
d) Population : constat et perspective de développement.....	20
2.2- Activités.....	21
a) Population active.....	21
b) Migrations alternantes.....	22
c) Activités de la commune.....	22
d) Activités : constat et perspectives de développement.....	23
2.3- Analyse urbaine.....	24
a) Centre ancien.....	25
b) Hameaux.....	27
c) Extensions récentes.....	28
d) Entrées de village.....	31
e) Voies de communication.....	31
f) Déplacements doux – Chemins de randonnée.....	32
g) Analyse urbaine : constat et perspectives de développement.....	32
2.4- Logements.....	35
a) Types de résidences.....	35
b) Âge du parc.....	35
c) Confort du parc.....	36
d) Statut d'occupation.....	36
e) Potentiel constructible.....	37
f) Logement : constat et perspectives de développement.....	39
2.5- Équipements.....	40
a) Équipements publics.....	40
b) Vie scolaire et associative.....	40
c) Alimentation en eau potable.....	40
d) Assainissement.....	40
e) Transport en commun.....	41
f) Défense incendie.....	41
g) Gestion des déchets.....	41
h) Télécommunications.....	42
<b>3- Milieu physique et naturel.....</b>	<b>43</b>
3.1- Relief.....	43
3.2- Eaux superficielles.....	45
3.3- Risques naturels et servitudes.....	48
3.4- Occupation du sol.....	53
a) Espaces boisés.....	53
b) Espaces agricoles.....	53
c) Vergers.....	58
d) Zones urbanisées.....	58
e) Grand paysage.....	58
3.5- Milieu naturel.....	59
a) Boisements.....	59
b) Espaces agricoles.....	59
c) Vergers.....	59
d) Milieu aquatique.....	60
e) Trames verte et bleue.....	60
f) Protections paysagères.....	62
3.6- Paysage.....	65

a) Vallée de Coney.....	66
b) Plateau de Dounoux.....	66
c) Versant de Buzegney.....	66
d) Bambois.....	66
e) Dysfonctionnements paysagers.....	66
f) Milieu naturel : constat et perspectives de développement.....	67
<b>Titre 2 : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU.....</b>	<b>71</b>
<b>0- Objectifs et enjeux de la révision du PLU.....</b>	<b>72</b>
<b>1- Les zones urbaines.....</b>	<b>73</b>
1.1- Définition et localisation.....	73
1.2- Objectifs P.L.U.....	75
1.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	80
<b>2- Les zones à urbaniser.....</b>	<b>85</b>
2.1- Définition et localisation.....	85
2.2- Objectifs P.L.U.....	86
2.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	95
<b>3- Les zones agricoles.....</b>	<b>100</b>
3.1- Définition et localisation.....	100
3.2- Objectifs P.L.U.....	101
3.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	106
<b>4- Les zones naturelles.....</b>	<b>109</b>
4.1- Définition et localisation.....	109
4.2- Objectifs P.L.U.....	110
4.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires.....	120
<b>5- Synthèse des surfaces par zone.....</b>	<b>122</b>
<b>Titre 3 : EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DU SOUCI DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR.....</b>	<b>124</b>
<b>1- L'environnement bâti.....</b>	<b>125</b>
1.1- Évaluation des incidences sur l'environnement bâti.....	125
1.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement bâti.....	125
<b>2- L'environnement naturel.....</b>	<b>128</b>
2.1- Évaluation des incidences sur l'environnement naturel.....	128
2.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement naturel.....	131
<b>Titre 4 : EVALUATION SYNTHETIQUE DU PLU PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX.....</b>	<b>133</b>
<b>1- Compatibilité du PLU avec le SCoT.....</b>	<b>134</b>
<b>2- Compatibilité du PLU avec le SDAGE.....</b>	<b>136</b>

---

## **INTRODUCTION**

---

Le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain.

### Objectifs :

**1- la planification** : il permet d'organiser et de maîtriser l'utilisation de l'espace, prévoit les interventions futures en définissant clairement les règles d'utilisation et d'occupation du sol. Cette planification offre la possibilité d'équilibrer l'organisation du cadre de vie et de prévoir les équipements adéquats aux besoins de la commune.

**2- la protection** : il est l'occasion d'étudier les problèmes liés à l'environnement naturel et urbain, il garantit la pérennité des exploitations agricoles, la sauvegarde des sites et la préservation d'éléments naturels et urbains remarquables.

**3- la gestion** : il permet aux maires de gérer les occupations du sol (constructions, dépôts, stationnement...) sur la commune et devient indispensable aux communes qui souhaitent maîtriser leur développement en présentant l'avantage d'une garantie juridique.

### Contenu :

• **le rapport de présentation** : il s'agit d'un état des lieux, d'un diagnostic au titre notamment de la population, de la structure de l'habitat, de l'état de l'environnement...

*Il s'agit du présent document.*

• **le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** : il exprime le projet communal et les priorités d'action en définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Il peut, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics

• **le plan de zonage** : il permet de localiser les zones du PLU,

- **zones U** : « urbaines », elles sont urbanisables immédiatement,

- **zones AU** : « à urbaniser », elles sont constructibles dès l'approbation du PLU si elles sont viabilisées et si le PLU organise l'aménagement de la zone, ou à plus long terme, avec nécessité de modifier ou de réviser le document,

- **zones A** : « agricoles », elles protègent le potentiel agronomique des sols,

- **zones N** : « naturelles et forestières », elles protègent et valorisent les ressources naturelles.

Peuvent être également délimités les secteurs à protections particulières (espaces boisés classés...) ainsi que les emplacements réservés pour les équipements futurs, le tracé et les caractéristiques des voies.

• **le règlement** : à chaque zone du PLU correspond un règlement qui peut contenir jusqu'à 14 articles répondant à 3 questions : qu'est-ce qui est autorisé ?, quelles sont les conditions à respecter ? et quelle surface de plancher est-il possible de construire ?

• **les annexes** : servitudes d'utilité publique, droit de préemption urbain, liste des opérations déclarées d'utilité publique, notice technique accompagnée du plan des réseaux (eau, assainissement, élimination des déchets),...

---

**Titre 1 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL  
ET PREVISION DE DEVELOPPEMENT**

---

## 1- Présentation générale

### 1.1- Situation géographique

La commune de DOUNOUX se situe dans le département des Vosges, au sud de l'agglomération spinalienne. DOUNOUX en est une commune suburbaine.



Plus précisément, concernant les pôles urbains de première catégorie, DOUNOUX se trouve à 8 km de Xertigny, 10 km d'Épinal, 19 km de Plombières-les-Bains, 20 km de Bains-les-Bains, 28 km de Remiremont, 39 km de Luxeuil-les-Bains, 54 km de Gérardmer, 66 km de Saint-Dié, 69 km de Vittel, 88 km de Nancy et 92 km de Belfort.

Concernant les pôles secondaires, DOUNOUX se situe à 3,5 km de Hadol et Uriménil, 6 km de Dinozé, 9 km d'Arches, 10 km de Chantraine et 12 km de Golbey.

La commune est desservie par la RD 434. Ensermée entre Uriménil à l'ouest et Hadol à l'est, la commune possède une forme très étirée dans le sens nord-sud qui lui vaut la particularité d'être, avec Hadol, la seule zone urbanisée traversée par la route qui relie Épinal à Xertigny.

La commune se compose, en plus du centre-bourg, de plusieurs écarts tels que Counotte, Conefosse, Buzegney, Augigotte, le Moulin, les Prés Navés, la Pierre Torelle et Lion Faing.

Village de la Vôge, DOUNOUX culmine à 520 mètres d'altitude, au Fort du Bambois.

## **1.2- Situation administrative**

### **• A l'échelle communale**

La commune de DOUNOUX appartient au canton de Xertigny et à l'arrondissement d'Épinal. Elle ne dispose pas de structure intercommunale.

DOUNOUX est limitrophe avec le territoire de 5 communes :

- ✓ Épinal,
- ✓ Dinozé,
- ✓ Hadol,
- ✓ Arches,
- ✓ Uriménil.

Le ban communal couvre une superficie de 934 hectares. DOUNOUX compte 785 habitants selon les dernières données INSEE de 2008. Cependant, la population avoisine en 2012 les 830 habitants.

La densité de la population s'élève en 2008 à 84 habitants par km<sup>2</sup>.

Les habitants de DOUNOUX sont appelés les Dounousiens.



*Panorama sur le village.*

### **• A l'échelle supra communale**

La commune de DOUNOUX ne dispose pas de structure intercommunale et ne fait pas partie d'un EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale). DOUNOUX est une commune isolée.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, la commune de DOUNOUX a intégré la Communauté d'Agglomération d'Épinal-Golbey.

La commune appartient toutefois aux structures suivantes :

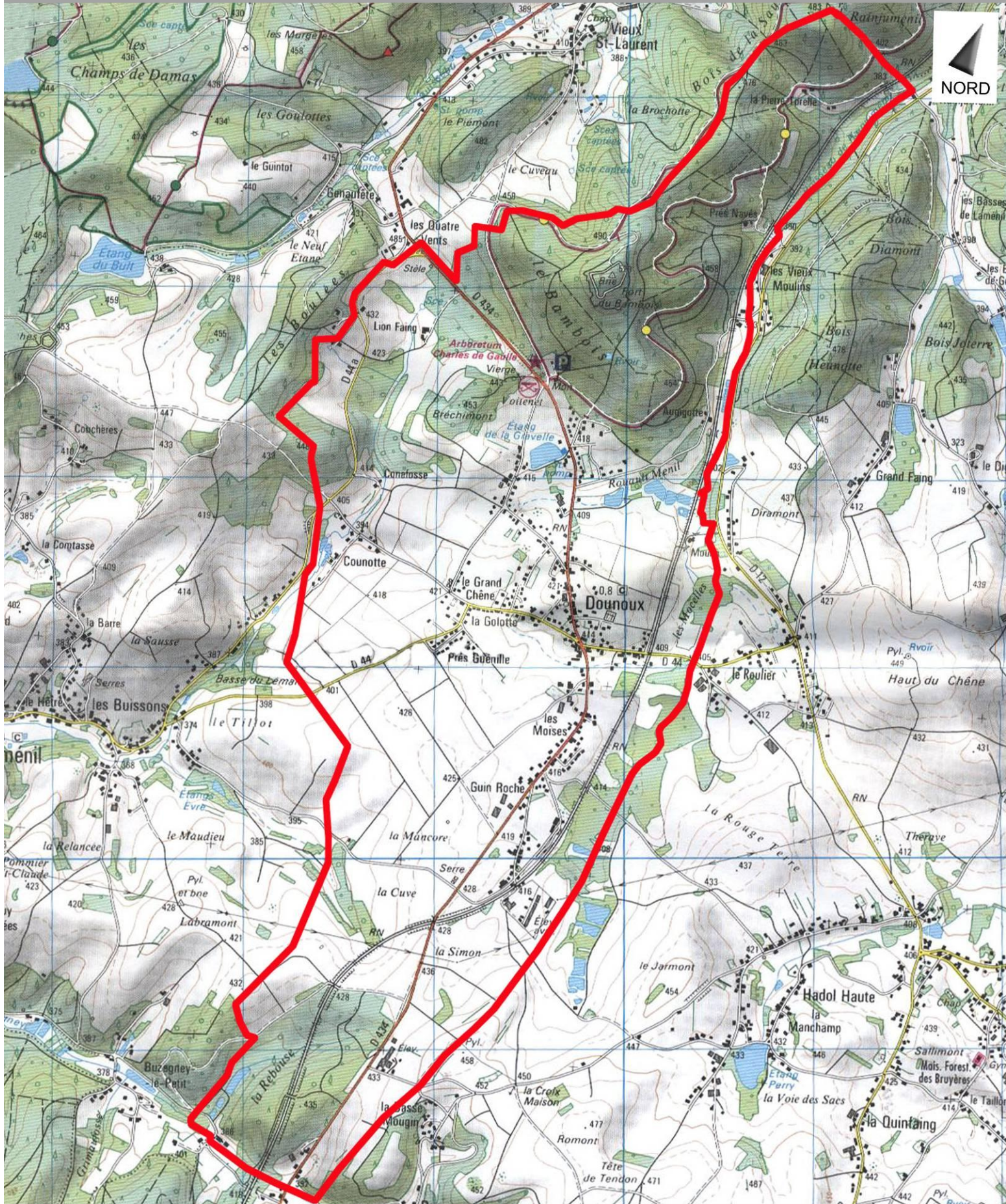
- ✓ Syndicat des Eaux de la Vôge situé à Hadol,
- ✓ Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges (SMDEV) situé à Épinal,
- ✓ Syndicat du Pays d'Épinal-Cœur des Vosges (VTT),
- ✓ Syndicat Intercommunal de COLlecte et de VALorisation des Déchets ménagers (SICOVAD) de la région d'Épinal, par l'intermédiaire de la Communauté d'Agglomération d'Épinal-Golbey,
- ✓ Syndicat Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC),
- ✓ Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale (syndicat départemental informatique),
- ✓ Syndicat Scolaire du Collège de Xertigny.

DOUNOUX adhère également au Syndicat du Pays des Vosges Centrales par l'intermédiaire de la Communauté d'Agglomération d'Épinal-Golbey, à l'association des Maires des Vosges, à l'association départementale des communes forestières et à l'association du Pays de la Vôge.

DOUNOUX appartenait autrefois au Syndicat Départemental d'Electrification de la Plaine des Vosges et au Pays de la Vôge, aujourd'hui dissous.

# DOUNOUX - Plan Local d'Urbanisme

TERRITOIRE COMMUNAL



Source: IGN

Echelle: 1/25 000°

ESpace &  
TERRitoires

Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

### **1.3- Urbanisme réglementaire**

- **A l'échelle communale**

Actuellement, la commune dispose d'un **Plan d'Occupations des Sols (POS)** approuvé depuis le 20 octobre 1994. Ce document a été cinq fois modifié depuis son entrée en vigueur.

Par délibération du 22 avril 2009, le Conseil Municipal de DOUNOUX a décidé d'engager une révision du présent POS au regard de la réglementation législative actuelle mais également en tenant compte des évolutions du contexte communal. Conformément aux dispositions de la loi SRU de décembre 2000, le POS doit être remplacé par le Plan Local d'Urbanisme (PLU). La procédure lancée a pour but la modernisation du document d'urbanisme afin de l'adapter aux évolutions législatives et réglementaires actuelles. Elle a également pour mission de permettre à la commune la définition d'un projet global de développement de son territoire, ainsi que la mise en compatibilité du document avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Vosges Centrales approuvé le 10 décembre 2007.

La révision de son PLU permettra à la commune de DOUNOUX de répondre à plusieurs objectifs :

- Mettre en compatibilité le document d'urbanisme par rapport aux prescriptions édictées par le SCoT des Vosges Centrales, notamment en termes de potentiel urbanisable (la fiche de calcul du DOG du SCoT estimant les capacités urbaines à prévoir à 10 hectares au lieu des 46 hectares de zones potentiellement urbanisables dont la commune dispose actuellement).
- Recentrer l'urbanisation sur le village, permettre un développement urbain à vocation principale d'habitat maîtrisé et cohérent, tout en respectant les caractéristiques rurales de la commune en terme de paysage, d'intégration urbaine et de fonctionnement.
- Préserver et valoriser les caractéristiques traditionnelles du village ancien et sauvegarder les éléments de patrimoine à la fois architectural et paysager tels que calvaire, fontaine, lavoir, ferme à l'architecture typique, verger, arbre remarquable isolé, bosquet, haie,...
- Développer l'offre en matière de logements locatifs conventionnés, en lien avec la politique de l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat).
- Intervenir concernant la protection des espaces naturels et l'environnement afin de pérenniser le cadre de vie du village. Mettre en place une préservation particulière des axes verts, notamment en rendant leurs abords inconstructibles.
- Prendre en considération la protection des lisières de forêts, des zones boisées et de la couronne forestière spinalienne.
- Envisager la préservation de la qualité de l'eau et la sauvegarde des cours d'eau sur le territoire communal. Mettre en place un plan de protection de la trame bleue (rivières, ruisseaux, étangs).
- Réfléchir aux possibles implantations d'exploitations agricoles nouvelles sur le territoire communal, afin de respecter les mesures prévues par le SCoT.
- Imaginer les opportunités et les localisations potentielles pour une zone à usage d'activités économiques sur le territoire communal.

Au regard de la Loi Paysage, en tant que commune membre du Pays de la Vôge, DOUNOUX est concernée par un Plan de Paysage dont les orientations et les actions sont à intégrer lors de la révision du PLU. La révision du PLU devra intégrer la présentation de la qualité des paysages et de la maîtrise de leur évolution.

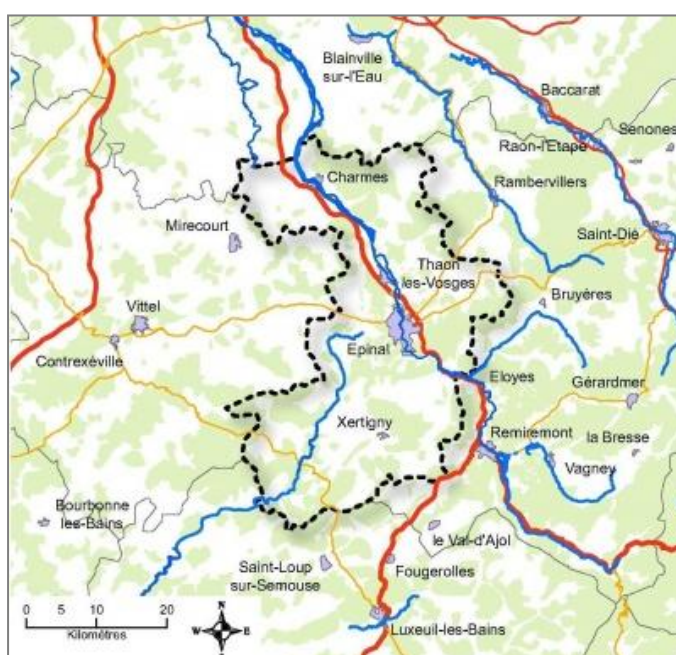
- **A l'échelle du département**

La commune de DOUNOUX figure au cœur du périmètre du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Vosges Centrales**.

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme à l'échelle intercommunale qui fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace, les grands équilibres entre les espaces urbains, les zones à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que les objectifs des politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs et de déplacements. Le SCoT est un outil de gestion harmonieuse des sols. Introduit par la loi SRU du 13 décembre 2000, le SCoT est un document à portée réglementaire régit par le Code de l'Urbanisme. Il fixe le droit des sols de façon stratégique et oriente l'évolution du territoire pour les 20 prochaines années dans le cadre d'un projet d'aménagement et dans une perspective de développement durable. Il permet de coordonner les projets de développement des différentes collectivités, dans la mesure où ils peuvent avoir des incidences sur les territoires voisins. Il permet la mise en cohérence des politiques menées en matière d'urbanisme, d'habitat de développement économique, de déplacements et d'implantations commerciales.

Au travers du DOG (Document d'Orientations Générales), le SCoT édicte les mesures concrètes permettant la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Ce document traduit les orientations générales d'aménagement du territoire et de développement à la fois urbain, économique, environnemental et fonctionnel. Le DOG du SCoT des Vosges Centrales s'articule autour de 4 axes :

- **Axe 1** : développer une stratégie d'accueil des activités en cohérence avec les atouts du territoire
- **Axe 2** : adapter l'offre d'habitat aux besoins et exigences à venir
- **Axe 3** : organiser le territoire autour de pôles et améliorer leur accessibilité
- **Axe 4** : maintenir un cadre de vie de qualité et s'inscrire dans une démarche de développement durable

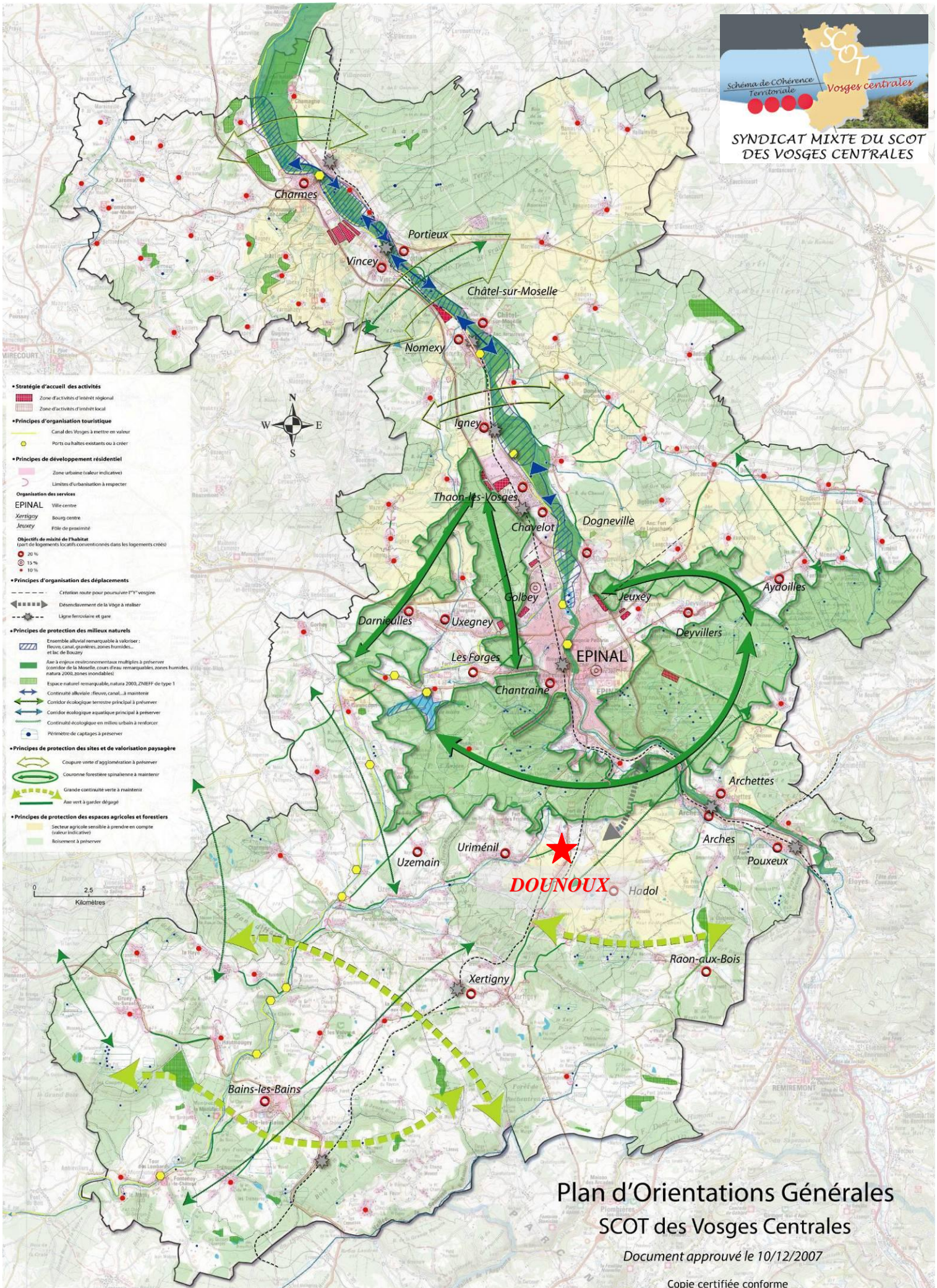


**Périmètre du SCoT des Vosges Centrales.**  
Source : [www.scot-vosges-centrales.fr](http://www.scot-vosges-centrales.fr)

À ce titre, le Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales demande à être consulté pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme (demande de dérogation d'ouverture à l'urbanisation).

Toutefois, certaines politiques d'aménagement présentent un intérêt supra-SCoT. C'est pourquoi, pour garantir une cohérence des politiques publiques, le SCoT devra être à son tour compatible avec les documents de norme supérieure.

La révision de son PLU permettra à la commune de DOUNOUX de mettre en conformité son document d'urbanisme par rapport aux prescriptions édictées par le SCoT des Vosges Centrales, notamment en termes de potentiel urbanisable.



# Plan d'Orientations Générales SCOT des Vosges Centrales

Document approuvé le 10/12/2007

Copie certifiée conforme

## **1.4- Historique et patrimoine de la commune**

La première trace écrite du village de *Dounoux* (sans U mais avec 2 N), village de l'ancien duché de Lorraine, date du XIV<sup>ème</sup> siècle.

En 1390, Jacob d'Anelle reconnaît recevoir la quarte partie des dîmes de DOUNOUX et Uriménil. Les habitants de ces deux villages avaient reçu du Duc Charles II le droit de faire pâturer leurs bêtes et de couper du bois dans le ban d'Uxegney, autorisation renouvelée par le Duc Jean II en 1470, droit remis en cause en 1495 par le Duc Evrard de Dommartin, puis confirmée par Charles III en 1566.

DOUNOUX faisait partie du bailliage des Vosges, prévôté d'Arches, sous le contrôle des abbesses de Remiremont.

Le grand prévôt de l'église de Remiremont nommait le maire et les gens de justice dans la mairie conjointe de DOUNOUX/Uriménil/Saint-Laurent.

En 1789, les céréales cultivées étaient le seigle, l'orge, le sarrasin, l'avoine, le lin, le chanvre, les pommes de terre, le foin,...

Il y avait au sein de la commune un moulin à farine, des tourbières et des carrières de pierres propres à la construction des fours.

C'est la Révolution Française qui donne son indépendance à la commune de DOUNOUX, rattachée au canton de Xertigny, district d'Épinal.

Vers 1790, les 500 habitants de DOUNOUX du côté est dépendaient spirituellement de Hadol, tandis que ceux du côté ouest étaient rattachés à Uriménil.

Plus tard, vers 1808, l'ensemble des habitants du village furent pris en charge par la cure d'Uriménil, moyennant une redevance de contribution, jusqu'à l'édification de l'église en 1843.

En décembre 1999, la commune fut frappée par une violente tempête qui occasionna de gros dégâts tant pour les particuliers que pour les biens communaux : plusieurs toitures arrachées, tous les bâtiments communaux ont subi des dommages et 30 % de la forêt communale a été sinistrée.

Au niveau patrimonial, on note dans la localité la présence de l'église Saint-Jacques-et-Saint-Philippe, dont les vitraux du chœur sont de Gabriel Loire.

Dans les bois au nord de la commune, on peut également citer la présence du Fort du Bambois. Construit entre 1880 et 1882, ce petit fort à massif central et batterie basse assurait la défense de la route de Xertigny au sud d'Épinal, ainsi que de la voie ferrée d'Aillevillers.

Edifié à 520 mètres d'altitude, ce fort est le plus élevé de la Place d'Épinal. Un poste optique sous casemate le mettait en liaison avec les forts d'Arches et du Parmont (rideau défensif de Haute-Moselle). Le Fort du Bambois (ou Fort Bizot) n'a jamais connu de modernisation depuis son édification. Il fut déclaré d'utilité publique le 6 juin 1879.

Propriété de la commune de DOUNOUX, le fort est aujourd'hui fermé et son accès réglementé. Comme les forts d'Uxegney, de Bois l'Abbé, de Girancourt et de la Grande Haye, le Fort du Bambois bénéficie des conseils de l'ARFUPE pour l'entretien et les visites, l'Association pour la Restauration du Fort d'Uxegney et de la Place d'Épinal.



*L'église et la rue d'Épinal.*



*Les casernements du Fort du Bambois.*

Au niveau du petit patrimoine local, on relève à DOUNOUX quelques éléments remarquables comme le lavoir de Loué, quatre fontaines (dont celle devant la mairie), deux calvaires à la Gravelle et au croisement de la route de Hadol, une Croix de Lorraine en souvenir des Anciens Résistants et la Vierge du Bambois (monument datant de 1944 déclarant DOUNOUX commune protégée suite à un bombardement aérien dont elle a été sauvée).

La carte suivante nous permet de visualiser le territoire communal au XVIII<sup>ème</sup> siècle. On peut constater que la commune de DOUNOUX ne figure pas encore sur la cartographie. On ne distingue que les lieux-dits de Lion Faing et Conefosse. Le réseau hydrographique est déjà fort développé.



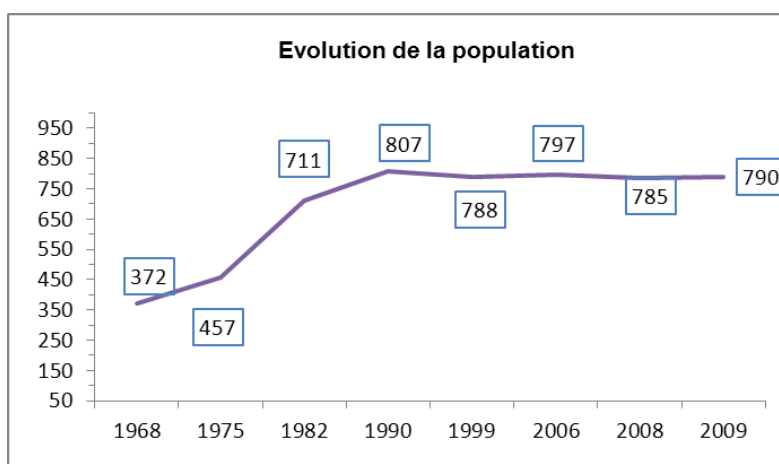
Extrait de la carte de Cassini, 1759.

## 2- Données socio-économiques

### 2.1 Population

#### a) Évolution générale

Source INSEE	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2009
Nombre d'habitants	372	457	711	807	788	785	790
Taux d'évolution global	+3.0 %	+6.5 %	+1.6 %	-0.3 %	-	0.0 %	-
Taux de variation annuel dû au solde naturel	+0.4 %	+0.4 %	+0.7 %	+0.3 %	-	+0.5 %	-
Taux de variation annuel dû au solde migratoire	+2.6 %	+6.1 %	+0.9 %	-0.6 %	-	-0.5 %	-
Taux de natalité pour 1000	13.4 ‰	13.0 ‰	12.1 ‰	9.2 ‰	-	11.4 ‰	-
Taux de mortalité pour 1000	9.5 ‰	8.9 ‰	5.0 ‰	6.1 ‰	-	6.5 ‰	-



La population communale de DOUNOUX a connu entre 1968 et 2009 une évolution positive continue et soutenue. En effet, entre ces deux dates, celle-ci a été multipliée par 2 sur le ban.

La commune a connu trois périodes successives globalement croissantes : une première période caractérisée par une forte hausse de la population, une seconde période marquée par une hausse moindre et enfin une dernière période plus récente où la population s'est stabilisée, tout en accusant un léger recul. L'étude des périodes interstitielles permet de dégager différentes tendances au cours de la période étudiée :

- **De 1968 à 1982 :**

La population de la commune augmente de 91 %. Le taux de variation annuel dû au solde migratoire est plus élevé que le taux de variation annuel dû au solde naturel. Entre 1975 et 1982, DOUNOUX profite d'un fort solde migratoire (+6.1 %). Le bourg a donc attiré de nouveaux ménages. Il s'agit de la période durant laquelle la progression démographique a été la plus importante.

Ces données montrent que sur cette période, DOUNOUX est déjà considérée comme une commune périurbaine qui attire une population résidentielle et subit les influences économiques extérieures. A cette époque, DOUNOUX est donc un bourg qui grossit grâce à un renouvellement des générations locales mais surtout par l'arrivée d'une nouvelle population.

○ **De 1982 à 1990 :**

Grâce à un solde naturel positif et à l'arrivée de quelques nouveaux habitants sur le ban, la commune a réussi à gagner près de 100 habitants. En 1990, DOUNOUX passe la barre des 800 habitants. Durant cette période, la commune bénéficie toujours d'une bonne attractivité. Le bourg est attirant du fait de sa proximité avec l'agglomération spinalienne, de son cadre environnemental et du prix de l'immobilier. A cette époque, DOUNOUX a su profiter pleinement du phénomène de périurbanisation. Ce phénomène se définit de la façon suivante : travailler à la ville, Épinal en l'occurrence, et vivre à la campagne, à proximité immédiate des équipements nécessaires au confort quotidien. Ce phénomène s'installe d'autant plus fortement que les réseaux routiers s'améliorent au fil des années.

○ **De 1990 à 2009 :**

Sur cette période, la commune a connu une baisse limitée, de sa population. Elle a en effet perdu une dizaine d'habitants. Cette baisse correspond simplement à un solde migratoire négatif, ainsi qu'à un léger essoufflement du phénomène de périurbanisation depuis une vingtaine d'années. On assiste également en 1990-95 au départ des enfants des familles arrivées entre 1975 et 1980.

De manière générale, différents facteurs peuvent expliquer le doublement de la population en 40 ans.

Tout d'abord, sur les 40 dernières années, on constate un taux de variation annuel dû au solde naturel constant. Ceci s'explique par un fort taux de natalité (en moyenne de l'ordre de 11,5 ‰ sur la période) et une baisse du taux de mortalité. La baisse du taux de mortalité, phénomène observable au niveau national, s'explique notamment par l'évolution et le perfectionnement des techniques médicales permettant ainsi de limiter le nombre de décès et par là-même augmenter l'espérance de vie.

Pour sa part, le taux de natalité élevé s'explique par le fait qu'une majorité des nouveaux habitants de la commune sont de jeunes couples, primo-accédants, en âge d'avoir des enfants. Aussi, leur présence sur la commune justifie à elle seule ce taux de natalité élevé.

L'attrait de la commune pour ces jeunes est dû à la faible distance séparant DOUNOUX et Épinal. En effet, ceci a permis à la commune de bénéficier du phénomène de périurbanisation. Ce phénomène est engendré par différents paramètres comme la recherche d'un cadre de vie agréable et un prix des terrains et de l'immobilier en général plus faible que dans les villes-centres. Ces données, couplées à un contexte économique favorable sur la ville-centre (ici Épinal), permettent aux communes périphériques de voir leur population augmenter de façon très rapide à l'instar de DOUNOUX.

Dans de nombreuses communes, ce phénomène de périurbanisation est accompagné d'un problème courant : la transformation des communes périphériques en communes dortoirs. Dans ce cas, la majorité des habitants travaillent à l'extérieur de la commune (principalement à Épinal) et ne s'y rendent que pour dormir.

Ceci est à atténuer dans le cas de DOUNOUX puisque cette augmentation de population a tout de même été accompagnée par la création de quelques commerces et services de proximité, permettant à certains habitants de travailler sur la commune et d'y effectuer des achats de première nécessité.

La création de différentes zones d'activités comme INOVA 3000 à Thaon-les-Vosges, accompagnée d'une politique d'attractivité mise en place par la commune sur son territoire ces dernières années, passant notamment par la création de nouveaux lotissements, ont permis de renouer avec une stabilisation de la population depuis quelques années.

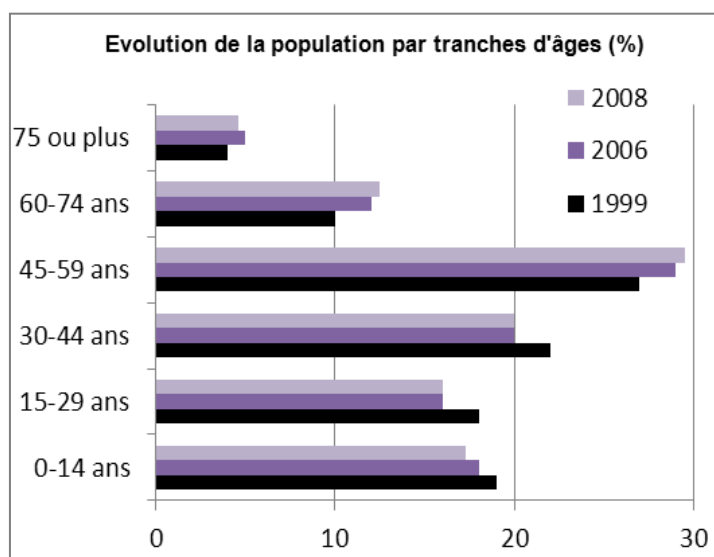
Source INSEE	Population 1982	Population 1990	Population 1999	Population 2008	Superficie (km <sup>2</sup> )	Densité hab/km <sup>2</sup> 2008
Arrondissement d'Épinal	232 204	228 115	225 898	225 270	3098	72,7
<b>COMMUNE DE DOUNOUX</b>	<b>711</b>	<b>807</b>	<b>788</b>	<b>785</b>	<b>9.23</b>	<b>85</b>

Si l'on compare l'évolution démographique de DOUNOUX avec celle de l'arrondissement d'Épinal dont elle fait partie, on constate une évolution différente. A l'inverse de la commune de DOUNOUX, l'arrondissement d'Épinal a connu, entre 1982 et 1999, une baisse de population relativement conséquente.

## b) Structure de la population

La comparaison de la pyramide des âges entre 1999, 2006 et 2008 met en évidence un recul des populations les plus jeunes (0-14 ans, 15-29 ans et 30-44 ans), au profit des populations d'âge plus avancé (45-59 ans, 60-74 ans & 75 ans et +). Depuis 1990, le nombre de personnes âgées de plus de 60 ans n'a cessé de progresser.

Les trois recensements présentés dans le graphique ci-joint permettent d'appréhender l'évolution de la structure de la population sur une période de 9 ans, entre 1999 et 2008. On constate, sur cette période, une très nette évolution de l'âge moyen de la population.



En effet, de façon globale, les 45-59 ans restent la tranche d'âges majoritaire sur le ban communal, atteignant près de 30 % en 2008. Depuis 1999, la part des 45-59 ans a, de plus, augmenté de façon significative. Cette forte proportion est quelque peu alarmante puisque une partie de cette classe d'âge correspond aux personnes proches de la retraite. La commune risque donc de voir son nombre de retraités augmenter de façon conséquente, et ainsi perdre la dynamique liée à l'activité professionnelle.

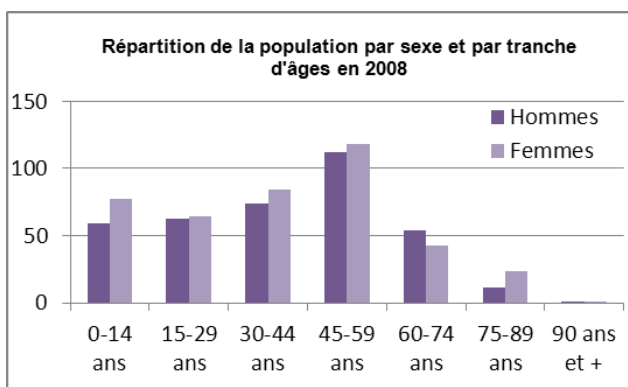
La répartition de la population de 1999, 2006 et 2008 fait donc apparaître une structure déséquilibrée qui se manifeste par :

- une diminution des classes d'âges les plus jeunes (de 0 à 44 ans) sur le ban communal, avec une régression nettement plus importante pour les 15-29 ans.  
Ce phénomène peut s'expliquer par le passage des enfants dans la tranche d'âges supérieure et le départ des enfants pour aller étudier et/ou travailler.
- une hausse des 45-59 ans et une forte augmentation des 60-74 ans.  
Cette augmentation peut s'expliquer par le phénomène de décohabitation, l'arrivée sur la commune de couples sans enfant et par le passage de certaines personnes dans la classe d'âge supérieure. La population installée vieillit et surtout les nouveaux arrivants sont majoritairement des foyers composés de deux adultes appartenant à cette classe d'âges. On constate d'ailleurs l'arrivée de personnes retraitées qui s'installent dans des constructions neuves. Rappelons que l'on assiste, à l'échelle nationale, à un décalage de l'âge au niveau de l'accession à la propriété.
- une légère hausse des plus de 75 ans au sein de la population globale.  
Cette évolution est la conséquence directe du vieillissement de la population.

D'une façon générale, l'augmentation des classes d'âges supérieures additionnée à un faible renouvellement des populations jeunes risquent d'entraîner la commune dans un vieillissement généralisé : plus l'âge de la population avance, moins les couples en âge d'avoir des enfants sont nombreux, et donc le socle de la pyramide des âges se creuse. DOUNOUX a d'ailleurs connu en 1997 la suppression d'une classe à l'école. Cette classe a rouvert en 2000 mais elle a été menacée de fermeture à nouveau en 2010. Le seul phénomène permettant d'endiguer ce vieillissement de la population serait l'arrivée d'une nouvelle population jeune et dynamique.

La comparaison de la structure de la population par sexe met en évidence un relatif équilibre entre les hommes et les femmes, en particulier entre 15 et 59 ans.

Globalement, la répartition de la population communale par sexe reste équilibrée. En effet, malgré quelques faibles disparités suivant les classes d'âges (0-14 ans, 60-74 ans et 75-89 ans), la population de chaque sexe reste équivalente à l'autre.

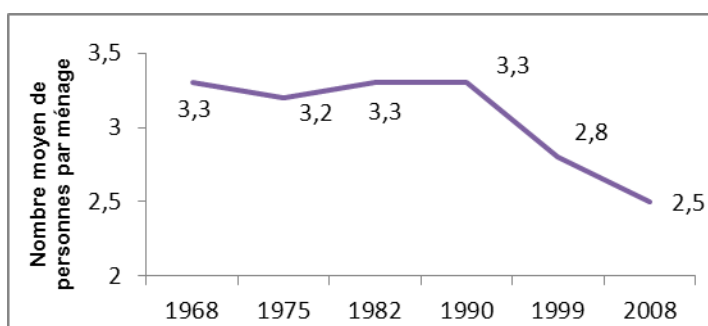


Au-delà de 75 ans, la population féminine se démarque fortement de la population masculine, corroborant les statistiques nationales de l'espérance de vie. Rappelons qu'en France, les femmes ont une espérance de vie de 83 ans et les hommes de 75,5 ans.

### c) Structure des ménages

En 2006, la commune compte 326 ménages. De 1968 à 2006, le nombre moyen de personnes par ménage a reculé, passant de 3,3 personnes à 2,5 personnes.

Globalement, on constate depuis 1968 que le cercle familial a connu une diminution du nombre de personnes par ménages. Cette baisse peut s'expliquer par différents phénomènes :



- ✓ la décohabitation : certains jeunes quittent leurs parents pour s'installer seuls ou à deux au sein du ban communal,
- ✓ l'augmentation des foyers monoparentaux,
- ✓ l'arrivée sur le ban de nouveaux ménages composés de 1 ou 2 actifs (couple + enfants),
- ✓ la baisse du taux de la natalité,
- ✓ le vieillissement de la population.

Ce graphique confirme l'augmentation des petits ménages et la diminution progressive des grands foyers familiaux.

### d) Population : constat et perspective de développement

- On constate une évolution démographique positive de 1968 à 2009. Toutefois, une analyse détaillée fait apparaître, dans un premier temps, une hausse massive jusqu'en 1990, suivie d'une tendance à la stabilisation. Ce phénomène s'explique par un solde naturel toujours positif et un solde migratoire élevé jusqu'au début des années 1980.
- A partir des années 1970, la commune a su bénéficier du phénomène de périurbanisation et de la proximité de pôles d'emplois et de services comme Épinal.
- On note un vieillissement de la population qui se traduit par une hausse importante des plus de 45 ans et un net recul de la population jeune.
- La révision du PLU doit être l'occasion pour la commune d'inverser la tendance au vieillissement de sa population, tout en proposant de nouveaux terrains à bâtir pour continuer d'accueillir de nouveaux ménages sur le ban et faire perdurer l'attractivité.

## 2.2- Activités

### a) Population active

En 2006, le taux d'activité des personnes de 15 à 64 ans de DOUNOUX est de 61,9 %.

Notons qu'en 2006, les classes d'âge les plus nombreuses sont celles des 30-44 ans et des 45-59 ans, qui restent les classes les plus actives.

Source INSEE	1999	2008
Population active	556	557
Actifs par rapport à la population globale	72,5 %	71,7 %
Population active ayant un emploi	522	534
Chômeurs	34	23
Taux de chômage	8,4 %	5,7 %

*En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.*

Le nombre d'actifs sur la commune a stagné entre 1999 et 2008. Cette situation est à mettre en parallèle avec la relative stabilité de la population sur la même période.

Toutefois, sur cette même période, le taux de chômage a connu une baisse significative sur la commune. Ceci s'explique aisément grâce au phénomène de périurbanisation plusieurs fois évoqué jusqu'alors, puisque les personnes qui s'installent sur la commune sont en majorité des travailleurs de l'agglomération spinalienne cherchant calme et faible coût de terrains à bâtir dans les alentours.

Cela peut aussi s'expliquer par l'arrivée de couples constitués de 1 voire 2 actifs sur la commune (création de nouveaux lotissements) et par l'arrivée des jeunes du village dans la vie active. Le retour à l'emploi peut être également mise en parallèle avec le développement de certaines zones d'activités à proximité de l'agglomération spinalienne, notamment la zone INOVA 3000 à Thaon-les-Vosges, la plus importante zone d'activité du département, ou encore Épinal-ouest : Uxegney, Dompaigne, Domèvre-sur-Avière et Golbey.

Enfin, un dernier facteur peut se trouver dans le léger accroissement de l'activité féminine. Elle est en partie responsable de l'augmentation générale de la population active.

Cet accroissement de l'activité féminine, qui se retrouve au niveau national, est lié à l'évolution des mentalités mais surtout le plus souvent à une nécessité économique (augmentation du coût de la vie, précarité de l'emploi de l'époux,...).

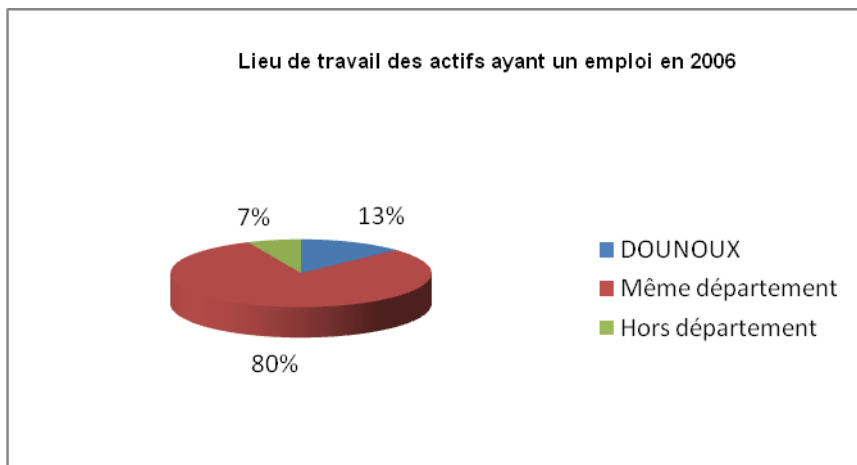
Il semble néanmoins, au vu de ces chiffres, que les femmes et les hommes ne sont pas toujours égaux face au chômage. En effet, la part des femmes parmi les chômeurs et les demandeurs d'emploi s'élève à plus de 60 %.

Les chiffres évoqués ci-dessus ne tiennent néanmoins pas compte de la perte d'emplois (37 emplois) rencontrée lors de l'incendie de l'usine de tissage de 1997, site reconverti juste après le sinistre et réhabilité afin d'accueillir diverses entreprises, avec la création de nouveaux emplois.

## b) Migrations alternantes

La commune est soumise à d'importantes migrations alternantes puisque 87 % des actifs résidents ayant un emploi exercent leur profession à l'extérieur de DOUNOUX.

L'importance de ces déplacements quotidiens s'explique par le caractère rural de la commune mais aussi par la proximité de pôles importants tels qu'Épinal.



13 % des actifs occupés restent sur la commune. Il s'agit essentiellement de quelques commerçants, d'artisans, de sociétés de services et de petits entrepreneurs privés.

80 % quittent le village mais restent dans le département des Vosges. Ces actifs se dirigent essentiellement vers Épinal & son agglomération (Golbey, Chavelot), Arches, Xertigny et dans une moindre mesure Thaon-les-Vosges.

7 % des actifs sortent du département pour aller travailler, se dirigeant de manière privilégiée vers Nancy et son agglomération, à environ 1 heure de route de DOUNOUX en profitant de l'échangeur de la RN 57 (accessible depuis Arches à 10 km de DOUNOUX) ou en traversant Épinal.

La commune bénéficie donc d'une situation géographique intéressante au niveau de l'emploi.

## c) Activités de la commune

DOUNOUX accueille de nombreuses activités sur son territoire. En effet, au total, 29 établissements actifs sont recensés sur le territoire communal au 1<sup>er</sup> janvier 2010. La majorité des entreprises implantées à DOUNOUX font partie du secteur tertiaire.

La commune est équipée de divers services et commerces tels qu'une boulangerie, un salon de coiffure, un bar-tabac-presse-relais de poste (*Bar du Centre*), un gîte rural (*Gîte de France*) et un restaurant-traiteur. On recense également la présence d'un médecin à DOUNOUX.

La commune bénéficie également du passage de divers commerces ambulants tels que deux épiciers, un livreur de denrées alimentaires (*Maximo*), un camion-pizza, un boucher, un poissonnier, trois livreurs de produits surgelés, deux débiteurs de boissons-marchands de vins et un service de portage de repas à domicile.

Différentes entreprises sont par ailleurs implantées sur la commune dont une entreprise de déménagement, une entreprise de peinture, une entreprise de maçonnerie, une entreprise de pose de revêtements de sols et de carrelages, une coopérative agricole (*CARV : Coopérative Agricole de Remiremont et de la Vôge*), une structure de maintenance industrielle, un aménageur de magasin, un décorateur de casques de motos, deux entreprises d'électricité, un transporteur de petites distances, deux paysagistes et un horticulteur.

Concernant l'activité agricole, 5 exploitations professionnelles sont implantées sur le territoire communal. Quelques exploitations familiales sont aussi répertoriées.

La commune profite enfin de la proximité des équipements commerciaux des communes voisines comme Urémil (supérette) et Xertigny (supermarché *Colruyt*), ainsi que de l'agglomération spinalienne (commerces du centre-ville d'Épinal, supermarché à l'entrée d'Épinal à 5 min en voiture de DOUNOUX, grandes enseignes et zones commerciales de Jeuxey et d'Épinal, etc...).

#### **d) Activités : constat et perspectives de développement**

- On constate entre 1999 et 2008 une progression des actifs ayant un emploi, ce qui reste encourageant, en comparaison avec une démographie quasiment stable sur la même période.. Cela s'explique par l'arrivée de couples constitués de 1 voire 2 actifs, de l'arrivée des jeunes du village sur le marché du travail et à l'accroissement de l'activité féminine.
- La commune est soumise à d'importantes migrations alternantes puisque 87 % des actifs résidents quittent la commune pour aller travailler ailleurs. Ils se dirigent principalement vers Épinal et son bassin d'emploi.
- De nombreuses activités sont recensées sur le territoire communal : artisans, commerçants, entrepreneurs, agriculteurs et structures de services (représentant 48 % des établissements dounousiens).

### 2.3- Analyse urbaine

DOUNOUX présente une structure urbaine particulière. En effet, plusieurs entités sont présentes sur la commune. On peut ainsi distinguer le centre ancien, les extensions récentes composées exclusivement de pavillons individuels et divers hameaux situés à l'écart de la trame urbaine.

Village de la Plaine-sous-Vosgienne, DOUNOUX n'est pas tenu par le carcan du village-rue lorrain typique. Il se présente plutôt sous la forme d'un bourg polynucléaire, éclaté en quartiers et en hameaux distants du centre, lui-même n'ayant qu'une poignée de maisons autour de l'église et de la mairie. Le centre ancien, situé au croisement de la RD 44 et de la RD 434, se trouve à 10 km au sud d'Épinal.



## a) Centre ancien

### ➤ Structure urbaine :

A l'origine, DOUNOUX dispose d'une structure urbaine en forme de croix. Le bourg s'est implanté logiquement à la croisée des chemins. Il présente une trame urbaine traditionnelle de la région Lorraine. Adoptant une morphologie de village-tas, il se constitue grâce un réseau maillé et des constructions groupées. Il a connu une croissance par extension : le tissu urbain s'est progressivement étendu de manière disparate par adjonction continue d'éléments nouveaux.

La RD 434, qui relie Xertigny à Épinal (axe nord-sud) était à l'origine l'axe principal et fondateur du village. Cet axe est toujours aujourd'hui l'artère principale sur lequel s'implantent les principaux espaces et équipements publics : mairie, église, salle communale, école, place publique.

La trame urbaine originelle de DOUNOUX présente la caractéristique d'être relativement étirée, étendue et ample. Elle prend place principalement sur 4 rues qui sont la rue d'Épinal, la rue de la Vôge, la rue d'Hadol et la rue d'Uriménil, reprenant systématiquement les noms des directions vers lesquelles elles permettent de se rendre.



L'église St-Jacques-et-St-Philippe.

La partie ancienne du village a la particularité de s'étendre le long de la RD 434. L'église Saint-Jacques-et-Saint-Philippe, l'un des points d'attraction du centre-bourg, la mairie, la bibliothèque, l'école primaire, la salle Jeanne d'Arc et la salle de l'Oiseau Bleu se trouvent regroupées autour d'un pôle formé par la place des Tilleuls, un espace dédié au stationnement situé à proximité immédiate de l'église. Derrière cet ensemble, la place de la Fête permet le rassemblement et la célébration des événements sur la commune.

Le pôle commercial de DOUNOUX, composé d'un bureau de tabac-presse-relais de poste-dépôt de gaz (*le Bar du Centre*) et d'une boulangerie-pâtisserie est distant de seulement 200 mètres du pôle fonctionnel et administratif. Le pôle commercial présente la particularité de disposer d'un parking public de 5 places à l'angle de la rue d'Uriménil.

Rue d'Épinal, le stationnement des véhicules automobiles s'effectue sur la chaussée et est matérialisé au sol par un marquage. Il ne peut se faire que du côté de la mairie et de l'église. De plus, la place des Tilleuls offre la possibilité de se garer puisqu'il s'agit d'un vaste parking goudronné et aménagé sur le pourtour en espace vert engazonné, planté et agrémenté de bancs publics et de candélabres.

Rue des Ecoles, on remarque un aménagement piéton sous forme de rampe qui permet aux poussettes, cyclistes et personnes à mobilité réduite d'accéder à l'école, la cour de l'école et la caserne des pompiers située derrière l'école. Au bout de la rue des Ecoles se trouve le cimetière.

### ➤ Architecture et foncier :

La morphologie du village échappe à la rigidité de la rue unique caractéristique des villages lorrains. A la différence d'un village-rue lorrain typique, les constructions du cœur du village ancien ne sont pas toutes mitoyennes les unes par rapport aux autres et ne présentent pas forcément un alignement des façades. Les alignements sont rompus par des jardins, des façades principales en fort retrait et/ou perpendiculaires à la chaussée, sans respect de linéarité avec la voie publique. Les maisons sont parfois accolées deux à deux pour les plus anciennes, mais cela n'est pas systématique. En effet, au sud-ouest d'Épinal, la jointivité des maisons est réduite, coïncidant avec la reconstruction du 19<sup>ème</sup> siècle. La mitoyenneté la plus fréquente ne concerne par endroits qu'un côté, on ne repère jamais de longues files de maisons accolées, mais plutôt des groupements de deux à trois habitations séparées par des terrains plantés.



*La rue de la Vôge.*



*La rue d'Épinal.*

Le centre ancien a la particularité de ne présenter aucune cohérence ni unité architecturale : on trouve ainsi à la fois dans le centre ancien des bâtisses anciennes, de vieilles fermes rénovées, de l'habitat datant des années 1950-1960 et des pavillons individuels modernes.

Certaines maisons du centre ancien sont des bâtisses lorraines typiques, basses, larges et profondes. Au niveau architectural, on note rue de la Vôge et rue d'Uriménil des bâtisses aux caractéristiques remarquables et aux ornements architecturaux notables comme des portes de grange avec des linteaux cintrés en pierre ou des linteaux droits en bandeau de pierre taillée, des encadrements de fenêtres en pierre, des niches pour statues, des œils-de-bœuf avec encadrements en pierre, des façades en moellons apparents, etc...

On ne retrouve pas ou très peu, au niveau architectural, les caractéristiques des maisons de la Plaine sous-Vosgienne (pans coupés surmontant les pignons, semi-cylindre en tôle qui couvre la souche de la cheminée, emploi du grès rose, etc...).

Malgré la présence de caractéristiques traditionnelles, la lecture urbanistique de la trame révèle toutefois des modifications maladroites qui appauvrissent le potentiel patrimonial du village. Certaines réhabilitations modernes ont dénaturé voire banalisé les façades traditionnelles notamment au niveau des portes charretières et des fenêtres (proportions inversées : baies plus larges que hautes), des volets (suppression des volets battants bois et des persiennes au profit de volets roulants PVC), des menuiseries (changement au profit d'huisseries PVC blanc) et des appentis annexés (vérandas,...).

La hauteur des constructions dans l'ensemble du village est homogène et se présente souvent en R+1 (plus combles). La toiture des constructions est à deux pans, dont la couleur s'échelonne du brun au rouge et avec un faîtage parallèle à la voie.

Le parcellaire du centre du village est caractéristique de la région : large et profond. Cette disposition permet d'avoir un usoir sur la rue qui peut être enclos et privatif (remplacé aujourd'hui par un emplacement de stationnement ou un espace de jardin) et un espace naturel à l'arrière de la maison. Les arrières des parcelles sont occupés par des vergers, des jardins et des pâtures.

## b) Hameaux

### ➤ **Structure urbaine :**

La commune se compose, en plus du centre ancien, de plusieurs écarts tels que Counotte, Conefosse, Buzegney, Augigotte, le Moulin, les Prés Navés, la Pierre Torelle et Lion Faing.



*Maison ancienne à Counotte.*



*Maison neuve à Counotte.*

Les hameaux présentent la caractéristique d'être constitués à la fois de bâtisses lorraines anciennes et de résidences récentes (pavillons individuels, chalets, maisons contemporaines).

Les constructions s'égrainent principalement le long des rues de Counotte et de la Gravelle.

Elles prennent place de manière continue dans la topographie naturelle du site, entre les cours d'eau (rivière du Coney) et nappes d'eau permanentes (étang de la Gravelle), dans le fond du vallon (Counotte) ou plus en ligne de crête (le chemin des Alouettes). Elles sont desservies soit par groupe de plusieurs habitations, soit par un chemin carrossable individuel.

Autour et à l'arrière des constructions s'étendent des espaces naturels. Les espaces naturels sont occupés par des vergers, des potagers, des jardins d'agrément et des pâtures.

Certains écarts, constitués d'un petit groupe de constructions, sont à distinguer des hameaux résidentiels :

- Conefosse : ferme ancienne isolée et rénovée, pâtures à chevaux,
- Lion Faing : exploitation agricole,
- Augigotte : bâtisse en moellons en cours de rénovation, fontaine en eau, ruines et pavillon,
- Pierre Torelle : habitation,
- Prés Navés,
- Le Moulin.

Ils constituent, avec le centre ancien, la trame urbaine traditionnelle de la Plaine sous-Vosgienne.

### ➤ **Architecture et foncier :**

Dans l'ensemble, les constructions des hameaux, quelles soient anciennes ou modernes, s'intègrent assez bien dans le paysage naturel du vallon. Les bâtisses traditionnelles typiques ont su, avec le temps, se moderniser et ont bénéficié de rénovation actuelle.

Le découpage parcellaire respecte celui du centre ancien : contigu et linéaire le long de l'axe de communication. Certaines parcelles sont ouvertes sur l'extérieur, laissant serpenter un ruisseau.

### c) Extensions récentes

#### ➤ **Structure urbaine :**

DOUNOUX possède une trame urbaine particulière, avec juxtaposition des entités urbaines. Les extensions récentes sont extrêmement nombreuses et représentent de nombreux pavillons qui sont venus étoffer la trame ancienne le long des axes routiers, de manière compartimentée et accolée, sans prolongement avec l'existant, ce qui ne permet plus de préserver l'image originelle du village.

La commune s'est progressivement développée aux quatre extrémités du village ancien. L'urbanisation récente a gagné les axes de communication principaux, en s'implantant de part et d'autre des routes départementales et formant des entités urbanisées éclatées et déconnectées du bourg ancien :

- Le Gros Bâ et Rouau Ménil, au pied du Bambois.
- Les Moises, le long de la RD 434 vers Xertigny,
- Le quartier de la Gare et Guin Roche,
- Prés Guenille, la Golotte et le Grand Chêne, le long de la RD 44 vers Uriménil,
- Les Prairies, en direction du Roulier et de Hadol,

Les lotissements de Guin Roche, Prés Guenille, la Golotte et le Grand Chêne ont été édifiés à partir des années 1975-1980, jusqu'en 1990 pour le Grand Chêne. Ils sont constitués essentiellement de pavillons individuels. Si certains sont implantés dans la continuité de l'axe de communication, en alignement avec celui-ci, les plus récents comme le Grand Chêne et Prés Guenille sont aménagés sous forme d'impasses, au bout desquelles un chemin d'exploitation permet d'accéder aux pâtures et cultures. Rue du Grand Chêne, une placette de retournement permet aux véhicules de faire demi-tour. Au Prés Guenille, un bouclage viaire a été prévu afin de désenclaver le lotissement et lui permettre de bénéficier de deux entrées.

#### ➤ **Architecture et foncier :**

Dans l'ensemble, les constructions pavillonnaires des différents lotissements présentent une architecture sans caractère référentiel marqué et en décalage par rapport au village traditionnel. En effet, l'organisation linéaire du centre ancien est bousculée par des implantations qui, architecturalement, dénotent et qui, en termes d'occupation d'espace, procurent une aération encore plus forte à l'organisation traditionnelle.

Le parcellaire des extensions récentes est beaucoup plus carré et le réseau viaire en décalage avec la partie ancienne du village (voirie en impasse, bouclage viaire, raquette,...). Les pavillons sont souvent positionnés au centre de la parcelle et présentent une trame très aérée. Les pavillons marquent un net recul par rapport à l'alignement et se posent au centre de la parcelle. On note également le fort impact visuel de certaines clôtures qui délimitent les unités foncières et compartimentent l'espace. Cette image est renforcée par l'utilisation de matériaux hétéroclites et d'essences végétales extrarégionales.

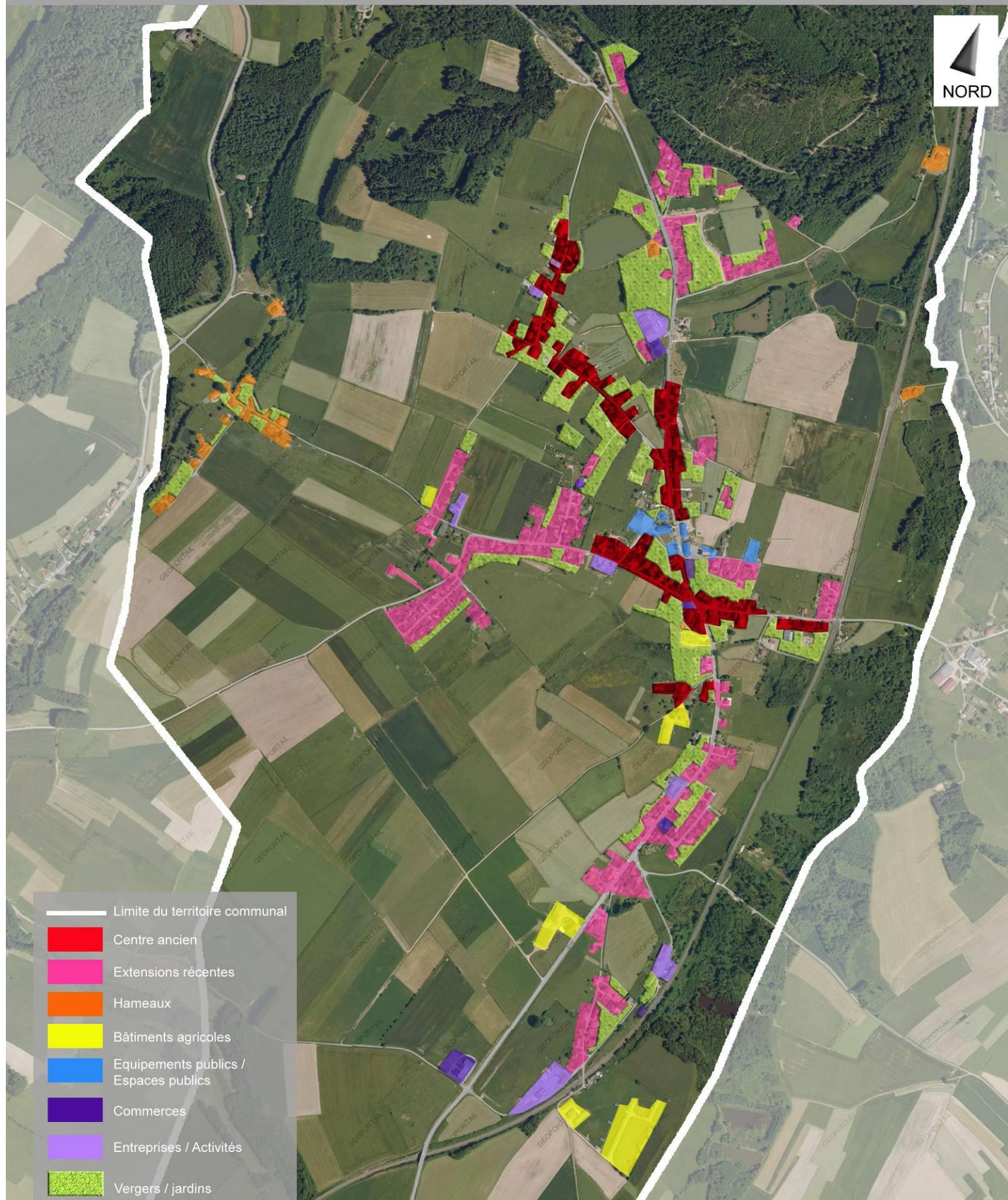


**Lotissement du Rouau Ménil.**

Le Rouau Ménil est un ensemble de 3 lotissements récents (*Maisons d'en France*). Implanté au pied du Bambois, en retrait par rapport à la RD 434, sa morphologie lui permet de combler un espace vide entre les constructions linéaires de la route départementale, la rue du Gros Bâ et le chemin des Roches. Les constructions sont en majorité de grandes maisons individuelles, vastes et volumineuses. Dans l'ensemble, les constructions ne présentent pas de cohérence d'ensemble ni d'un point de vue architectural, ni d'un point de vue urbain. Les couleurs utilisées pour les toitures sont à l'image des bâtiments eux-mêmes, hétérogènes. Celles-ci varient de couleurs foncées à des couleurs plus locales proches de la terre cuite. La trame est relativement aérée du fait du positionnement des maisons au milieu des parcelles, la densité construite y est moindre. On constate une hétérogénéité de la typologie architecturale et urbanistique.

# DOUNOUX - Plan Local d'Urbanisme

## STRUCTURE URBAINE



- Limite du territoire communal
- Centre ancien
- Extensions récentes
- Hameaux
- Bâtiments agricoles
- Equipements publics / Espaces publics
- Commerces
- Entreprises / Activités
- Vergers / jardins

Source: Géoportail

# DOUNOUX - Plan Local d'Urbanisme

## TRAME URBAINE



Ecole.



Salle Jeanne d'Arc.



Eglise St Jacques et St Philippe.



Rue d'Epinal.



Bar du centre.



Centre de secours.



Source: Géoportail

ESpace &  
TERRitoires

Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

#### d) Entrées de village

La commune présente 4 entrées de village : 2 sur la route principale RD 434 et 2 en provenance de Hadol et Uriménil, villages limitrophes.

- En venant d'Épinal :  
Cette entrée est la plus empruntée par les automobilistes car elle permet de se rendre dans l'agglomération spinalienne par Saint Laurent. Depuis les Quatre-Vents, une descente vers DOUNOUX donne un sentiment de vitesse qui renforce le manque de sécurité de cette entrée. On y distingue l'étang de la Gravelle, la Vierge du Bambois, son aire de repos et son belvédère sur le village, le Parc du Souvenir, plusieurs stèles et monuments au pied du massif du Bambois et les arrières du lotissement du Gros Bâ.
- En venant de Hadol :  
Issue d'une continuité urbaine entre Hadol et DOUNOUX, cette entrée est marquée par le passage de la voie ferrée et un passage à niveaux à proximité du lotissement des Prairies. Cette entrée manque de signalisation, de traitement routier et d'accotements sécurisés, notamment pour permettre le déplacement piéton entre le Roulier et le village. A cet égard, le SCoT préconise le maintien d'une coupure verte entre Hadol et DOUNOUX.
- En venant d'Uriménil :  
Cette entrée, qui dessert les lotissements Prés Guenille, de la Golotte et du Grand Chêne, provient d'Uriménil par une petite route sinueuse de campagne qui traverse le vallon du Coney. Depuis cette entrée, les lotissements tournent le dos à la voie et on ne distingue que les haies de clôtures des parcelles pavillonnaires. Les lotissements sont comme des enclos de part et d'autre de la RD 44.
- En venant de Xertigny :  
L'entrée sud est caractérisée par une grande ligne droite depuis le versant de Buzegney et le pont qui surplombe la voie ferrée, et la présence de plusieurs bâtiments d'activité (GAEC agricole, serres Floravôge,...). Les abords de ces hangars métalliques ne sont pas traités ni aménagés. Le fait que des véhicules, des camions de transport et des poids lourds puissent accéder et sortir à cet endroit renforce le manque de sécurité de cette accès au village, où la vitesse des véhicules est accrue. A l'entrée dans DOUNOUX, un aménagement en chicanes a été installé pour favoriser le ralentissement des automobiles à proximité des premières habitations.

#### e) Voies de communication

Le territoire communal est traversé par deux axes principaux de circulation automobile pointant les 4 points cardinaux. Il s'agit de la RD 44, d'axe est/ouest, et de la RD 434, d'axe nord/sud.

La commune est traversée la RD 434, classée route à grande circulation. La RD 434 assure le transit entre Xertigny et Épinal. Cet axe supporte en moyenne annuelle un trafic de 4 000 véhicules par jour. Elle subit aussi le trafic des poids lourds provenant des carrières de Hadol. En raison de son classement en route à grande circulation, l'amendement Dupont s'y applique.

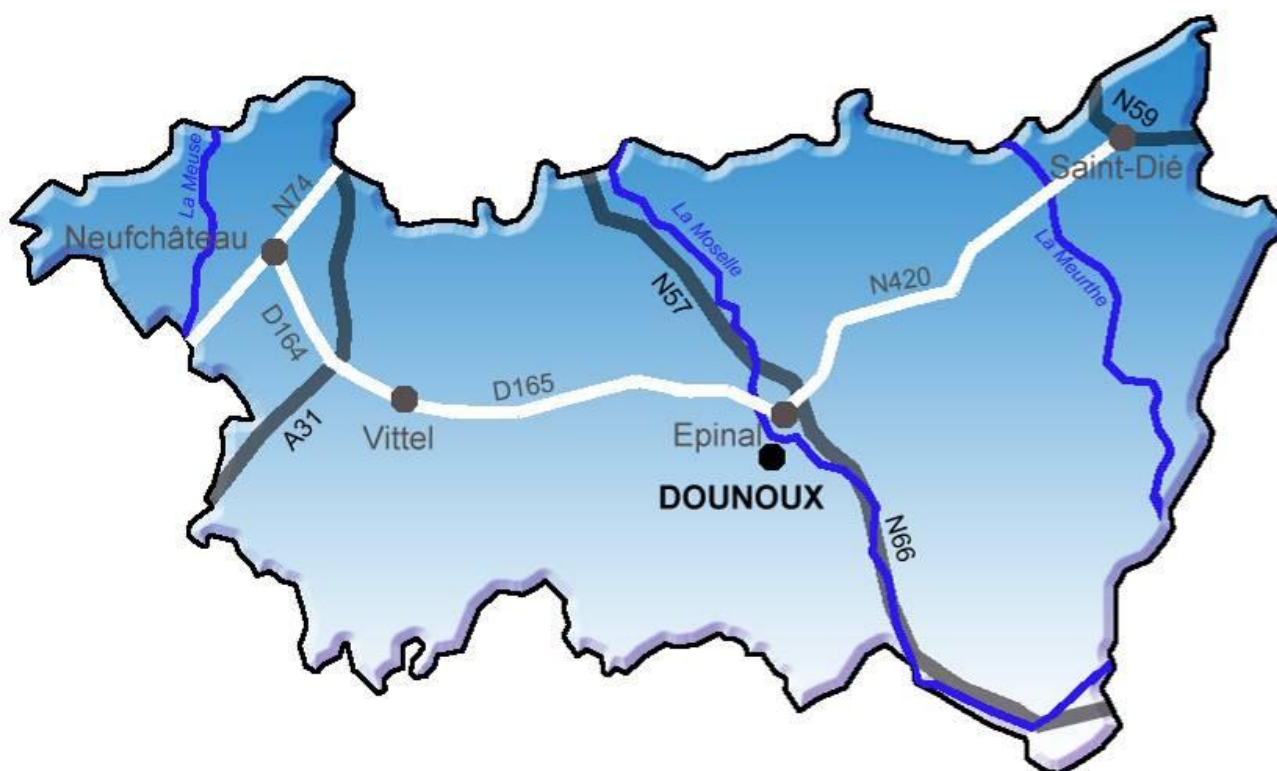
L'amendement Dupont du 2 février 1995 est un outil préventif. Il constitue une mesure de sauvegarde destinée à assurer un aménagement de qualité des espaces non urbanisés situés en bordure de voies importantes. D'après l'article L 111-1-4 du Code l'Urbanisme, l'amendement Dupont interdit les nouvelles constructions en dehors des zones urbanisées dans une bande de 75 m ou 100 m (par rapport à l'axe de la chaussée) autour des voies classées à grande circulation. Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un PLU prévoit d'autres règles justifiées concernant cette bande de 75 m ou 100 m. Notamment lorsque le volet paysager est présent.

Au-delà de ces deux principaux axes permettant de relier les différents hameaux entre eux et au village, il existe quelques voiries communales secondaires de petite taille.

D'autre part, à une échelle plus grande que l'échelle communale, DOUNOUX se situe à seulement quelques kilomètres de l'échangeur d'Arches, permettant d'accéder à la RN 57 et au sillon Mosellan, attractif en termes d'emplois.

Concernant le réseau ferré, la commune est traversée de part en part (du nord au sud) par une ligne de chemin de fer. Elle possédait auparavant une desserte spécifique qui a été supprimé depuis 1950 pour les voyageurs et 1970 pour les marchandises. Aujourd'hui, pour utiliser ce mode de transport, les habitants de DOUNOUX doivent se rendre en gares d'Épinal ou de Xertigny.

La commune n'est concernée par aucun Projet d'intérêt Général ni aucune Opération d'Intérêt National. Cependant, elle est concernée par le projet routier de désenclavement de la Vôge. Le désenclavement de la Vôge a fait l'objet d'une étude de faisabilité commandée par le Conseil Général et réalisée courant 2006. La solution 2B pour désenclaver le secteur sud-ouest d'Épinal consisterait à créer une déviation routière directe entre Arches et DOUNOUX, en contournant Hadol.



#### f) Déplacements doux – Chemins de randonnée

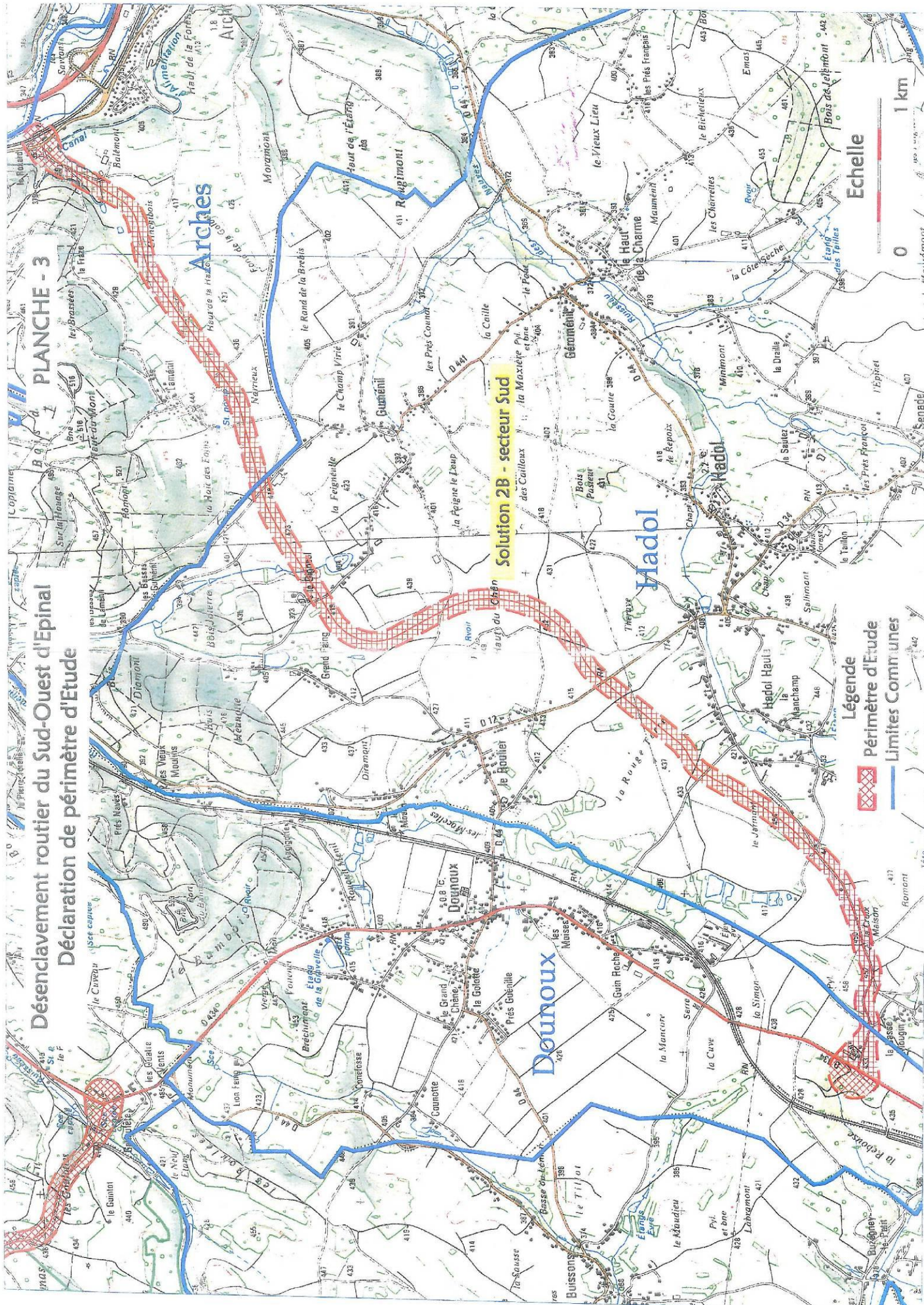
La commune ne possède pas un réseau important en termes de déplacements doux. En effet, seul un chemin de randonnée parcourt le Bambois au nord du ban. Il a été balisé par le Conseil des Jeunes de DOUNOUX. Des circuits VTT sont également répertoriés sur le Bambois, à l'initiative du Syndicat du Pays d'Épinal-Cœur des Vosges.

#### g) Analyse urbaine : constat et perspectives de développement

- La structure urbaine de la commune est de type village-tas avec un cœur de bourg centralisé, des extensions récentes satellitaires et des hameaux écartés.
- Le développement de l'urbanisation s'est opéré essentiellement en périphérie de la trame existante et représente de nombreuses constructions sous forme de lotissements pavillonnaires.
- Du point de vue des voies de communication, la commune est bien desservie, à proximité d'Épinal et de la RN 57.

# Désenclavement routier du Sud-Ouest d'Epinal Déclaration de périmètre d'Etude

PLANCHE - 3



Solution 2B - secteur Sud

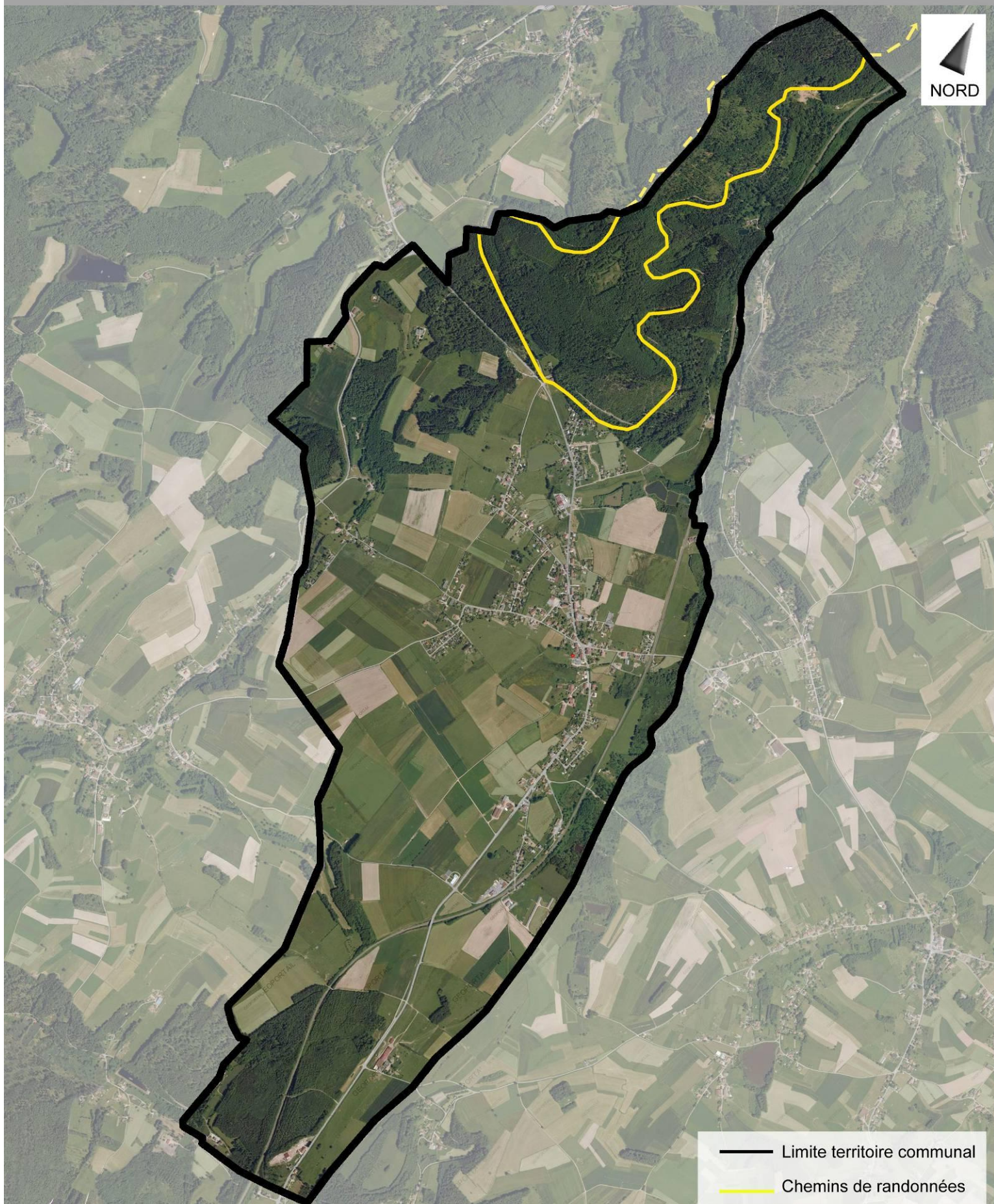
-  Périmètre d'Etude
-  Limites Communes

Echelle



# DOUNOUX - Plan Local d'Urbanisme

## CHEMINS DE RANDONNEES



Source: Géoportail

Echelle: 1/25 000°

## 2.4-Logements

### a) Types de résidences

Source INSEE	1975	1982	1990	1999	2006	2008
Nombre de logements	160	248	281	301	346	341
Résidences principales	144	220	251	278	326	321
Résidences secondaires	4	10	12	11	7	7
Logements vacants	12	18	18	12	13	13

Les chiffres exposés dans le tableau ci-dessus montrent une forte évolution du nombre de constructions sur la commune entre 1975 et 2008.

Comme développé dans la partie précédente, DOUNOUX a fait l'objet de nombreuses constructions à vocation d'habitat lors des 30 dernières années. En effet, entre 1975 et 2008, le nombre de logements a plus que doublé. Cette augmentation concerne exclusivement des résidences principales.

Cette hausse s'est réellement amorcée à partir de la fin des années 1970. En effet, sur le terrain, cela se traduit par la réalisation de divers lotissements (Prés Guenille, les Moises, Counotte, la Golotte, les Prairies, le Grand Chêne,...).

Outre ces nouvelles constructions, DOUNOUX se caractérise également par des opérations de réhabilitations d'anciennes fermes vosgiennes. Le bourg est remarquable pour ce phénomène, où la plupart des bâtisses anciennes ont été restructurées, réaménagées et/ou divisées en appartements. Certaines ont d'ailleurs subi des transformations visibles en façades qui ne correspondent plus au style architectural local.

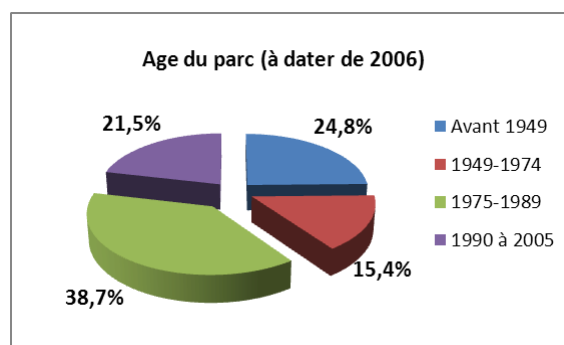
La part des résidences secondaires a augmenté au cours du temps, connaissant un pic en 1990. La faible part des résidences secondaires dans le nombre total de logements (2 %) révèle à lui seul que la commune ne possède pas à proprement dit de vocation touristique.

Depuis 1968, la quantité de logements vacants est restée constante en nombre mais a considérablement baissé proportionnellement au total de logements sur la commune. Représentant encore plus de 7,5 % en 1968, le pourcentage actuel atteint à peine 3,7 % du parc immobilier local en 2008. Ce faible pourcentage indique que le village reste attractif et que chaque résidence trouve preneur. Toutefois, en 2009, on recensait sur la commune une dizaine de maisons en vente en raison de la crise financière.

### b) Âge du parc

La commune de DOUNOUX dispose d'un parc de logements de différentes périodes. On recense ainsi quatre périodes de construction importante sur la commune : avant 1949, l'après-guerre, les années 1970-1980 et depuis les années 1990.

Le parc de logements est assez hétérogène et équilibré. En effet, 25 % des logements ont été construits avant 1949, ce qui correspond au bourg ancien et aux fermes isolées dans les divers hameaux.



1/4 du parc immobilier est par conséquent constitué de bâtiments ayant plus de 60 ans. La plupart des maisons du bourg ancien peuvent être identifiées comme ayant été construites dès le 19<sup>ème</sup> siècle.

Sur les 321 résidences principales que dénombre la commune en 2008, une cinquantaine de maisons ont été construites entre les années 1950 et 1975. Les constructions représentatives de ces années se situent principalement dans le prolongement du centre-bourg originel, rues d'Épinal et de la Vôge.

Concernant les constructions plus récentes, 39 % du parc immobilier date d'entre 1975 et 1989. Cela correspond à différents secteurs du village et au comblement de certains hameaux : lotissements de la Gravelle, Grand Chêne, Prés Guenille, les Moises, la Golotte,...

Depuis 1990, le rythme des constructions a ralenti : 69 maisons neuves ont vu le jour entre 1990 et 2005, dernière date de référence. Ce chiffre correspond principalement aux lotissements de Rouau Ménil et du Gros Bâ, ainsi qu'aux extensions individuelles récentes disséminées sur le bourg.

### c) Confort du parc

Le caractère semi ancien du parc immobilier de DOUNOUX montre un confort satisfaisant, dans la mesure où, en 2008, 98 % des résidences principales disposent d'un équipement sanitaire (WC, salle de bain avec baignoire ou douche) et 86 % sont équipés en chauffage (chauffage central individuel, collectif, électrique). Cependant, l'absence de chauffage central pour 14 % des résidences principales ne signifie pas forcément absence complète de chauffage. Il existe d'autres modes de chauffage que certains utilisent (chauffages d'appoint, etc...). Si auparavant, on utilisait encore des modes de chauffage traditionnel comme l'électricité ou le gaz, aujourd'hui il existe des modes de chauffage alternatif (poêle à bois, cheminée, fioul, panneaux solaires, géothermie) qui sont de plus en plus employés.

On peut noter également que 90 % des ménages disposent d'au moins un emplacement réservé au stationnement automobile. La population des ménages, à hauteur de 92,6 %, possède au moins un véhicule particulier.

### d) Statut d'occupation

Le parc des résidences principales de DOUNOUX est caractérisé, en 2006, par :

- ✓ des logements principalement individuels (87,6 % de maisons et 12,4 % d'appartements),
- ✓ un nombre moyen de 4,9 pièces habitables par résidence principale,
- ✓ une prédominance des propriétaires (83,4 %) au détriment des locataires.

Ces chiffres confirment la logique du phénomène de périurbanisation dans lequel les personnes s'éloignent du centre des agglomérations pour devenir propriétaires de leur habitation à moindre coût dans des communes suburbaines voire rurales.

Le parc de logement comprend des types d'habitat différents par leur forme urbaine (logements collectifs, maisons individuelles, maisons de village,...) ou par leurs statuts d'occupation (locatif, propriétaire, résidents dans un foyer, résidence secondaire, logement vacant,...). La diversification des types d'habitat doit permettre à ce que, dans un bassin de vie donné, chaque ménage puisse accéder à un type d'habitat en adéquation avec ses ressources, et répondant le mieux possible à ses aspirations, à différentes périodes ou divers stades de sa vie. C'est ce qu'on appelle le **cycle résidentiel**.

Si l'on analyse conjointement la forte proportion de maisons individuelles sur DOUNOUX, l'évolution démographique (pyramide des âges à tendance vieillissante) et le statut d'occupation actuel (large prédominance des propriétaires), on peut établir que la majorité des constructions est occupée par des familles (adultes en âge d'avoir des enfants) ou par des primo-retraités. Les statistiques prouvent qu'à l'échelle nationale, on assiste aujourd'hui à un décalage de l'âge au niveau de l'accession à la propriété.

La commune offre à l'heure actuelle peu de moyens pour les personnes âgées de rester domiciliées sur place autre qu'en occupant la même habitation que celle occupée durant leur vie active. Cela sous-entend que ces habitations doivent pouvoir évoluer en même temps que leurs propriétaires (adaptation, accessibilité, surfaces réduites,...). La plupart des maisons de DOUNOUX sont de grandes constructions qui peuvent, avec le temps, devenir trop vastes et trop coûteuses à entretenir pour les personnes vieillissantes.

Néanmoins, on constate que certains appartements ont été rénovés dans d'anciennes maisons (transformation OPAH). Selon les chiffres de 2006, les locataires représentent sur la commune 15,6 % des occupants en résidence principale. Les logements sociaux sont quant à eux au nombre de 3, en prenant en compte les parcs public et privé, soit moins de 1 % de l'ensemble des résidences principales.

L'offre locative joue un rôle important dans la limitation du vieillissement de la population. En effet, les jeunes ménages sont bien souvent locataires avant d'être propriétaires, et l'expérience montre sur de nombreux territoires que l'ouverture seule de zones constructibles ne permet pas d'atteindre ce résultat de façon suffisante.

Aujourd'hui, même si le turn-over des résidences locatives est fort, la commune n'est pas vraiment tournée vers l'habitat pour jeunes adultes. Avec moins de 13 % d'appartements, le bourg ne permet pas vraiment d'accueillir de jeunes couples sans enfants (actifs ou étudiants), un type de population qui souhaite généralement disposer d'un logement en résidence collective, éventuellement sous forme locative (locatif aidé, conventionné ou standard), sans dépendance extérieure ni vaste terrain à entretenir.

### e) Potentiel constructible

Le cœur du bourg de DOUNOUX recèle de « **dents creuses** », c'est-à-dire d'espaces disponibles, libres de toute construction. Les « dents creuses » sont des terrains pas encore construits dans le secteur urbanisé mais desservis par les réseaux existants et accessibles par une voie carrossable (parcelles viabilisées en attente de construction). Celles-ci forment des trous dans l'alignement bâti et engendrent une discontinuité dans la trame urbaine.

Dans une optique de préservation de l'unité urbaine du bourg, il est donc judicieux de cibler ces espaces vacants et de veiller à leur comblement avant toute urbanisation extra-muros. Il paraît nécessaire de verrouiller les limites de l'urbanisation actuelle et de contrôler l'urbanisation future de manière à ne pas poursuivre une extension urbaine en chapelet.

Dans l'intérêt de la commune, il est important de ne pas dénaturer la typologie du bourg compact mais polynucléaire. Pour ce faire, plusieurs solutions sont envisageables :

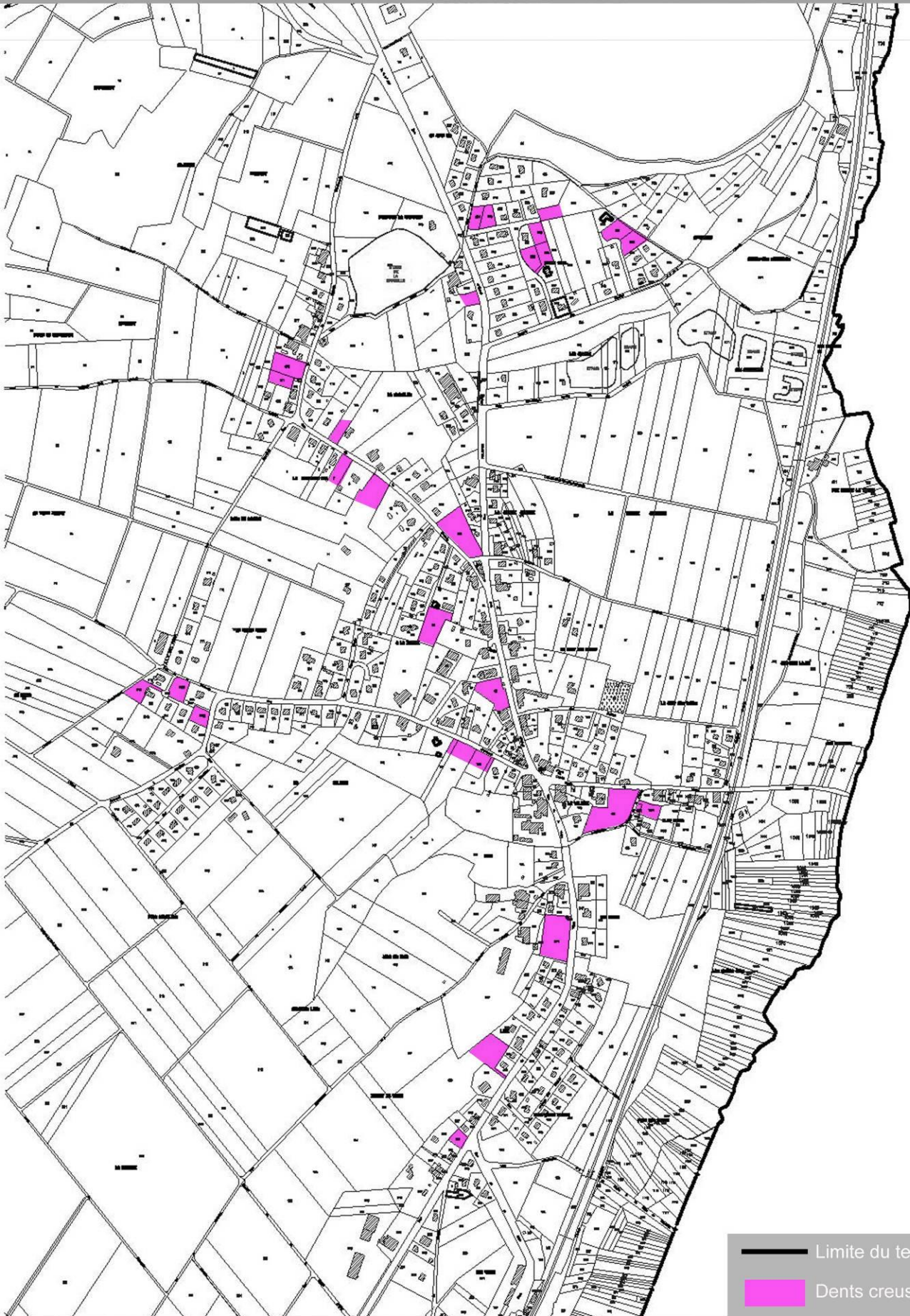
- réhabiliter les maisons laissées à l'abandon dans le centre ancien,
- combler les « dents creuses » existantes dans le centre ancien avant d'urbaniser à l'écart,
- définir une politique d'extension du bourg en s'appuyant sur la trame bâtie existante (respect de l'alignement bâti, de la typologie d'habitat, des matériaux,...).

Il ressort de la cartographie du potentiel constructible visible ci-après, des capacités urbaines théoriques de l'ordre de 3,20 ha basées sur des « poches » disponibles dont la surface est supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>. A l'intérieur de l'enveloppe urbaine, le SCoT des Vosges Centrales recommande en effet de considérer tout ce qui peut être raisonnablement urbanisé avec la possibilité d'un seuil de tolérance pour ne pas prendre en compte les terrains inférieurs à 2000 m<sup>2</sup>.

Il est rappelé que la fiche de calcul du Document d'Orientations Générales du SCoT estime les capacités urbaines à prévoir à 10 hectares maximum au lieu des 46 hectares de zones potentiellement urbanisables dont la commune dispose actuellement.

# DOUNOUX - Plan Local d'Urbanisme

## POTENTIEL CONSTRUCTIBLE



- Limite du territoire communal
- Dents creuses

Fond: Cadastre

Espace &  
TERRitoires

ÉTUDES ET CONSEILS EN URBANISME ET AMÉNAGEMENT

## f) Logement : constat et perspectives de développement

- On constate, entre 1975 et 2008, un doublement du nombre de logements visiblement due à la construction neuve et à la réhabilitation de bâtisses anciennes.
- La commune dispose d'un parc immobilier majoritairement composé de pavillons datant d'entre 1975 et 1990, et de maisons édifiées avant les années 1950. Quatre nouveaux lotissements ont vu le jour sur la commune depuis 2000, ce qui montre le dynamisme et l'attrait des résidents pour la commune.
- Le bourg présente un potentiel constructible non négligeable. L'organisation spatiale spécifique implique un nombre conséquent de terrains disponibles sur l'ensemble du territoire. Cependant, il apparaît nécessaire de tenir compte des nombreuses zones tampons présentes au sein de la trame urbaine, qui permettent une organisation aérée et renforcent le cadre champêtre de la commune. C'est pourquoi, dans la révision du PLU, il est impératif de tenir compte de ces différents facteurs pour mener une réflexion sur le développement urbain.

## **2.5- Équipements**

### **a) Equipements publics**

La commune dispose des équipements habituels présents sur ce type de localité : une église, une mairie et un cimetière.

DOUNOUX offre aussi divers équipements publics à vocation de loisirs ou d'accueil :

- une bibliothèque,
- une salle communale située dans les locaux de la mairie, au 1<sup>er</sup> étage,
- un mini stade pour les adolescents.

### **b) Vie scolaire et associative**

En ce qui concerne la vie scolaire, DOUNOUX dispose d'une école autonome maternelle et primaire avec 4 classes. L'école ne fait pas partie d'un syndicat de regroupement pédagogique intercommunal (RPI) en réseau avec les communes voisines.

Concernant le secondaire, les élèves vont au collège à Xertigny et au lycée à Épinal. Le ramassage scolaire est assuré par le Conseil Général des Vosges.

Au niveau de la vie associative, une dizaine d'associations et de clubs sont présents sur la commune dont le comité des fêtes, les Amis de l'École, l'Amicale des Sapeurs-Pompiers, la société de chasse, le club du Bambois, l'association Familles Rurales, les anciens combattants, le groupe cyclo et les Amis de Saint-Nicolas. Il existe également deux structures intercommunales : une MJC intercommunale qui regroupe Hadol et DOUNOUX et un club de football, le FCHD.

### **c) Alimentation en eau potable**

Le captage en eau potable se fait au niveau de sources situées sur la commune d'Hadol. La commune ne possède pas de source de captage directement sur son territoire, cependant elle est concernée par le périmètre de captage d'Épinal au nord du territoire (Saint Laurent, en forêt).

Ce réseau est géré par le Syndicat des Eaux de la Vôge sis à Hadol. Le Syndicat des Eaux précise que la couverture en eau potable est suffisante partout sur la commune, à la fois dans les zones urbaines et dans les zones à urbaniser. La commune présente un réseau AEP maillé sans difficulté de raccordement ni d'extension majeure.

Une analyse du réseau d'alimentation en eau potable révèle un réseau en bon état, rénové régulièrement depuis 1955. L'eau distribuée est de très bonne qualité.

### **d) Assainissement**

Actuellement, le village dispose d'un réseau d'assainissement collectif lancé depuis 34 ans et aujourd'hui quasiment terminé. A l'heure actuelle, on considère que 85 % de la partie agglomérée est desservie.

Un zonage d'assainissement est actuellement soumis à enquête publique. Le raccordement du réseau d'assainissement de la sortie sud au poste de refoulement Clos Perra a été réalisé en 2009, financé à la fois par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et le Conseil Général des Vosges.

DOUNOUX adhère au Syndicat Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC).

Une station de pompage est située au centre du territoire communal, au creux d'un vallon dans la partie agglomérée. Le traitement des eaux usées se fait par lagunage dans 3 étangs mis en service en 1998. Le premier ouvrage de cette lagune a été réalisé en 2008. La qualité des boues a permis leur valorisation en épandage agricole.

### **e) Transports en commun**

La commune bénéficie du passage d'un bus matin et après-midi qui dessert Épinal et Bains-les-Bains géré par la société Véolia. Ce bus s'arrête en trois points de la commune : Guin Roche / les Moises, l'église de DOUNOUX et Rouau Ménil.

Au niveau ferroviaire, la ligne 5 du TER Lorraine, menant de Nancy à Belfort, suit le même axe que la RD 434 mais la gare locale de DOUNOUX a été fermée. Cinq trains par jour circulent à l'heure actuelle sur la voie ferrée, cependant ils ne s'arrêtent plus pour les passagers depuis 1950.

Un projet de halte ferroviaire à proximité de l'ancienne gare est actuellement à l'étude en cas d'éventuelle électrification de la ligne Épinal-Belfort. La station de DOUNOUX permettrait alors d'effectuer la liaison avec les lignes TGV.

### **f) Défense incendie**

Il existe actuellement des poteaux et des bornes d'incendie sur la commune. Un château d'eau situé en forêt du Bambois, des étangs privés et les mares les plus proches peuvent aussi servir de réserves incendie.

Concernant la couverture incendie, le Syndicat des Eaux de la Vôge précise que la réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> située au Bambois est suffisante pour l'ensemble de la commune. Cependant, certains points d'incendie situés dans le bourg sont à améliorer notamment dans les lotissements existants.

### **g) Gestion des déchets**

La gestion et le traitement des déchets étaient préalablement gérés par le Syndicat Mixte des Déchets de la Vôge sis à Xertigny. Après sa dissolution au 31 décembre 2009, les compétences du SMDV ont été transférées au SICOVAD d'Épinal en 2010. En application de ses statuts-arrêté préfectoral du 6 décembre 1994, le SICOVAD (Syndicat Intercommunal de COLlecte et de VALorisation des Déchets ménagers) de la région d'Épinal a pour projet l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés provenant des communes adhérentes et de toutes les collectivités ou organismes qui souhaiteraient par convention lui en confier la mission.

Sur DOUNOUX, les ordures ménagères sont ramassées chaque vendredi après 5h15 du matin. La collecte des sacs jaunes contenant les journaux, revues, cartonnettes, bouteilles plastiques, boîtes métalliques vides de conserves et de boissons est opérée chaque mardi après 5h15 du matin. Le ramassage des objets encombrants a été assuré dernièrement le 07/02/2012. Il est à noter que 18 foyers sont équipés en composteurs sur la commune. Il existe par ailleurs une déchetterie à Xertigny.

Pour information, le SICOVAD d'Épinal estime que la collecte du verre/hab/an s'élève à 34,45 kg/hab/an à DOUNOUX.

## h) Télécommunications

### ✓ Télévision :

Le réseau télévisé analogique est coupé depuis le 28 septembre 2010. La couverture numérique est opérationnelle sur la commune. Les habitants peuvent ainsi bénéficier de la TNT depuis cette date.

### ✓ Internet Haut Débit :

Les tableaux ci-dessous indiquent la disponibilité des technologies xDSL sur la commune de DOUNOUX (source Ariase 2012).

Technologies ADSL	
Technologie	Disponibilité
Internet par ADSL	✓
Fibre optique	✗
Télévision Numérique Terrestre	✓
TV d'Orange	✓

✗ = non disponible / ✓ = disponible

Les Nœuds de Raccordement d'Abonnés (NRA) auxquels est raccordée la commune de DOUNOUX sont les NRA 1NA88 basé à Épinal, 1UR88 basé à Uriménil, 1HL88 basé à Hadol et 2DZ88 basé à Dinozé. Ces 4 NRA couvrent globalement les communes d'Arches, Archettes, Chantraine, Chaumousey, Dinozé, DOUNOUX, Epinal, les Forges, Golbey, Hadol, Renauvoid, Sanchey, Uriménil, Uxegney Uzemain et Xertigny. Seul le NRA 1NA88 est dégroupé par 3 opérateurs : SFR, Free et Completel. Les autres NRA ne sont pas dégroupés. Les centraux téléphoniques France Télécom sont équipés pour l'ADSL, le ReADSL et l'ADSL2+. Le taux d'éligibilité à au moins une offre ADSL de France Télécom pour la commune est supérieur à 95 %.

Technologies haut-débit alternatives				
Technologie	Opérateur	Internet	TV	Téléphone
Câble	aucun	-	-	-
Wimax	aucun	-	-	-
Fibre	aucun	-	-	-
Wifi	aucun	-	-	-

## **3- Milieu physique et naturel**

---

### **3.1- Relief**

Dans l'ensemble, le territoire communal présente une topographie relativement douce aux paysages arrondis. Seule la partie nord du ban possède des pentes plus marquées du fait de la présence de deux vallées (situées en limite du territoire) formées par les ruisseaux de Rainjuménil et de l'Etranglieux. C'est également sur ce secteur nord que se trouve le point le plus haut du territoire sur lequel s'est implanté le Fort du Bambois dominant ainsi de larges étendues.

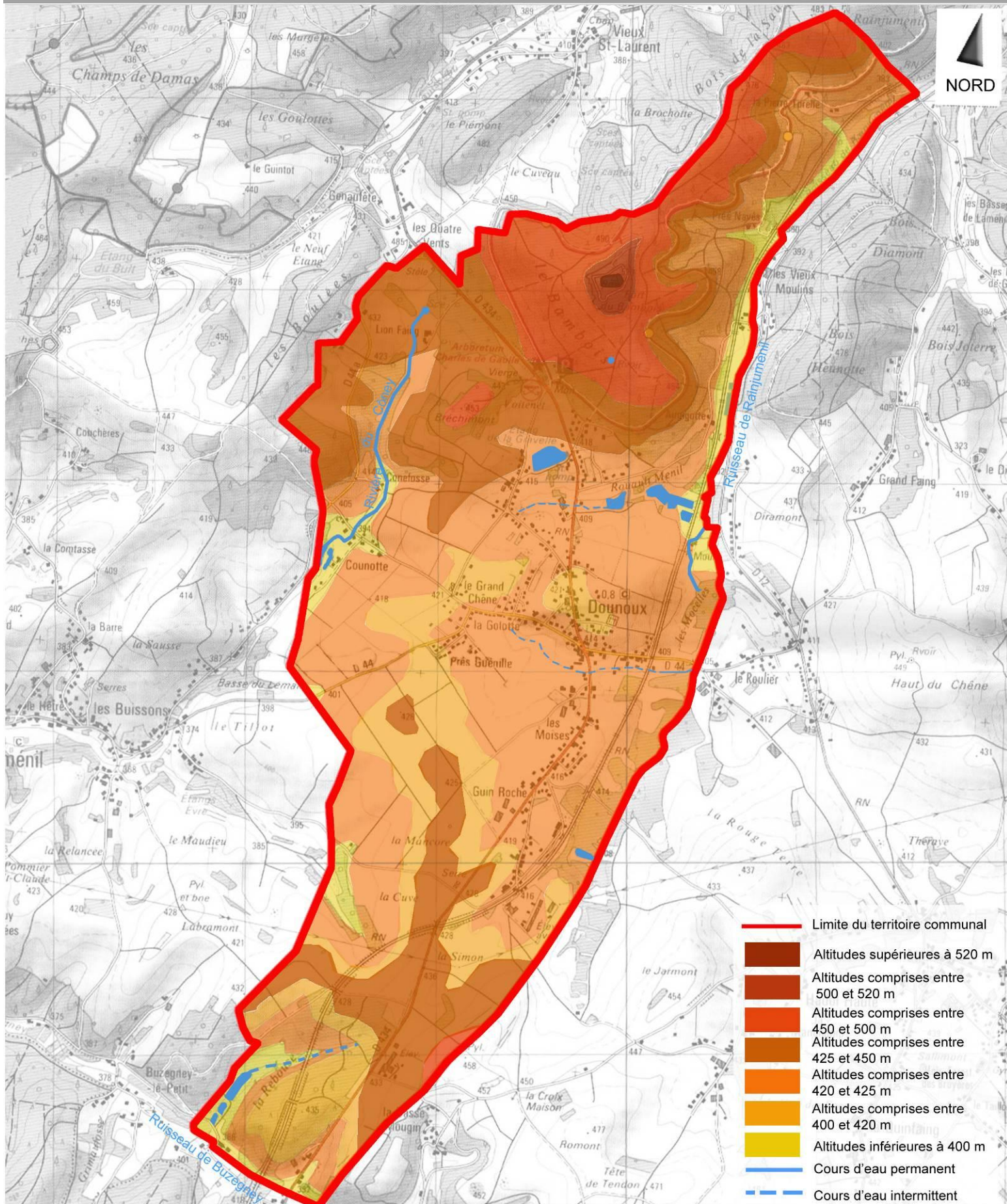
A l'ouest, la topographie est marquée par le passage du Coney, prenant sa source sur le ban. Les pentes y sont douces et faiblement marquées.

Le village est pour sa part implanté à une hauteur d'environ 414 mètres. Au sein de la zone urbanisée, les altitudes augmentent quelque peu vers sa partie nord jusqu'à léger vallon, formé par un ruisseau temporaire, affluent du ruisseau de Rainjuménil. Au centre du village, un second vallon parallèle à la RD 44 est formé par le ruisseau de la Golotte, affluent du ruisseau de Rainjuménil.

Au sud, le ban s'étend jusqu'à l'étroite vallée du ruisseau de Buzegney, ruisseau représentant la limite sud du territoire. Sur cette vallée, les pentes sont plus importantes que les précédentes sans toutefois présenter d'importants dénivelés.

# DOUNOUX - Plan Local d'Urbanisme

## TOPOGRAPHIE - HYDROGRAPHIE



Source: IGN

Echelle: 1/25 000°

Espace &  
TERRitoires

Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

### 3.2- Eaux superficielles

- **A l'échelle communale**

Sans être dense, la commune est parcourue par un chevelu hydrographique représenté par plusieurs ruisseaux :

- Ruisseau de Rainjuménil : affluent de la Moselle marquant physiquement la limite ouest du territoire communal, le ruisseau de Rainjuménil est un ruisseau de taille modeste prenant sa source sur le ban, au niveau du lieu-dit « les Moises ». La confluence entre ce ruisseau et la Moselle se situe au niveau de Dinozé, au nord de DOUNOUX.
- Ruisseau du Buzegney : ce cours d'eau marque la limite sud du territoire communal. Il s'écoule de Buzegney de Hadol à Buzegney d'Uriménil.
- Rivière du Coney : cette rivière de petite taille traverse le ban du nord au sud. Elle prend sa source sur le territoire communal, au lieu dit « Lion Faing ». Celle-ci draine les eaux d'un bassin versant de 317 km<sup>2</sup>. Elle est rejointe au bout de quelques dizaines de kilomètres, dans sa vallée, par le canal de l'Est. A partir de ce point, ces deux entités sillonnent ensemble cette étroite vallée jusqu'à la confluence de la rivière du Coney et de la Saône à Corre, au sud.



*L'étang de la Gravelle.*



*Le Coney à Counotte.*

Venant compléter ce chevelu hydrographique, de nombreuses pièces d'eau sont présentes sur le territoire. La majorité de celles-ci sont des ouvrages artificiels aménagés pour les loisirs et l'intérêt esthétique.

Sur le finage communal, on recense également un grand nombre de zones humides. Une **zone humide** est une région où le principal facteur d'influence du biotope et de ses êtres vivants est l'eau. On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. Les zones humides sont en général des étendues de marais, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Les zones humides abritent en France métropolitaine environ 25 % de la biodiversité, mais comptent parmi les habitats qui ont le plus régressé (- 67 % en France métropolitaine au XX<sup>ème</sup> siècle), selon le Ministère chargé de l'Environnement. Les zones humides regroupent les écosystèmes les plus productifs de la planète, c'est pourquoi il est indispensable des les préserver de toute urbanisation. La cartographie de la page suivante relève toutes les zones humides et inondables du territoire communal.

Un lagunage a également été mis en place aux lieux-dits « Les Fêches » et « Aux Chaudrons » à l'aide de 3 bassins dont les boues épurées sont dédiées à l'épandage agricole.

Malgré ce chevelu hydrographique, aucune zone inondable n'est référencée par le site internet du Ministère PRIMNET.

La commune de DOUNOUX dispose d'un contrat de rivière de la Tête de Bassin de la Saône pour la gestion et l'entretien des affluents de la Saône dont le Coney.

# DOUNOUX - Plan Local d'Urbanisme

## CONTRAINTES



Source: Géoportail

• **A l'échelle supra-communale**

Les SDAGE sont des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, documents de planification qui fixent pour 6 ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus pour 2015 en matière de bon état des eaux.

En France métropolitaine et d'outre-mer un SDAGE est défini pour chaque bassin hydrographique d'importance, et sont au nombre de 12. Des actions opérationnelles sont prévues à plus petite échelle pour réaliser et atteindre les objectifs des SDAGE.

Approuvé par arrêté SGAR n°2009-523 du 27 novembre 2009 de M. le Préfet de la Région Lorraine, coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse** détermine des orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.



Document s'appliquant sur un grand secteur géographique, il est opposable à l'Administration, aux collectivités et aux tiers. Les principaux enjeux couverts par le SDAGE Rhin-Meuse et concernant DOUNOUX sont les suivants :

**Eaux, Nature & Biodiversité**

- ✓ Permettre à la faune, et en particulier aux poissons migrateurs, de se déplacer et de se reproduire dans les fleuves.
- ✓ Stopper la disparition des zones humides, préserver celles qui restent, les restaurer et en même temps, en recréer.

**Eaux & Santé**

- ✓ Protéger les zones naturelles d'alimentation des captages d'eau potable d'ici 6 ans (fin 2015).
- ✓ Intensifier la recherche des substances chimiques et leurs effets dans les milieux naturels.

**Eau & Organisation de l'espace du territoire**

- ✓ Rendre un espace de liberté aux cours d'eau pour maîtriser les inondations en contrôlant l'urbanisme.
- ✓ Garder des terres non construites pour permettre aux eaux de crues de s'épandre.
- ✓ Éviter les aménagements lourds comme les digues.
- ✓ Revégétaliser les rives des cours d'eau.
- ✓ Limiter l'imperméabilisation des sols en ville (parkings, routes...) pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

**Eau & Dépollution**

- ✓ Dans les communes rurales, mettre en place des systèmes d'assainissement adaptés.
- ✓ Mieux connaître, réduire et éliminer les rejets toxiques dans l'industrie et l'artisanat.
- ✓ Former à des pratiques moins polluantes en agriculture, informer les consommateurs peu sensibilisés aux risques liés à l'usage des pesticides, encourager les communes qui s'engagent dans l'action « zéro pesticide ».
- ✓ Intensifier la baisse des nitrates dans les eaux souterraines.

**Eaux & Rareté**

- ✓ Équilibrer les prélèvements dans la ressource en eau pour l'activité humaine et la capacité de renouvellement des nappes d'eaux souterraines.

**Eaux & Europe**

- ✓ Prendre en compte dans le bassin Rhin-Meuse la dimension internationale et européenne de nos fleuves et nappes.

### **3.3- Risques naturels et servitudes**

La commune n'est située dans aucun périmètre de PPRn (Plan de Prévention des Risques naturels) ou de PPRt (Plan de Prévention des Risques technologiques).

#### ➤ Aléas de retrait et gonflement d'argiles

La commune de DOUNOUX est concernée par les aléas de retrait et gonflement des argiles d'après la cartographie départementale au 1/50 000<sup>ème</sup> du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Des aléas faibles sont recensés sur toute la trame urbaine, au niveau des cotes d'altitudes les plus basses et au fond du lit du Coney. Des aléas moyens sont recensés en limite communale avec Hadol (secteurs Rouge Terre, Le Roulier, Guin Roche). Si ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens, il est en revanche fort coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.

#### ➤ Inondations

Du fait du contexte hydrographique et du passage de plusieurs cours d'eau plus ou moins importants sur le ban, la commune est soumise à des phénomènes d'inondation. On recense par ailleurs plusieurs zones humides sur le territoire communal. Cependant, l'organisation et l'implantation du bourg lui permettent d'échapper à ces phénomènes dans les zones urbanisées.

En l'absence d'éléments disponibles à ce jour, le PLU doit comporter une étude de risques permettant de déterminer les modalités de zonage et de règlement applicables dans les zones partiellement inondables. Par principe, toute zone naturellement soumise à un risque d'inondation doit être préservée de toute occupation du sol entravant l'expansion des crues. Quant aux zones déjà construites, l'étude du PLU doit permettre de fixer les dispositions adaptées au contexte local.



*Zone humide dans la vallée du Coney à Lion Faing.*

Les secteurs humides et/ou inondables ont été positionnés sur le finage communal à l'appui des connaissances locales.

#### ➤ Sismicité

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) établi en 2004 recense sur le ban communal le risque naturel sismique. Ce risque est considéré comme modéré selon l'aléa sismique de 2005.

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets et un arrêté :

- Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
- Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Cette réglementation est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011.

Le zonage parasismique de la France place la commune de DOUNOUX en zone de sismicité 1a (risque très faible mais non négligeable). Ce zonage impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves.

➤ Catastrophes naturelles

La commune est référencée à l'inventaire des communes qui ont été concernées par des inondations, des coulées de boue et des mouvements de terrain. Elle a fait l'objet d'arrêtés portant constatation de l'état de catastrophes naturelles :

- Inondations et coulées de boue le 3 octobre 2006 (arrêté du 22 février 2007).
- Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999 (arrêté du 29 décembre 1999).

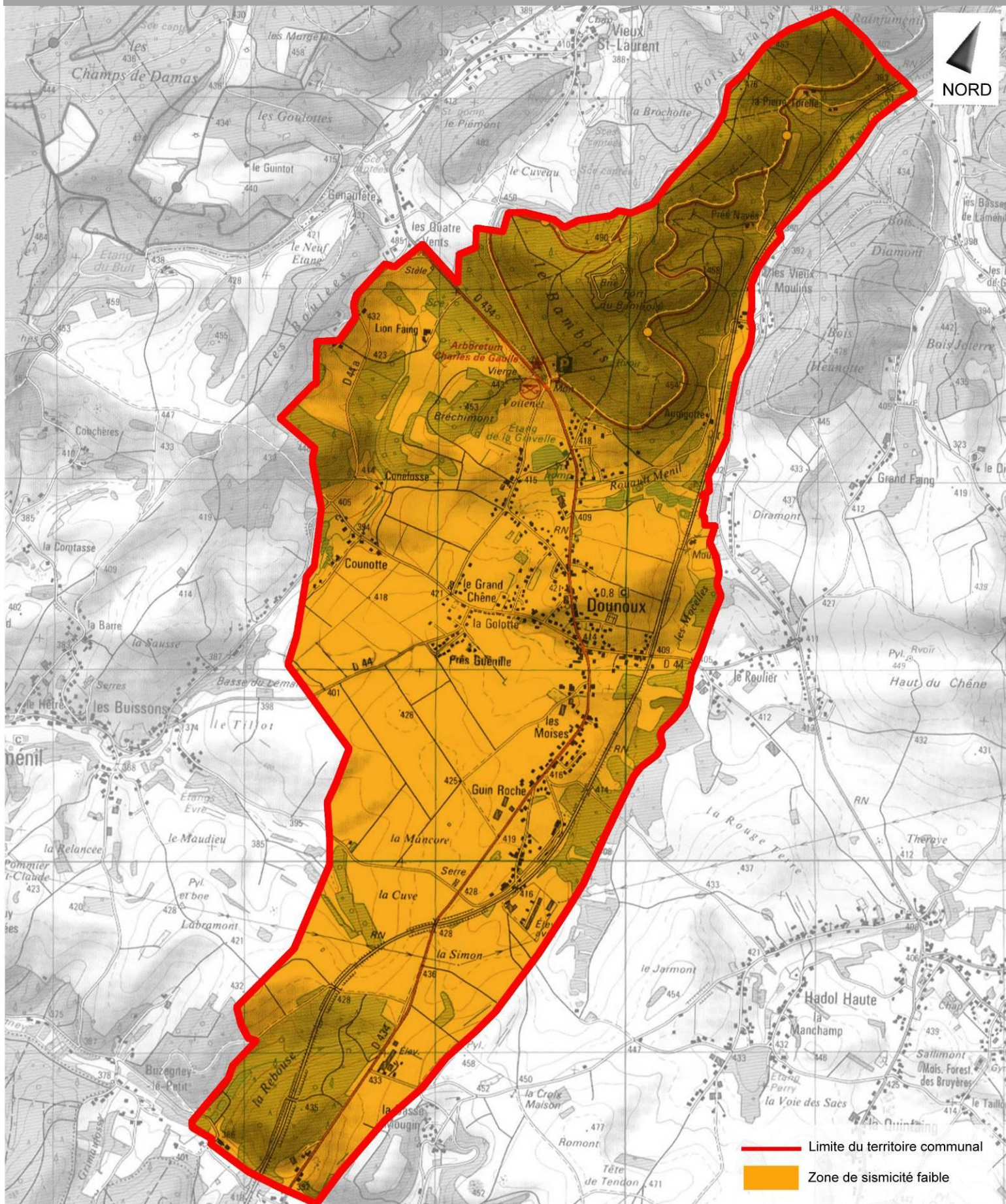
➤ Servitudes d'utilité publique

La commune est concernée par un périmètre de protection de captage approuvé, repris par une Servitude d'Utilité Publique de type AS1, par des plans d'alignements communaux (servitude EL7) sur la RD 434 et par des servitudes instaurées au droit du domaine public ferroviaire (servitude T1) pour le compte de la SNCF.



# DOUNOUX - Plan Local d'Urbanisme

## ZONES DE SISMICITE



Source: PRIM NET

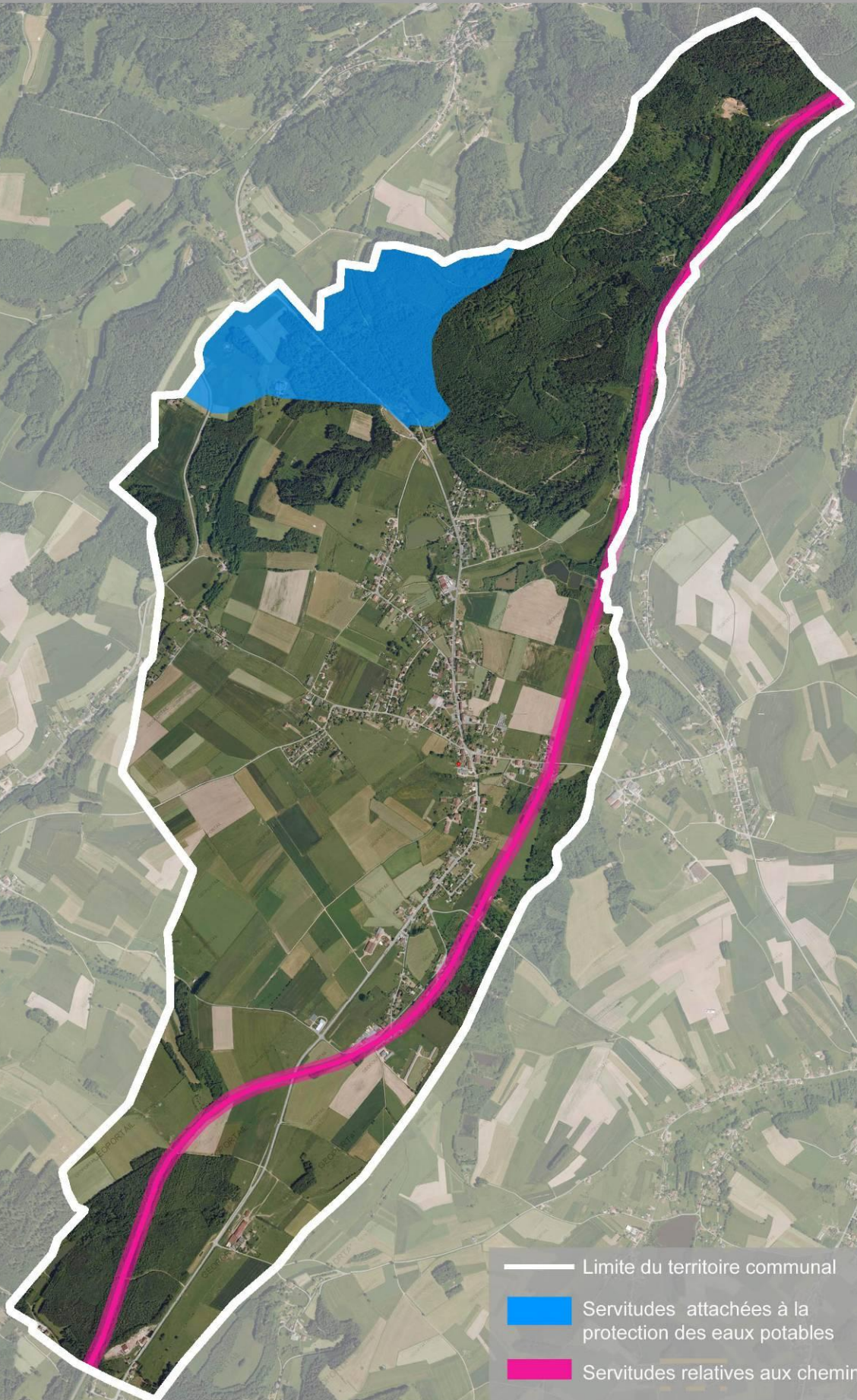
Echelle: 1/25 000°

Espace &  
TERRitoires

Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

# DOUNOUX - Plan Local d'Urbanisme

## SERVITUDES



- Limite du territoire communal
- Servitudes attachées à la protection des eaux potables
- Servitudes relatives aux chemins de fer

Source: Géoportail

Echelle: 1/25 000°

### 3.4- Occupation du sol

La commune de DOUNOUX est marquée par une forte prédominance des espaces agricoles.

L'occupation du sol se décompose de la façon suivante :

Surface totale	Surface agricole	Surface forestière	Surfaces artificialisées
934,1 ha 100 %	493,96 ha 52,9 %	333,94 ha 35,74 %	106,2 ha 11,37 %

*D'après la base de données Corine Land Cover.*

#### a) Espaces boisés

En couvrant 1/3 de la superficie communale, les bois se positionnent en deuxième occupation du sol du territoire de DOUNOUX. D'après le CRPF, la forêt privée occupe 53,22 ha pour 120 propriétaires. On distingue sur le ban, principalement 3 massifs boisés :

- Au nord, le massif du Bambois, partie attenante à un important massif : le Forêt domaniale d'Épinal. Le bois du Bambois couvre l'intégralité de la colline du même nom ainsi qu'une petite partie de la colline de Bréchimont.
- A l'est, un bois isolé au sein des espaces agricoles, au niveau de la limite du territoire communal. Ce bois a subi différentes coupes du fait de la création d'infrastructures de transport comme la voie ferrée ou la RD 44. Ce bois est donc aujourd'hui composé de différentes entités entrecoupées d'infrastructures de transport.
- Au sud, au niveau de la vallée du ruisseau de Buzegney, un massif boisé recouvrant les pentes de cette vallée, connecté au massif de la Forêt domaniale de Thillonnaye. Au même titre que le précédent bois, celui-ci est traversé de part en part par la voie ferrée.



*Forêt vers Lion Faing.*

Dans l'ensemble, les bois sont parcourus par différents chemins facilitant leur accès.

#### b) Espaces agricoles

L'utilisation des espaces agricoles peut être classée selon deux « familles » :

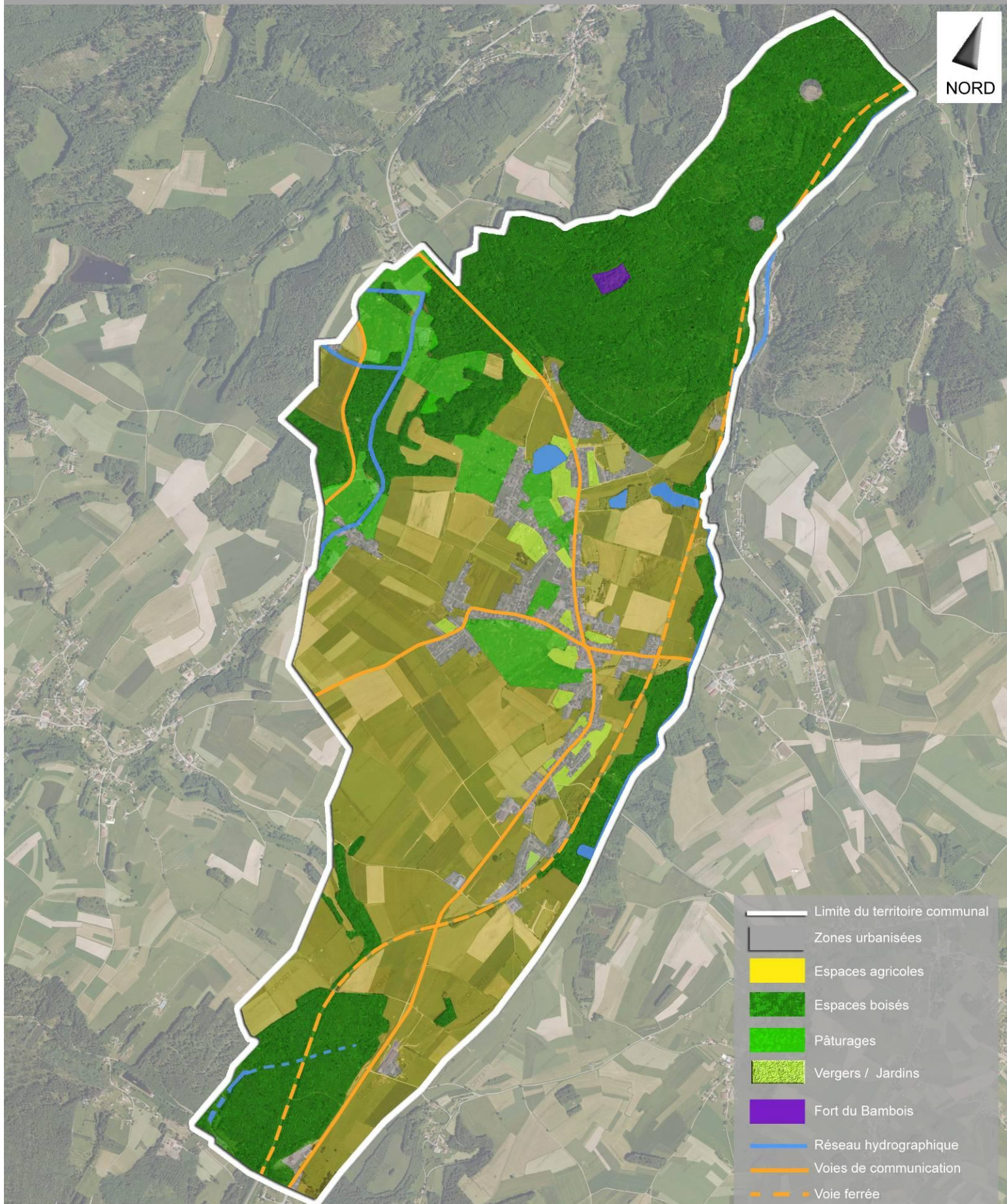
- Les terres arables, dédiées aux cultures céréalières, oléoprotagineux... qui recouvrent près de 290 hectares soit près de 59 % des terres agricoles.
- Les surfaces en herbes : prairies permanentes ou temporaires pour la fauche ou la pâture qui recouvrent au total 170 hectares soit près de 35 %.
- Les 5 % restant sont quant à eux dédiés aux vergers, jardins et autres.

Très peu de haies parcourent les espaces agricoles. Seuls quelques bosquets, témoins de l'ancienne couverture boisée de la commune ponctuent ces espaces cultivés.

Les espaces agricoles sont principalement parcourus par deux infrastructures de transport. Au vu de leur taille relativement réduite, ces infrastructures n'engendrent pas de perturbation sur l'exploitation des espaces agricoles. A l'inverse, le passage à l'est du ban de la voie ferrée limite et entrave par endroits les déplacements des agriculteurs voulant accéder à leurs parcelles.

# DOUNOUX - Plan Local d'Urbanisme

## OCCUPATION DU SOL



Source: Géoportail

Echelle: 1/25 000°

Les caractéristiques agricoles de la commune sont les suivantes :

<b>Nombre d'exploitations</b>	<b>8</b>	Terres labourables (ha)	<b>208</b>
<i>dont nombre d'exploitations professionnelles</i>	<b>5</b>	Superficie toujours en herbe (ha)	<b>146</b>
Nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants	<b>12</b>	Nombre total de vaches	<b>190</b>
Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	<b>17</b>	Rappel : Nombre d'exploitations en 1988	<b>17</b>
Nombre total d'actif sur les exploitations (en UTA, équivalent temps plein)	<b>15</b>	Rappel : SAU (ha) en 1988	<b>NC</b>
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	<b>354</b>	Rappel : Superficie toujours en herbe (ha) en 1988	<b>NC</b>

Données Agreste – Recensement Agricole 2000.

Les différentes exploitations agricoles recensées sur la commune sont les suivantes :

- ✓ **GAEC de la Mancore** (élevage bovins et vaches laitières), 1026 rue de la Vêge  
→ > 50 vaches laitières et > 20 vaches allaitantes
- ✓ **GAEC de la Menfosse** (culture et élevage bovins associés), 2 rue de Buzegney
- ✓ **EARL des Poussins de Guin-Roche** (élevage avicole et cunicole), 102 rue de la Vêge  
→ 100 000 poussins et lapins
- ✓ **Bergerie de Loué** (élevage ovin), chemin de Loué  
→ > 260 brebis
- ✓ **Élevage caprin**, rue du Tissage  
→ 40 chèvres
- ✓ **GAEC Floravêge** (horticulteurs), 1 le Haut du Bas sur la RD 434
- ✓ **Élevage équin « La Surprise du Rivage »**, 330 rue de la Gravelle



Ferme de Lion Faing.

Ces différentes exploitations, en fonction de leur activité, sont soumises au RSD (Règlement Sanitaire Départemental) ou à la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Elles génèrent donc par le biais de ces réglementations des reculs par rapport aux constructions :

- **Périmètre inconstructible de 50 m pour le RSD**
- **Périmètre inconstructible de 100 m pour les ICPE**



EARL des Poussins de Guin-Roche.

Le GAEC de la Menfosse et l'EARL des Poussins de Guin-Roche sont soumis à la réglementation des ICPE et engendrent un recul *non aedificandi* de 100 m.

La Bergerie de Loué, l'élevage caprin et le GAEC de la Mancore entrent dans la classification du RSD et est soumise par conséquent à un recul de 50 m par rapport à toute nouvelle construction.



Horticulture Floravêge.

A l'instar de la dynamique nationale, on constate sur la commune une diminution du nombre d'exploitations agricoles entre 1988 et 2000. En l'espace de 12 ans, le nombre d'exploitations professionnelles est passé de 17 à 8 (dont seulement 5 d'exploitations professionnelles).

La SAU (Superficie Agricole Utilisée) est une notion normalisée dans la statistique agricole européenne. Elle comprend les terres arables (y compris les pâturages temporaires, les jachères, les cultures



**GAEC de la Menfosse.**



**GAEC de la Mancore.**

sous abri, les jardins familiaux...), les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes. Sur DOUNOUX, la SAU est de 354 ha.

Concernant l'exploitation des sols, le dernier recensement agricole indiquait une répartition 2/3 – 1/3 entre terres labourables et terres toujours en herbes (dédiées au pâturage ou à la fauche). Les prairies (pâturage ou fauche) permettent une diversité intéressante en fonction de la pression exercée (notamment la charge du pâturage) sur celle-ci et du maillage de haies existant ou non. La commune ne possède pas de réel maillage de haies, cependant, celle-ci possède de nombreux bois et bosquets qui peuvent exercer la même fonction. Ces entités boisées permettent à la faune de se déplacer d'un secteur à l'autre à couvert, à l'abri des prédateurs. Ainsi, outre leur rôle de corridors écologiques, ces zones se révèlent être des réservoirs de biodiversité qu'il est important de préserver. A noter que certains secteurs pâturés sont soumis à des phénomènes d'inondations, en atteste la végétation présente par endroit composée d'espèces communes des milieux humides (joncs,...).

Les espaces cultivés dédiés aux cultures céréalières présentent un intérêt moindre que les précédents. En effet, ce type d'exploitation amène à une homogénéisation des milieux dont le potentiel écologique est, à terme, amené à diminuer. Cependant, quelques espèces notamment d'oiseaux tirent parti de ce mode d'exploitation lors des périodes de labours des terres pendant lesquels il trouve une nourriture abondante (le retournement des terres mettant à jour des nombreux insectes et lombrics).

Avec les prescriptions du SCoT des Vosges Centrales qui s'appliquent sur DOUNOUX, aucun nouveau site agricole ne pourra s'installer à moins de 200 m des habitations ou des futures zones à urbaniser, et réciproquement. On entend par « nouveau site agricole » les constructions agricoles, isolées ou non, liées à une activité d'élevage, s'installant après l'approbation du SCoT des Vosges Centrales, hormis :

- les nouvelles annexes de sites existants (ex : bâtiments de stockage de paille ou de fourrage, ouvrages de traitements des effluents, aires d'ensilage, salle de traite, silos, etc...);
- les constructions liées à des élevages de type familial ;
- les nouveaux bâtiments d'élevage s'intégrant à un site existant et gérés par le même éleveur.

Par ailleurs, la commune de DOUNOUX fait partie des zones d'Appellation d'Origine Contrôlée pour le Munster Géromé, le Gruyère et le Miel de sapin des Vosges.

La zone de fabrication du Munster Géromé occupe principalement les versants lorrains et alsaciens du massif des Vosges, région d'herbages. L'aire géographique de l'appellation du Munster s'étend sur des parties de territoires des 7 départements (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Haute-Saône, Territoire de Belfort).

L'aire géographique de l'appellation retenue en AOC pour le Gruyère s'étend des plateaux de Haute-Saône, au nord, à la Savoie, au sud. La zone géographique de production laitière et de transformation fromagère se définit en fonction du milieu physique (ici la zone nord des plateaux de la Haute-Saône), de la géologie et du climat. Le lait destiné à la production de Gruyère provient uniquement de troupeaux laitiers composés de vaches de race Abondance, Tarentaise, Montbéliarde, Vosgienne, Simmental française. Les vaches sont nourries d'herbe ou de foin, sans ensilage.

L'aire géographique de l'appellation retenue en AOC pour le Miel de sapin des Vosges reprend celle de l'AO judiciaire ayant concourue à la renommée du Miel de Sapin des Vosges. Elle est constituée des parties des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges. A cela se rajoute la partie franc-comtoise adossée au massif vosgien c'est à dire les parties septentrionales des départements de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.



En outre, la commune de DOUNOUX est concernée par les productions suivantes, bénéficiant d'une IGP (Indication Géographique Protégée) : la Bergamote de Nancy, l'Emmental français Est-Central, le Gruyère et la Mirabelles de Lorraine (fruit).

### **c) Vergers**

Quelques vergers sont présents sur le territoire communal. Ils se situent à proximité immédiate de la trame urbaine, en arrière des parcelles des constructions ou à l'intérieur même de la trame, dans des dents creuses. Ces cerisiers, pommiers et mirabelliers forment par endroits une amorce de ceinture verte, partie intégrante de la composition des villages lorrains traditionnels.

La présence de ces vergers autour du village permet une réelle intégration en créant une zone tampon entre les habitations et les espaces agricoles. Cette coupure verte permet de réduire l'impact visuel du bâti, vu des espaces agricoles.

Dans l'ensemble, malgré leur âge, ces vergers semblent être en bon état général. Les habitants de la commune ont bénéficié, après la tempête de 1999, d'une opération d'amélioration des vergers diligentée par le Syndicat du Pays de la Vôge. Cette opération, lancée en 2002-2003, avait pour ambition de conserver les vergers, de conseiller les propriétaires, de les aider et de les subventionner pour replanter leurs terrains sinistrés.

### **d) Zones urbanisées**

Le village de DOUNOUX occupe sur son territoire une position centrale. L'urbanisation s'y est étendue selon les 4 points cardinaux (suivant l'axe de la RD 44 et la RD 434).

Les zones urbanisées se révèlent donc, comme évoqué précédemment, très étendues. D'autre part, la présence de hameaux excentrés comme la Counotte, les Vieux Moulins (à cheval sur DOUNOUX et Hadol), etc... et de quelques constructions isolées accentue cette impression d'étalement urbain et de consommation d'espaces.

### **e) Grand paysage**

De par la topographie naturelle du site, DOUNOUX bénéficie de la présence de poches vertes au cœur même de la trame urbaine.

Les zones urbanisées, notamment le village de DOUNOUX et les différents hameaux, se sont développées de façon égrainée sur l'ensemble du territoire communal.

Le bourg, situé au centre de l'emprise du territoire, s'est implanté sur le plateau. Les hameaux sont plus souvent implantés dans des lieux plus encaissés, entourés de bois, en bord de ruisseaux ou en fond de vallon.

De nombreux vergers et jardins sont présents autour de la trame urbaine. Ils participent à l'ambiance champêtre et naturelle du village. Ces espaces jouent un rôle important car ils créent des poches vertes qui viennent aérer la trame urbaine, ce qui donne une impression d'îlots urbains en alternance avec ces zones vertes. On note aussi la présence de jardins à l'arrière des fronts bâtis et de cœurs d'îlots arborés qui assurent une transition verte entre les espaces bâtis et naturels.

Dans l'ensemble, cette trame verte n'est pas régulière et rythmée. Elle pourrait être renforcée et retravaillée dans le cadre de propositions particulières d'aménagement.

### **3.5- Milieu naturel**

Malgré la qualité de ses paysages et des milieux présents, la commune ne fait l'objet d'aucun classement ou de mesures de protections liées à l'environnement et l'écologie.

#### **a) Boisements**

Les deux principaux types de stations rencontrées sur le ban sont :

- Futaie de pin/douglas *Pseudotsuga menziesii*, espèce affectionnant particulièrement les sols acides et légèrement humides.
- Futaie de hêtre *Fagus sylvatica*.

Bien que ces espèces dominent une grande partie des bois de la communes, elles sont accompagnées d'un cortège d'espèces important et notamment : genêt, bouleau *Betula pendula*, chêne pubescent *Quercus pubescens*... Il est à noter que le bouleau s'est développé dans les zones affectées par la tempête du 26.12.1999 et qui étaient peuplées auparavant de pins, d'épicéas et de hêtres. Le finage de DOUNOUX bénéficie donc d'une futaie diversifiée composée de pin, de douglas, de sapin noir, d'épicéa, de chêne et de bouleau.

L'étendue des bois de la commune et la présence à proximité de bois de superficie très importante permettent à une faune diversifier de prospérer en leur sein. On y trouve notamment des chevreuils *Capreolus capreolus*, des sangliers *Sus scrofa*, ou encore des renards roux *Vulpes vulpes*.

#### **b) Espaces agricoles**

La faible densité des linéaires boisés (haies) ainsi que la présence d'infrastructure de transport au sein des espaces agricoles limitent quelque peu les déplacements de la faune.

Cependant, la proximité de massifs boisés permet tout de même d'amener différentes espèces dans ces secteurs agricoles. Le grand gibier peut en effet parfois y être observé venant se nourrir, causant par la même le trouble des agriculteurs par les dégâts qu'ils peuvent créer dans les parcelles cultivées (chevreuils, sangliers notamment).

Parallèlement, quelques oiseaux peuvent être aperçus dans ces zones, planant d'un îlot boisé à un autre comme la buse variable *Buteo buteo* à la recherche de proies pour se nourrir, l'étourneau ou le corbeau.

#### **c) Vergers**

Ces milieux, très intéressants d'un point de vue écologique, sont essentiellement présents à proximité des espaces urbanisés.

Ces secteurs constituent des milieux propices au développement de la faune. En effet, d'une façon globale, étant exploités pour la plupart de façon extensive, ils sont constitués de milieux très hétérogènes : vergers pâturés, vieux vergers dont les arbres présentent des cavités, jeunes plantations, ...

Ainsi, de nombreuses espèces d'oiseaux (rapaces, passereaux, oiseaux insectivores ou frugivores...) peuvent y être observées comme la chevêche d'Athéna *Athene noctua*, le pic vert *Picus viridis*, la mésange nonette *Parus palustris*, la mésange, le geai, ... Ces zones font également le bonheur des rongeurs comme le loir et l'écureuil.

Au-delà de l'intérêt écologique de ces secteurs, ils constituent un élément historique des paysages de la Lorraine.

#### d) Milieu aquatique

Le chevelu hydrographique précédemment décrit permet de diversifier les milieux en complexifiant les écosystèmes. Ainsi, du fait de leur présence, un plus grand nombre de niches écologiques peuvent être identifiées, ce qui au final garantit une plus grande biodiversité. Certains des ruisseaux du ban sont par endroits bordés d'une ripisylve apportant encore une fois une hétérogénéité aux milieux. Ces boisements, composés de saules *Salix sp.*, d'aulnes glutineux *Alnus glutinosa* et chênes *Quercus sp.* permettent à l'avifaune de nidifier ou de s'y abriter. D'autre part, ils permettent de limiter les pollutions d'origine agricole en jouant un rôle de barrière contre ceux-ci. En outre, les arbres peuvent métaboliser une partie des polluants retrouvés dans l'eau et ainsi l'épurer. Pour ces différents intérêts, les ripisylves sont des éléments qui méritent d'être protégés, voir développés.

Le Coney est une rivière de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole. Le Rainjuménil, quant à lui, est un cours d'eau propice aux truites.

Au-delà de la présence du simple chevelu hydrographique, les quelques étangs artificiels du territoire permettent à certains oiseaux de trouver un milieu accueillant où nidifier, ou se reposer, notamment lors des périodes de migration.

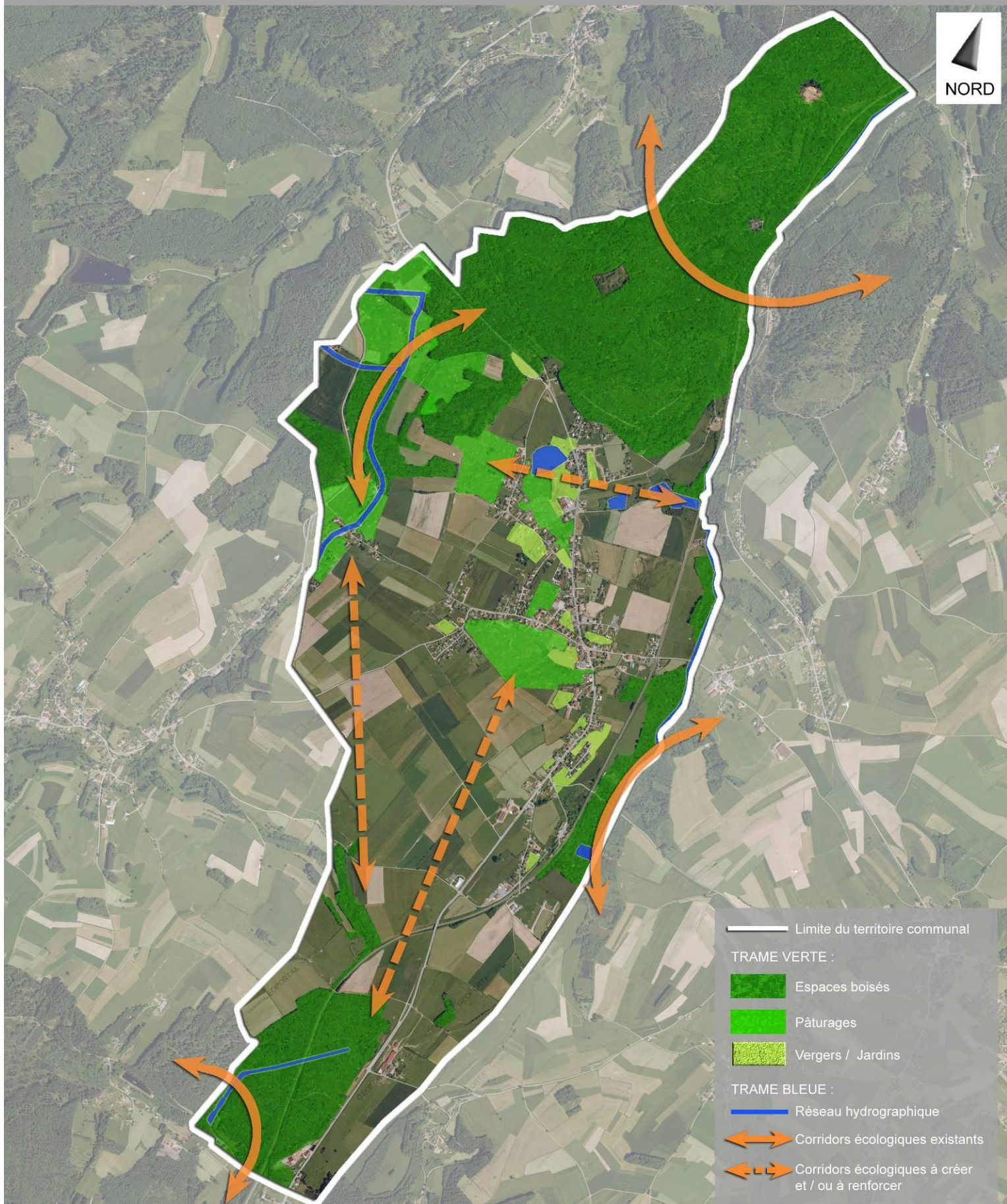
#### e) Trames Verte et Bleue

Introduites par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2) dans le Code de l'Environnement (article L.371-1 et suivants), la Trame Verte et la Trame Bleue (TVB) visent à identifier ou à restaurer, un réseau cohérent et fonctionnel, sur le territoire, permettant aux espèces animales et végétales de communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire et se reposer, afin que leur survie soit garantie. Des « réservoirs de biodiversité » seront reliés par des corridors écologiques intégrant des milieux terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue). A l'échelle de chaque région, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) sera élaboré conjointement par l'État et la Région. Ce document devra être pris en compte par les SCoT et les PLU.

A l'échelle du territoire communal, on note la présence de tels corridors écologiques, notamment entre les massifs boisés, les haies et les zones humides. L'observation du ban communal permet de prendre conscience de la forte prédominance des espaces agricoles (53 % du finage communal), espaces pour la plupart cultivés de façon intensive et de la grande proportion des espaces boisés (35 % du finage communal). Des corridors écologiques naturels existent entre la ceinture verte autour de la trame urbaine, les espaces boisés et les zones humides. Aujourd'hui, sur le territoire communal, quelques boqueteaux, taillis, haies, vergers et arbustes constitutifs de la végétation ripisylve des cours d'eau permettent à la faune de se déplacer à couvert. C'est pourquoi la commune s'attache à préserver en tant qu'Éléments Remarquables du Paysage ces éléments qui sont devenus trop rares car détruits souvent par la main de l'homme (passage des RD 434 et RD 44 par exemple).

# DOUNOUX - Plan Local d'Urbanisme

## TRAME BLEUE - TRAME VERTE



Source: Géoportail

Echelle: 1/25 000°

ESpace &  
TERRitoires

ÉTUDES ET CONSEILS EN URBANISME ET AMÉNAGEMENT

## f) Protections paysagères

Autour de DOUNOUX, on recense plusieurs types de zones de protections paysagères :

### ❖ Gîtes à chiroptères autour d'Épinal

Dans un rayon de 5 à 10 km autour de la commune, on trouve des gîtes à chauves-souris. Il s'agit d'un site éclaté regroupant un ensemble de sites d'hibernation pour les chiroptères, constitué d'anciens ouvrages militaires. Deux gîtes chiroptères sont identifiés à proximité de DOUNOUX :

- la poudrière d'Olima sur la commune de Les Forges à 5 km,
- le fort de Girancourt à 9 km.

Six espèces fréquentent ces sites NATURA 2000 particulièrement important pour la Barbastelle d'Europe.

Les gîtes à chauves-souris sont représentés sur la carte suivante par le symbole .

### ❖ Zone Spéciale de Conservation (ZSC) - NATURA 2000 - Directive habitats

Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites maritimes et terrestres qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifient la désignation de telles zones et par là même une attention particulière.

Cette zone se situe à environ 13 km à vol d'oiseau au sud-est du bourg de DOUNOUX, le long de la vallée de la Moselle. Cette zone protège et identifie la faune et la flore typiques de la confluence Moselle-Moselotte entre Saint-Nabord et Dommartin-lès-Remiremont.

La ZSC est représentée sur la carte suivante par des **hachures vertes horizontales**.

### ❖ Zone de Protection Spéciale (ZPS) - NATURA 2000 - Directive oiseaux

Ces zones font aussi partie du réseau NATURA 2000, réseau des espaces communautaires de protection des habitats et des espèces prioritaires.

Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites maritimes et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'environnement ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des espèces d'oiseaux migrateurs.

Cette zone se situe à environ 15 km à vol d'oiseau au sud-est du bourg de DOUNOUX, au cœur du massif vosgien et la forêt domaniale de Saint-Étienne-lès-Remiremont. Cette zone recense la faune du massif vosgien.

La ZPS est représentée sur la carte suivante par des **hachures bleues verticales**.

### ❖ Parc naturel régional des Ballons des Vosges

DOUNOUX se situe aux portes du Parc naturel régional des Ballons des Vosges. Elle n'est pas inscrite dans le périmètre du Parc mais étant donné sa proximité géographique avec Remiremont (21 km) qui est une ville-porte du Parc, la commune de DOUNOUX peut être rattachée au paysage préservé du Parc naturel régional des Ballons des Vosges.

Le territoire du Parc des Ballons des Vosges accueille une biodiversité remarquable avec des habitats emblématiques. Si le massif forestier concerne les deux tiers du territoire, le Parc est également riche de hautes chaumes, de tourbières, de cirques glaciaires, de falaises rocheuses, d'éboulis, de lacs et de rivières.

Ces entités naturelles, d'un intérêt biologique et écologique exceptionnel, ont été reconnues d'intérêt européen dans le cadre du programme NATURA 2000 en faveur de la biodiversité (qui concerne près de 25% du Parc). Cinq réserves naturelles nationales mais également trois réserves régionales et quinze réserves biologiques en milieu forestier participent également à la protection des milieux et des espèces les plus prestigieuses (sur près de 3,5 % du territoire). La nature dite « ordinaire » est prise en compte dans les documents d'urbanisme ainsi que les corridors écologiques pour faire vivre la biodiversité à l'échelle du territoire en garantissant la mobilité des espèces : sur les crêtes, entre versants mais également le long des rivières.

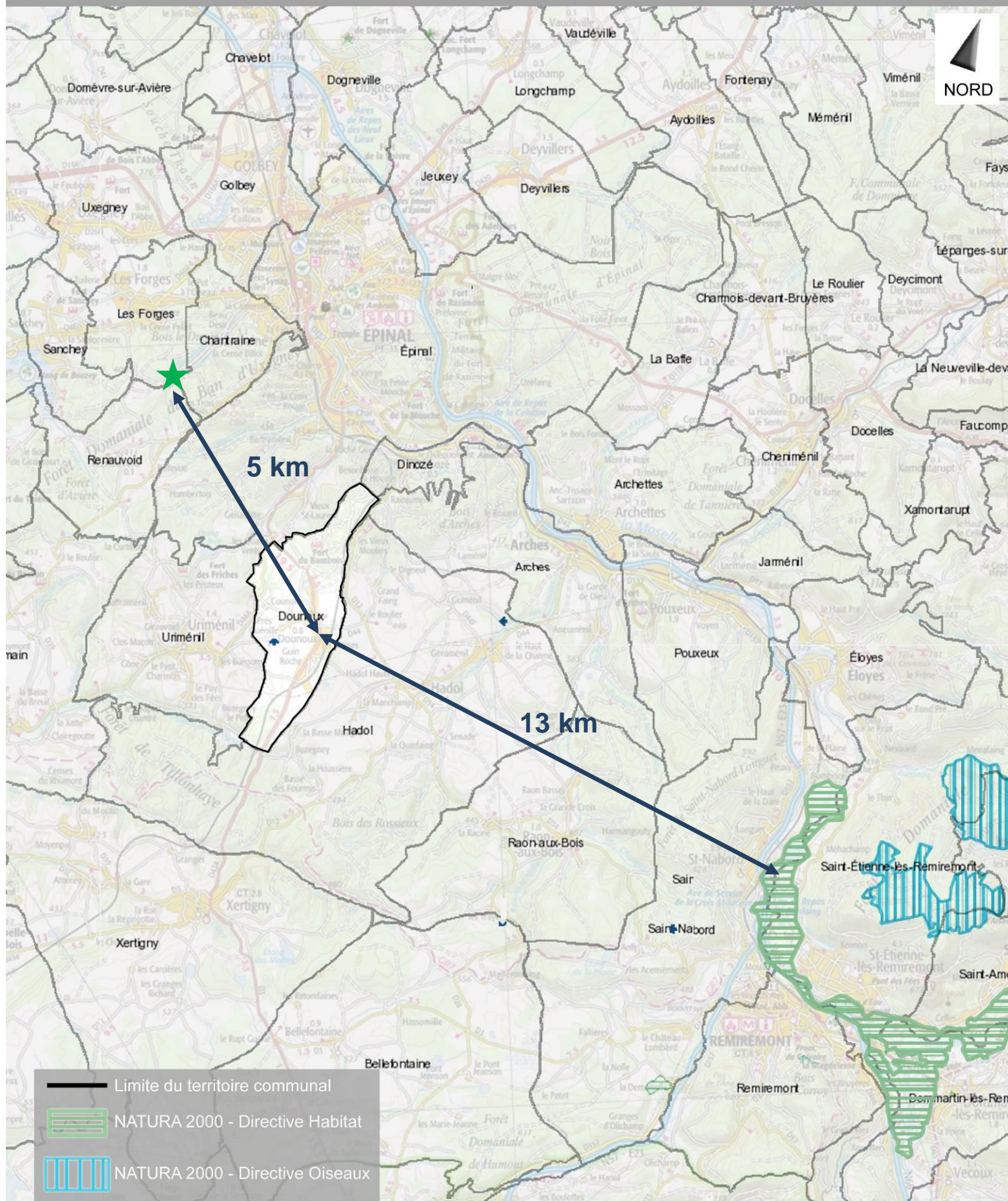
Vue la proximité de DOUNOUX avec le Parc, les objectifs du Parc naturel régional des Ballons des Vosges peuvent s'appliquer sur le territoire communal afin de garantir la cohérence et la sauvegarde du milieu naturel et de la biodiversité.



Périmètre du Parc naturel régional des Ballons des Vosges.  
Source : <http://www.parc-ballons-vosges.fr/>

# DOUNOUX - Plan Local d'Urbanisme

NATURA 2000



Source: Géoportail

Echelle: 0 1km

Espace & TERRitoires

Études et conseils en urbanisme et aménagement

### 3.6- Paysage

Le territoire communal de DOUNOUX bénéficie d'un cadre de vie agréable et d'un environnement de qualité. Il s'inscrit dans la région paysagère de la Plaine sous-Vosgienne. La présence de plusieurs cours d'eau traversant les différentes zones urbanisées permet d'avoir des zones vertes au cœur de la trame urbaine. Du fait de ce contexte, plusieurs unités paysagères sont relevées.

## Les Pays de Lorraine



<span style="color: #FF6666;">■</span> Barrois	<span style="color: #8B4513;">■</span> Pays Messin
<span style="color: #4169E1;">■</span> Verdunois	<span style="color: #FFFF00;">■</span> Haye et Tulois
<span style="color: #ADD8E6;">■</span> Argonne Lorraine	<span style="color: #4682B4;">■</span> Vermois et Lunévillois
<span style="color: #00FF00;">■</span> Pays de Montmédy	<span style="color: #654321;">■</span> Le Xaintois
<span style="color: #800080;">■</span> Les Woevres	<span style="color: #3CB371;">■</span> Pays de Vaucouleurs et de Neuchâteau
<span style="color: #8B8723;">■</span> Pays-Haut et Jarnisy	<span style="color: #9370DB;">■</span> La Vôge
<span style="color: #FF0000;">■</span> Le Thionvillois	<span style="color: #A0522D;">■</span> La Plaine Sous-Vosgienne
<span style="color: #FFA500;">■</span> Le Warndt et ses abords	<span style="color: #FFFF00;">■</span> Pays de Sarrebourg
<span style="color: #800080;">■</span> Le Pays de Bitche	<span style="color: #A9A9A9;">■</span> Bassin de Saint-Dié
<span style="color: #8B4513;">■</span> Saulnois et Pays des Etangs	<span style="color: #0000FF;">■</span> Hautes-Vosges

### **a) Vallée de Coney**

Située à l'ouest du territoire, cette première entité paysagère couvre la frange du village. Sa structure est basée sur le Coney qui en a modelé les formes. Grâce à quelques variations d'altitudes créées par le passage de ce ruisseau, la topographie de la zone présente quelques pentes et des lignes de crête. Cette topographie, douce dans ses variations d'altitudes, et les formes arrondies du territoire permettent d'apprécier de larges perspectives sur la quasi intégralité de cette entité.

Les éléments marquants, fortement perceptibles sur le secteur et de tout endroit, sont :

- ✓ les hameaux de Counotte et Conefosse,
- ✓ la RD 44,
- ✓ le vallon agricole.

Du point de vue de l'ambiance paysagère générale de cette entité, celle-ci reste tout de même fortement agricole malgré une présence d'écarts urbanisés.

### **b) Plateau de Dounoux**

Tout comme l'entité précédente, mais cette fois de façon plus marquée, cette entité est caractérisée par l'urbanisation de la commune et une topographie relativement plane, aux formes quelques peu arrondies. Ici, de larges prairies humides laissent entrevoir des perspectives dont les limites sont encore une fois marquées par les zones urbanisées et les bois. Dans cette entité, la topographie atténuée de façon plus limitée l'impact visuel des zones urbanisées, dont les franges prennent, suivant les secteurs, la forme de haies, de vergers, de bosquets ou de clôtures d'essences arbustives hétérogènes.

### **c) Versant de Buzegney**

Le versant de Buzegney, longue descente vers Xertigny entre un contrefort forestier compact (la Rebouse) et la Basse Mougin, occupe la partie sud du territoire. Le versant de Buzegney présente une topographie marquée. La route RD 434 et la voie ferrée suivent la topographie et impactent le paysage de cette entité.

### **d) Bambois**

Au dessus de DOUNOUX s'élève un relief marqué et très fortement boisé. Celui-ci est constitué de la couronne forestière spinalienne. Ce paysage, à la topographie élevée, domine le bourg et les hameaux en formant une entité boisée et escarpée au nord du territoire communal. Depuis la Vierge du Bambois et le Parc du Souvenir, un panorama sur le plateau s'offre à la vue.

### **e) Dysfonctionnements paysagers**

Quelques dysfonctionnements sont à relever sur le territoire communal de DOUNOUX. Il s'agit de secteurs qui, pour la plupart, font l'objet de stockages anarchiques et désordonnés : amas de matériaux, vieilles citernes métalliques, bâti abandonné ou en ruines, carcasses de voitures, tas de bois,...

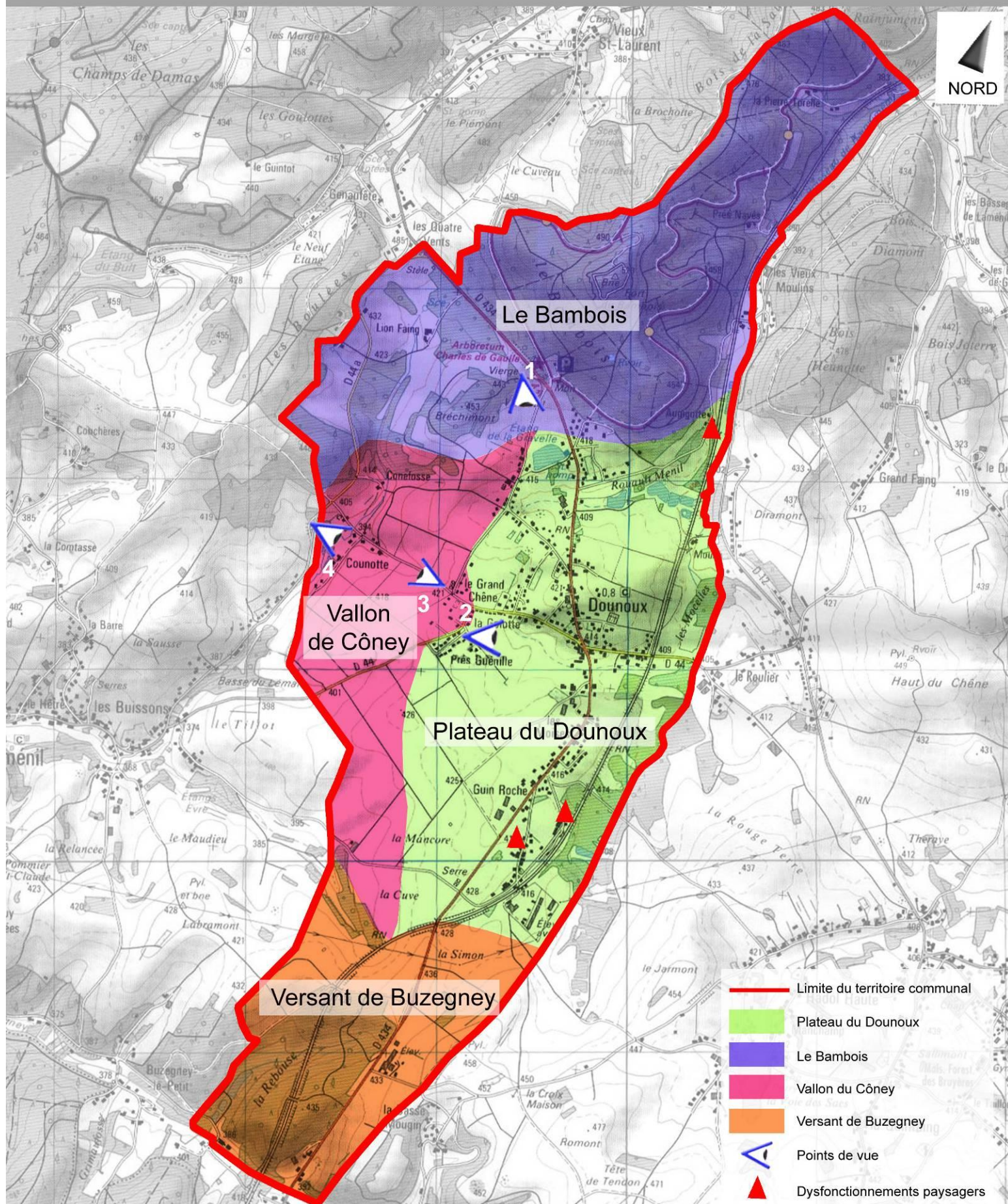
Ceux-ci sont localisés à trois endroits distincts : rue de la Gare, rue du Tissage et au lieu-dit Augigotte, en face de l'ancienne ferme en pierre.

#### **f) Milieu naturel : constat et perspectives de développement**

- Malgré l'absence de tout classement spécifique au titre de l'écologie ou des paysages, la commune bénéficie d'un cadre environnemental de qualité.
- Différents éléments végétaux tels que les bois, les haies, la ripisylve ou encore les vergers méritent une attention particulière pour les différents intérêts qu'ils présentent.
- Toute évolution urbaine devra se faire en totale harmonie avec le contexte naturel.

# DOUNOUX - Plan Local d'Urbanisme

## ENTITES PAYSAGERES



Source: IGN

Echelle: 1/25 000°

**ESpace & TERRitoires**

Etudes et conseils en urbanisme et aménagement



*Cône de vue n°1, d'après la cartographie des entités paysagères.*



*Cône de vue n°2, d'après la cartographie des entités paysagères.*



*Cône de vue n°3, d'après la cartographie des entités paysagères.*



*Cône de vue n°4, d'après la cartographie des entités paysagères.*

---

## **Titre 2 : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU**

---

## 0- Objectifs et enjeux de la révision du PLU

La procédure de révision du PLU a pour but de permettre à la commune de maîtriser l'extension urbaine, d'édicter des règles mesurées conduisant à une qualité urbaine et architecturale, de protéger le paysage et de gérer l'occupation du sol et la répartition entre urbain, environnement et agriculture. La procédure de révision a été initiée afin de créer un document tenant compte de la réglementation en vigueur, apte à évoluer dans le temps, dans un souci de développement durable. Elle a également pour mission de permettre à la commune la mise en compatibilité de son document d'urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Vosges Centrales approuvé le 10 décembre 2007.

La commune souhaite consolider les limites des zones urbaines et préserver son identité de commune rurale. C'est pourquoi elle veut favoriser une évolution démographique progressive. La révision du PLU a aussi été l'occasion d'appréhender le projet urbain de la commune sous l'angle du développement durable, et d'employer de nouveaux outils réglementaires.

Les principes directeurs suivis lors de cette révision sont :

- ✓ la conduite d'un **projet de qualité** respectant et intégrant la préservation l'identité architecturale du bourg.
- ✓ la réflexion sur un développement harmonieux de l'urbanisation en confortant et en débloquant des **terrains constructibles** pour faire évoluer le bourg en cohérence avec les objectifs de population fixée dans le PADD.
- ✓ la prise en compte des **zones humides** liée aux divers ruisseaux sur le ban communal.
- ✓ la mise en œuvre d'une réelle **préservation de l'environnement et des paysages** du fait de l'implantation du bourg au cœur d'un paysage de plateau en bordure de la vallée du Coney.
- ✓ le respect de l'**équilibre** entre les différents espaces présents sur le territoire communal (zones urbaines, paysagères, agricoles).
- ✓ la gestion de l'ensemble de la **problématique agricole**, à savoir le développement des exploitations et les déplacements des engins agricoles.
- ✓ la préservation du **cadre de vie** et de l'ambiance champêtre de la commune.

Aussi, il est nécessaire d'indiquer les secteurs, et les grands choix réglementaires qui leurs correspondent, permettant la mise en œuvre du projet communal via son Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ainsi, un zonage de la commune divisant son territoire en plusieurs zones est établi. Il existe différents types de zones :

### ➤ **Les zones urbaines, dites « zones U »**

Ce sont « *les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* » (article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme).

### ➤ **Les zones à urbaniser, dites « zones AU »**

L'article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme définit comme pouvant « *être classées en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation* ». Les zones AU sont des secteurs urbanisables immédiatement en raison de la présence « *d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU* » et ayant « *la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone* ».

### ➤ **Les zones agricoles, dites « zones A »**

Il s'agit des « *secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* » (article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme). Seules les constructions ou installations nécessaires aux services publics et à l'exploitation agricole y sont autorisées.

### ➤ **Les zones naturelles et forestières, dites « zones N »**

Ce sont les « *secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels* » (article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme).

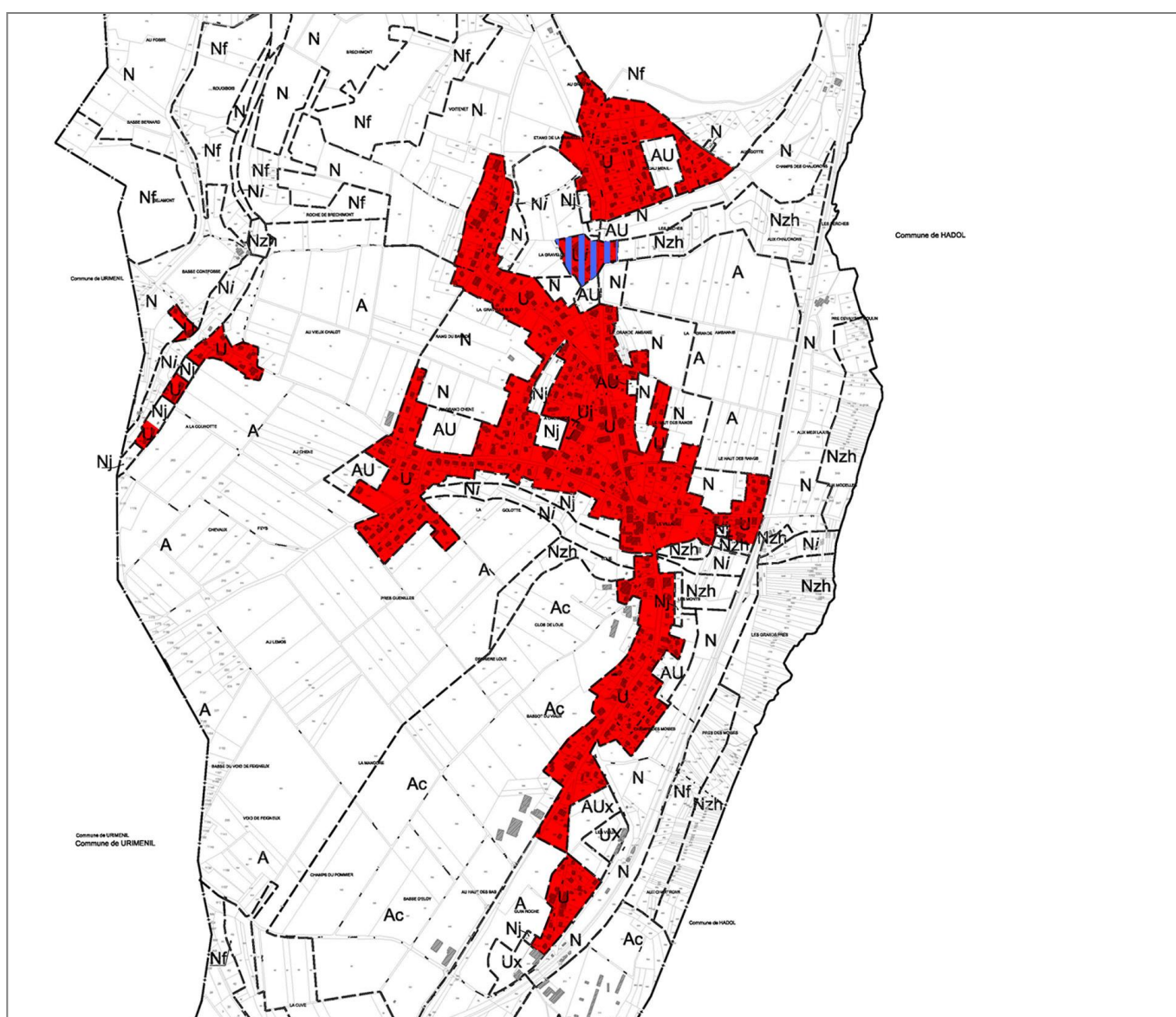
## 1- Les zones urbaines

### 1.1- Définition et localisation

Il s'agit d'une zone correspondant au bourg actuel et aux hameaux. Les constructions que l'on trouve dans la zone U possèdent soit des caractéristiques architecturales traditionnelles vosgiennes anciennes bien préservées, soit des caractéristiques architecturales pavillonnaires modernes.

La zone urbaine U est complétée par un secteur de jardins Uj et un secteur inondable Ui. D'autre part, la zone d'activités est classée en zone UX.

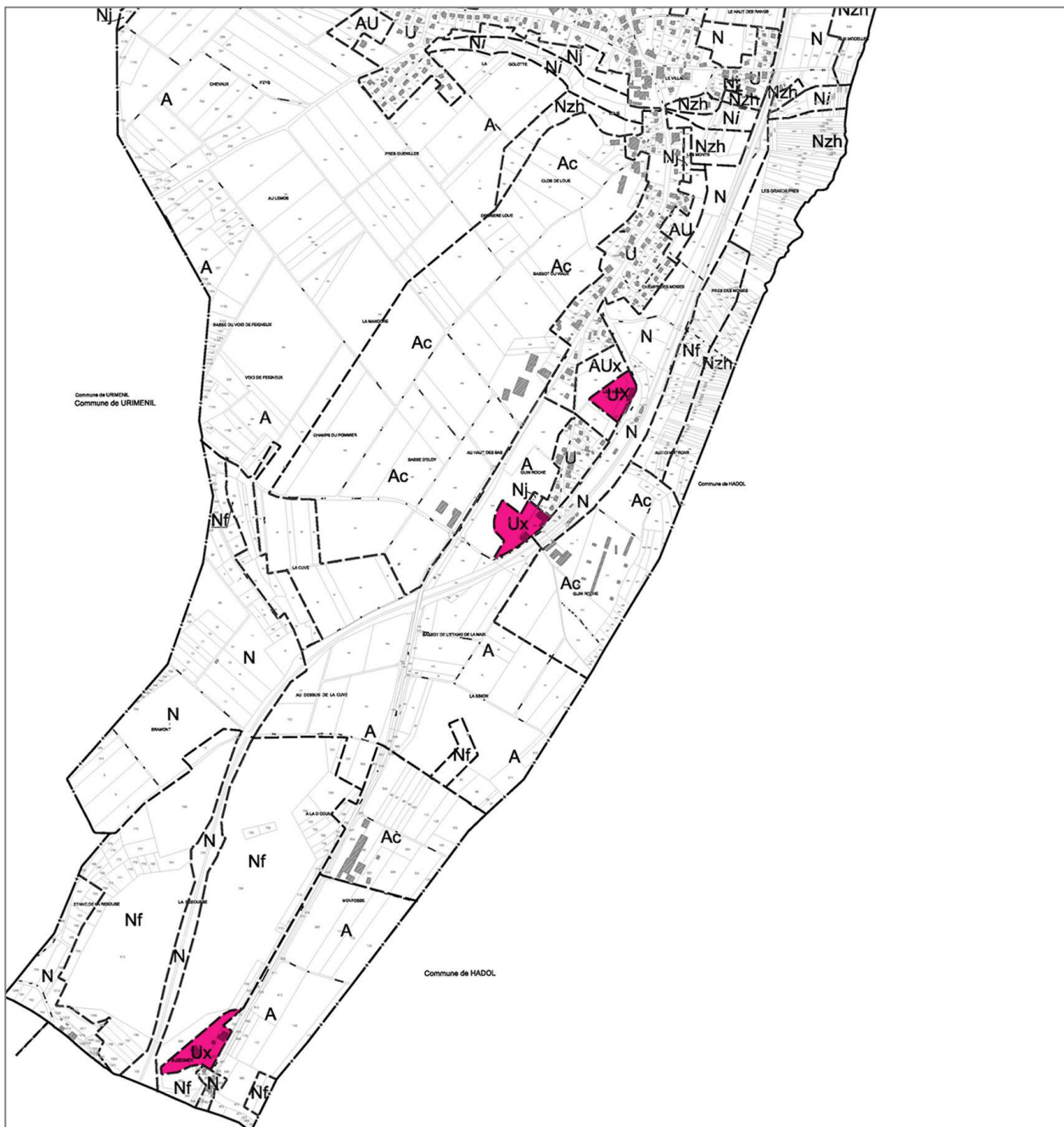
U	
Localisation	<b>Centre du village, les extensions pavillonnaires récentes, la Gravelle et tous les écarts urbanisés tels que Counotte.</b> Rue d'Épinal, rue de la Vôge, rue d'Uriménil, rue d'Hadol, le Gros Bâ et Rouau Ménil, les Moises, le quartier de la Gare, la Bourde, la Golotte, le Grand Chêne, les Prairies.
Surface	<b>65,43 ha</b>



Ui	
Localisation	<b>Extensions pavillonnaires récentes et entreprise de déménagement Grossi</b> Allée des Bouleaux et rue d'Épinal, face aux étangs de lagunage.
Surface	<b>1,55 ha</b>

Uj	
----	--

Localisation	<b>Parcelle n°38.</b> Place de la Fête
Surface	<b>0,13 ha</b>
<b>UX</b>	
Localisation	<b>Emprises des entreprises existantes Vuillebard et Fils, Prodefica, Chevallier Peinture, Europ'Revêtement et Coopérative Agricole de Remiremont et de la Vôge.</b> Buzegney, rue du Tissage, rue de la Gare.
Surface	<b>3,91 ha</b>
Total surfaces	<b>71,02 ha</b>



## **1.2- Objectifs du P.L.U.**

Il s'agit de l'enveloppe actuellement urbanisée du bourg. La commune n'a pas souhaité dissocier le centre ancien des extensions récentes. Le zonage propose donc une seule et unique zone « U ». La réflexion du PLU a permis d'identifier la zone U par rapport aux limites de réseaux existants dans le respect des unités foncières au droit de la trame villageoise existante. Cette zone est suffisamment équipée (capacités suffisantes des réseaux, desserte,...) pour accueillir immédiatement des constructions dans les dents creuses restantes.

Aucune différenciation n'a été établie par la commune entre les parties anciennes du bourg et les extensions récentes, partant du principe que la trame urbaine existante présente une diversité des typologies d'habitat et des caractéristiques architecturales hétérogènes.

### **Zone U (67,11 ha)**

La zone urbanisée « U » recouvre une superficie totale d'environ 67 hectares. La commune n'a pas souhaité différencier le centre ancien des extensions récentes afin de ne pas créer/amplifier une éventuelle rupture architecturale et urbaine.

Ainsi, l'objectif ici affiché est de créer un seul et même règlement applicable à l'ensemble de la zone U afin de recréer une certaine homogénéité et d'assurer, sur le long terme, une harmonie d'ensemble dans l'organisation et l'architecture du bourg.

A l'intérieur du périmètre de la zone U, l'urbanisation pourra s'y développer et le front bâti pourra y être prolongé dans certains secteurs du bourg et des hameaux inscrits en zone U. En effet, on compte de nombreuses « dents creuses » constituant un potentiel constructible immédiat sans travaux d'aménagement nécessaires. Quelques nouvelles constructions pourront donc s'installer à l'intérieur même de cette enveloppe urbaine, sur des parcelles aujourd'hui non construites (environ 35 dents creuses sont identifiées au moment de la rédaction de ce document). Ces constructions seront soumises aux mêmes règles architecturales que les éventuelles réhabilitations qui pourront avoir lieu sur d'anciennes constructions.

Le potentiel d'accueil de nouveaux habitants à l'intérieur de la zone U reste aujourd'hui relativement raisonnable même s'il ne se limite pas uniquement aux nouvelles constructions (prise en compte des quelques logements vacants). Ce potentiel est estimé, compte tenu de la rétention foncière, du desserrement des ménages et de la vacance actuels, à un peu plus d'une quinzaine de constructions nouvelles possibles, soit environ une cinquantaine de nouveaux habitants supplémentaires (*voir § e) Potentiel constructible du Chapitre 2.4- Logements*).

La zone urbaine permet l'accueil d'habitat mais également d'équipements publics, de commerce, d'artisanat (à condition de respecter le milieu environnant), d'hébergement hôtelier et de bureaux. Ces différentes occupations du sol favorisent la mixité fonctionnelle de cette zone, ce qui permettra de redynamiser la commune et de limiter la mono fonctionnalité. En cohérence avec son PADD, la commune a souhaité permettre, en adaptant la rédaction des articles 1 et 2 du règlement de la zone U, le développement d'une mixité des fonctions au sein de sa zone U. Toutefois, la volonté principale de la commune étant, avant tout, de garantir une bonne qualité de vie à ses habitants, certains types d'activités induisant des nuisances ont été exclus de la zone U comme les constructions destinées à l'industrie et les installations classées pour la protection de l'environnement...

En plus de ce principe de mixité, des règles spécifiques relatives aux conditions d'occupation du sol ont été élaborées de façon à préserver les caractéristiques architecturales et urbaines, notamment sur le centre-bourg.

**Rappel du PADD**

#### **ACTIVITES**

- **Évolution des activités**  
**Maintenir et pérenniser le tissu économique existant qui permet d'assurer une certaine autonomie du ban.**
- **Localisation des activités**  
**Travailler la mixité entre l'habitat et les activités (commerces/services/artisanat).  
Diffuser les activités dans la trame urbaine.**

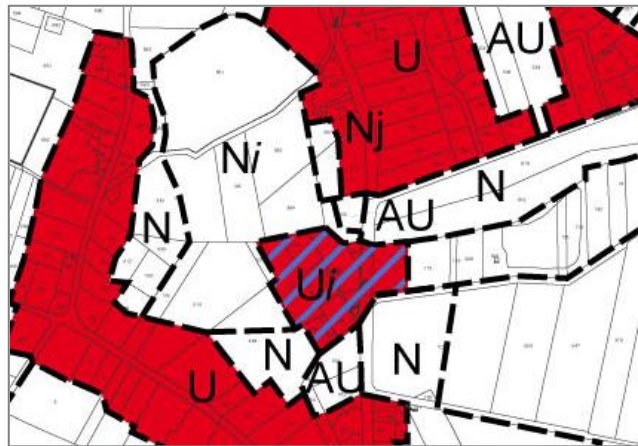
La trame urbaine générale de la commune s'est développée en croix, avec le bourg ancien au centre et des hameaux comme Counotte, Conefosse ou Buzegney en position satellite.

Comme évoqué précédemment, le bourg de DOUNOUX, village vosgien traditionnel, est caractérisé par une implantation des constructions de manière égrainée sur l'ensemble du territoire.

Les constructions, situées au centre du bourg ne sont que très rarement mitoyennes. Elles ne présentent pas d'alignement des façades. En effet, elles sont souvent orientées en fonction de l'exposition au soleil. Certaines proposent un pignon donnant sur la rue. Par conséquent, il n'y a pas de front bâti.

La commune, qui souhaite vivement préserver les zones tampons et les zones vertes existantes autour de la trame urbaine, a voulu conserver cette urbanisation caractéristique, préserver l'identité architecturale du bourg ancien et éviter l'urbanisation en 2<sup>ème</sup> rideau, notamment par la mise en place de secteurs de jardins, notamment à l'arrière de la rue d'Uriménil, rue de la Vôge, rue d'Épinal, rue de la Bourde, rue de la Counotte et rue d'Hadol (jardins d'agrément et vergers classés en Nj). Dans le même esprit, la parcelle n° 38 située place de la Fête a été repérée en secteur de jardins mais classée en Uj. Le classement en Uj permet notamment à la commune de bénéficier du droit de préemption urbain sur ce secteur à enjeux (contiguïté avec un terrain communal). Dans le secteur Uj, seuls les abris des jardins sont admis afin de respecter la notion de zone verte.

De la même manière, afin de tenir compte des risques naturels dans l'organisation du territoire tels que les inondations, la commune a souhaité distraire de la zone urbaine un secteur où le risque submersible est constaté (d'après les connaissances locales). Il concerne une dizaine de parcelles localisées le long de l'allée des Bouleaux et de la rue d'Épinal, face aux étangs de lagunage. Ces parcelles, classées en zone Ui, se trouvent être dans le prolongement d'une zone humide d'importance et à l'extrémité d'une zone réputée inondable en aval de l'étang de la Gravelle. Pour ces raisons, le secteur est inscrit en zone urbaine (car bâti et habité, notamment pour une activité de déménagement) mais à caractère inondable. Dans le secteur Ui, pour tenir compte du risque, tout est interdit hormis les extensions mesurées des constructions existantes, les dépendances des habitations existantes dans la zone, et la reconstruction à l'identique des constructions en cas de sinistre. La constructibilité est y donc fortement limitée en raison du risque.



Afin de préserver une certaine homogénéité et une cohérence urbaine d'ensemble, le PLU vise à :

- autoriser la construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives afin de favoriser la mitoyenneté au cœur du bourg.
- implanter les façades des constructions dans une bande de 10 m maximum mesurée à compter de l'alignement le long de la RD 434 pour préserver le front bâti quand il existe.
- édifier les façades des constructions le long des autres rues en retrait d'au moins 5 m par rapport à l'alignement des voies pour préserver un espace libre offert au stationnement des véhicules automobiles et octroyer plus de souplesse à l'implantation du bâti.
- fixer et limiter la hauteur des constructions à usage d'habitation à 8 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère afin de préserver une homogénéité des hauteurs de construction.
- fixer et limiter la hauteur des garages à 4,50 m et celle des dépendances et des abris de jardins à 3,50 m afin de maintenir une unité d'ensemble sur tout le bourg.
- fixer et limiter l'emprise au sol des abris de jardins à 30 m<sup>2</sup> maximum, celle des annexes et dépendances à 80 m<sup>2</sup> maximum et celle des extensions mesurées des constructions préexistantes dans le secteur Ui à 50 m<sup>2</sup> maximum par unité foncière afin de contenir leur densité sur l'unité foncière.
- porter une attention particulière sur l'aspect des constructions afin de garantir une intégration optimale du bâti dans son environnement urbain et naturel : façades, toitures, volumes, couleurs, huisseries, matériaux, abords,...
- réglementer le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés bénéficiant chacun d'un accès sur le domaine public avec des normes particulières (2 emplacements par logement). Cette disposition permettra d'enrayer un phénomène récurrent dans la commune à savoir l'optimisation de la création de logements en cas de réhabilitation de bâtisses anciennes au détriment du stationnement, ce qui engendre une gestion très compliquée des espaces publics partagés qui par défaut deviennent des zones de stationnement.
- mettre en place une protection spécifique des éléments remarquables du patrimoine bâti : éléments architecturaux de façade, bâti ancien, linteaux de portes, murs en pierre sèche, calvaires, fontaines, portails, etc...
- permettre à la commune d'acquérir du foncier à des endroits stratégiques par le biais de la mise en œuvre d'emplacements réservés pour permettre la faisabilité d'aménagements urbains, paysagers et/ou techniques (élargissement de voirie, etc...).

Cette mise en œuvre technique du PLU (zonage et règlement) s'avère être en cohérence avec le PADD.

#### Rappel du PADD

##### **HABITAT/CADRE DE VIE**

- **Caractéristiques architecturales**  
*Respecter le paysage urbain local et préserver l'identité architecturale du bourg. Veiller à ce que les caractéristiques architecturales traditionnelles soient respectées et non dénaturées.*
- **Patrimoine bâti local**  
*Respecter le bâti ancien : église, murets en pierre, calvaire,...*  
*Valoriser et protéger les éléments remarquables de l'architecture locale : niches pour statuaires, lambrequins,...*
- **Morphologie urbaine**  
*Respecter la forme urbaine originelle et l'habitat linéaire.*  
*Préserver la dimension rurale et l'identité du bourg.*

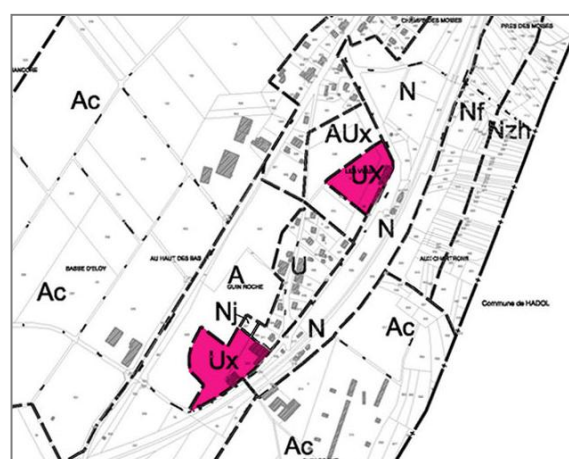
## Zone UX (3,91 ha)

La délimitation de la zone UX permet uniquement l'accueil d'activités économiques. Il s'agit d'une zone exclusivement réservée aux activités artisanales, industrielles de toute nature ainsi qu'aux services, bureaux, commerces et activités annexes qui y sont liées. Seules les constructions liées à la vocation de la zone sont autorisées en plus de l'habitat lié au gardiennage et à la surveillance du site. Y sont notamment autorisées les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à condition d'être soumises à déclaration.

La zone UX englobe les emprises des entreprises existantes telles que Vuillemand et Fils, Prodefica, Chevallier Peinture, Europ'Revêtement et Coopérative Agricole de Remiremont et de la Vôge. Les différentes emprises de la zone UX ont été définies en tenant compte des éventuels projets des occupants actuels.

De par la nature des activités et des nuisances que les entreprises peuvent générer (principalement acoustiques, visuelles et olfactives), la commune a souhaité valider dans son zonage et son règlement deux zones dédiées aux activités : une première à Buzegney pour l'entreprise de rénovation de bâtiments Vuillemand et Fils et une seconde localisée au bout de la rue du Tissage et de la rue de la Gare pour les autres firmes citées précédemment.

Ainsi, seules les constructions liées aux activités seront autorisées tandis que celles destinées au logement seront proscrites, hormis pour répondre à la vocation unique de gardiennage du site. De cette façon, les problèmes relationnels entre activité et résidentialité sont anticipés.



Ainsi sont définies les règles suivantes :

- il est stipulé dans le règlement que « les constructions destinées à l'habitation [seront autorisées] à condition d'être destinées à la surveillance, au gardiennage ou à la direction du site et de faire partie du volume des bâtiments d'activités et d'en demeurer l'annexe ».
- une attention particulière est portée sur l'aspect des clôtures afin de garantir une intégration optimale des palissades dans leur environnement proche.
- des prescriptions sont faites en matière de stationnement des véhicules pour organiser et régler le nombre de places minimal à prévoir en fonction du type d'activités, ceci afin de limiter les éventuels problèmes de stationnement anarchique sur le domaine public.

**ACTIVITES**

- Démarche architecturale  
*Favoriser une démarche d'intégration architecturale pour les futures constructions dédiées à l'activité (homogénéité des gabarits, des volumes, des toitures, des couleurs des constructions, réglementation des enseignes et des panneaux publicitaires).*
- Nature des activités  
*Favoriser l'artisanat.  
Créer une zone artisanale pour permettre le maintien et l'expansion des entreprises existantes et l'implantation de nouvelles activités artisanales.*

**1.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires**✓ **Zone U :**

Articles concernés	Justifications
<b>ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE</b>	
<p><b>ACCES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</li> <li>- Accès sur les routes départementales subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</li> </ul> <p><b>VOIRIE :</b></p> <p>Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Rappel de la réglementation du Code de l'Urbanisme.</i></li> <li>- <i>Sécuriser l'accès aux RD.</i></li> <li>- <i>Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</b>	
<p><b>EAU POTABLE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable.</li> </ul> <p><b>ASSAINISSEMENT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligation de se raccorder au réseau de collecte.</li> </ul> <p><b>EAUX PLUVIALES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Écoulement des eaux pluviales réalisés par infiltration ou par l'exutoire naturel ou dans le réseau collecteur s'il existe.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Obligations réglementation sanitaire.</i></li> <li>- <i>Obligations réglementation sanitaire.</i></li> <li>- <i>Obligations réglementation sanitaire.</i></li> <li>- <i>Compatibilité avec le SDAGE.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le long de la RD 434, les constructions devront être édifiées dans une bande de 10 mètres maximum comptée à partir de l'alignement des voies automobiles.</li> <li>- Hors de la RD 434, toute construction nouvelle devra respecter, en tout point, un recul de 5 mètres minimum à compter de la limite d'emprise de la voie publique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Maintenir une cohésion d'ensemble dans l'organisation des façades sur rue et un alignement du front bâti.</i></li> <li>- <i>Préserver un recul et donner des solutions spatiales pour l'organisation du stationnement automobile sur l'avant de la parcelle.</i></li> </ul>

Articles concernés	Justifications
<b>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.</li> <li>- Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.</li> <li>- Toute construction devra être édifée à 30 mètres au minimum des lisières des forêts relevant ou non du régime forestier et de la zone Nf.</li> <li>- Toute implantation de construction est interdite dans une bande de 10 m de part et d'autre des berges des ruisseaux et des cours d'eau.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Préserver une cohérence urbaine d'ensemble.</i></li> <li>- <i>Respecter les distances de prospect.</i></li> <li>- <i>Respecter les distances des constructions par rapport aux hauteurs de peuplement pour limiter le risque de chute d'arbres sur les bâtiments.</i></li> <li>- <i>Respecter les distances des constructions par rapport aux cours d'eau pour limiter les pollutions et la dégradations des rivières.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Abris de jardins : 30 m<sup>2</sup> max par unité foncière</li> <li>- Annexes et dépendances : 80 m<sup>2</sup> max par unité foncière</li> <li>- Extensions des constructions existantes en zone Ui : 50 m<sup>2</sup> max par unité foncière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Limiter la superficie des constructions annexes afin de contenir la densité sur une même unité foncière.</i></li> <li>- <i>Tenir compte du risque inondable en ne permettant que l'extension mesurée et raisonnable des édifices existants.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur maximale des constructions : 8 mètres à l'égout de toiture</li> <li>- Hauteur absolue des abris de jardin : 3,50 mètres</li> <li>- Hauteur absolue des annexes : 4,50 mètres</li> </ul> <p>Hauteur absolue des constructions mesurée au droit de l'implantation de la façade sur rue.</p> <p>Dans le cas d'un terrain pentu, hauteur mesurée à l'aplomb du point le plus haut du terrain naturel au droit du polygone d'implantation de la construction, ouvrage technique, cheminées et autres superstructures exclues.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Maintenir l'identité architecturale et urbaine dans l'ensemble du bourg.</i></li> <li>- <i>Nécessité de limiter la hauteur des bâtiments annexes afin qu'ils ne soient pas plus hauts que la construction principale.</i></li> <li>- <i>Préservation du caractère du bourg et contribution à une unité d'ensemble.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eléments bâtis repérés au plan à conserver.</li> </ul> <p>TOITURES-VOLUMES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toitures à 2 pans minimum.</li> <li>- Matériaux de toitures qui respectent l'aspect et la coloration prise dans une gamme de couleurs comprenant le gris anthracite, le brun et le rouge, sauf pour</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Protection du patrimoine bâti.</i></li> <li>- <i>Préservation de l'harmonie générale des toits sur le bourg.</i></li> <li>- <i>Respect des caractéristiques architecturales locales.</i></li> </ul>

Articles concernés	Justifications
<p>les vérandas, les installations liées aux énergies renouvelables et les toitures végétalisées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toitures terrasses obligatoirement végétalisées.</li> <li>- Façade du volume principal des constructions nouvelles parallèle à la voie le long de la RD 434.</li> </ul> <p>DESSIN GENERAL DES FAÇADES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constructions obligatoirement recouvertes d'un enduit.</li> <li>- Ton général des façades du bourg donné par le nuancier consultable en mairie.</li> <li>- Emploi de matériaux précaires, matériaux métalliques et objets hétérogènes interdit pour les annexes.</li> </ul> <p>CLOTURES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur absolue des clôtures limitée à 1,60 mètre.</li> </ul> <p>DIVERS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Installations liées aux énergies renouvelables être intégrées dans le plan de la toiture, implantées parallèlement au plan de toiture ou positionnées en façade.</li> <li>- Climatiseurs et pompes à chaleur dissimulés à la vue depuis le domaine public.</li> <li>- Déblais et remblais inférieurs à 1 mètre.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Conservation du bâti existant dans ses caractéristiques.</i></li> <li>- <i>Préservation de l'unité architecturale traditionnelle du bourg.</i></li> <li>- <i>Homogénéité de traitement des limites séparatives sur l'ensemble du bourg.</i></li> <li>- <i>Préservation de l'harmonie générale.</i></li> <li>- <i>Favoriser l'intégration paysagère des éléments techniques.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 12 - STATIONNEMENT</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Stationnement des véhicules assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.</li> <li>- Création de logements à usage d'habitation : 2 emplacements par logement.</li> <li>- Construction à usage de bureaux, services, commerces, établissements à usage artisanal : 2 emplacements pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour le stationnement du personnel et des visiteurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Préserver le domaine public et faciliter la circulation et la cohabitation des automobilistes et des piétons.</i></li> <li>- <i>Assurer le stationnement en dehors des voies publiques.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Essences arbustives locales à privilégier.</li> <li>- Haies mono spécifiques interdites.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Protection du patrimoine végétal.</i></li> <li>- <i>Favoriser l'intégration paysagère.</i></li> </ul>

✓ **Zone UX :**

Articles concernés	Justifications
<b>ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE</b>	
<p><b>ACCES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</li> <li>- Accès sur les routes départementales subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</li> </ul> <p><b>VOIRIE :</b></p> <p>Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Rappel de la réglementation du Code de l'Urbanisme.</i></li> <li>- <i>Sécuriser l'accès aux RD.</i></li> <li>- <i>Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</b>	
<p><b>EAU POTABLE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable.</li> </ul> <p><b>ASSAINISSEMENT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligation de se raccorder au réseau de collecte.</li> </ul> <p><b>EAUX PLUVIALES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Écoulement des eaux pluviales réalisés par infiltration ou par l'exutoire naturel ou dans le réseau collecteur s'il existe.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Obligations réglementation sanitaire.</i></li> <li>- <i>Obligations réglementation sanitaire.</i></li> <li>- <i>Obligations réglementation sanitaire.</i></li> <li>- <i>Compatibilité avec le SDAGE.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions devront être édifiées en recul d'au moins 5 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées existantes ou à accès ouvert à la circulation des véhicules.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Préserver une zone tampon autour des constructions artisanales par rapport au domaine public et aux voies de circulation.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Favoriser la mitoyenneté.</i></li> </ul>

Articles concernés	Justifications
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 m.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Préserver une cohérence urbaine d'ensemble.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR</b>	
<p>CLOTURES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur absolue des clôtures limitée à 2 mètres.</li> </ul> <p>AIRES DE STOCKAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôts de résidus industriels et les décharges de tout produit industriel interdits, même à titre provisoire.</li> <li>- Aires de stockage nécessaires au fonctionnement des activités maquées à la vue depuis le domaine public par des haies végétales opaques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Préservation de l'harmonie générale.</i></li> <li>- <i>Favoriser l'intégration paysagère des aires de stockage.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 12 - STATIONNEMENT</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Stationnement assuré en dehors des voies publiques.</li> <li>- Logement : 2 emplacements minimum par logement de gardiennage ou de surveillance.</li> <li>- Construction à usage de bureaux, services, commerces, artisanat : 2 emplacements pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</li> <li>- Examen au cas par cas pour déterminer le nombre d'emplacements de stationnement à créer pour toute construction d'une surface de plancher supérieure à 500 m<sup>2</sup> pour les bureaux et services ou de 200 m<sup>2</sup> pour les commerces</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Préserver le domaine public et faciliter la circulation et la cohabitation des automobilistes et des piétons dans les zones artisanales.</i></li> <li>- <i>Réguler la circulation et la gestion du stationnement dans la zone d'activités.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Essences arbustives locales à privilégier.</li> <li>- 10 % de l'unité foncière devront être aménagés en espaces verts.</li> <li>- Marges de recul par rapport aux voies et aux limites séparatives composées d'espaces verts avec des arbres et buissons.</li> <li>- Haies mono spécifiques interdites.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Protection du patrimoine végétal.</i></li> <li>- <i>Favoriser l'intégration paysagère de la zone d'activités.</i></li> </ul>



La commune a également souhaité réfléchir à une localisation potentielle pour une zone à usage d'activités économiques sur le territoire communal. Le secteur AUX est une zone d'urbanisation future à vocation artisanale aujourd'hui non équipée ou partiellement équipée, destinée aux activités diverses. Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone.

<b>AUX</b>	
Localisation	<b>Site au lieu-dit les Viaux.</b> Entre la rue du Tissage et la rue de la Gare.
Surface	<b>2,15 ha</b>
<b>Total surfaces</b>	
	<b>8,95 ha</b>



## 2.2- Objectifs P.L.U.

Par l'intermédiaire de son PLU, la commune de DOUNOUX souhaite maintenir une dynamique démographique en accueillant de nouveaux habitants. La commune de DOUNOUX souhaite réellement voir une arrivée progressive et raisonnable de la population. Elle souhaite être en mesure d'accueillir de nouveaux habitants en fonction des équipements présents, afin de favoriser l'intégration urbaine des nouvelles constructions et l'intégration sociale des nouveaux habitants.

Les objectifs démographiques fixés au PADD sont de l'ordre de + 100 habitants dans 10/15 ans, soit entre 880 et 900 habitants au total, sachant que la commune compte 790 habitants en 2009. Cette ambition se justifie par la proximité de la commune d'un pôle urbain et économique de première importance qu'est Épinal, la desserte proche de grandes voies de communication et le maintien d'une dynamique démographique amorcée dès les années 1970. Cela permettra également de pérenniser les équipements publics soit scolaires ou de loisirs. Elle souhaite aussi prendre en compte dans son évolution les mutations sociétales ayant des répercussions sur le logement comme le desserrement des ménages (vieillesse de la population, décohabitation, foyers monoparentaux,...) induisant d'anticiper une capacité de mise à disposition de logements supérieur à l'accueil de nouveaux habitants stricto-censu.

Par ailleurs, la commune souhaite un développement cohérent de l'urbanisation et éviter l'étalement urbain le long des voies de communication comme préconisé dans le SCoT. Bénéficiant déjà d'un fort potentiel constructible existant basé sur les dents creuses (estimé à 3,20 ha en tenant compte des

parcelles supérieures à 2 000 m<sup>2</sup>), la commune de DOUNOUX a souhaité mettre en place, par le biais du zonage du PLU, de nouvelles zones de développement futur ciblées stratégiquement sur le territoire communal.

Comme la commune de DOUNOUX recèle de dents creuses, c'est-à-dire d'espaces disponibles, libres de toute construction, elle souhaite en priorité mettre à profit les terrains pas encore construits dans les secteurs urbanisés mais déjà desservis par les réseaux existants et accessibles par une voie carrossable (parcelles viabilisées en attente de construction). Dans une optique de préservation de l'unité urbaine du bourg, il est donc judicieux de cibler ces espaces vacants et de veiller à leur comblement avant toute urbanisation extra-muros. Il paraît nécessaire de verrouiller les limites de l'urbanisation actuelle et de contrôler l'urbanisation future de manière à ne pas poursuivre une extension urbaine en chapelet.

De plus, le Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales a établi un Document d'Orientations Générales (DOG) qui prévoit les capacités urbaines à prévoir pour chacune des 103 communes qui le composent. Le Document d'Orientations Générales (DOG), document prescriptif et juridiquement opposable du SCoT, est une traduction réglementaire des principes fondamentaux du PADD du SCoT. Il contient les mesures concrètes permettant la mise en œuvre du PADD. Un Plan d'Orientations Générales (POG) traduit dans l'espace les orientations et les objectifs retenus dans le DOG. Ce document graphique renforce l'opposabilité des dispositions en matière de sites à protéger.

Sur la commune de DOUNOUX, la fiche de calcul du DOG du SCoT estime les capacités urbaines à prévoir à 10 hectares maximum au lieu des 46 hectares de zones potentiellement urbanisables dont la commune dispose actuellement. Il convient donc, par le biais du zonage, de recentrer l'urbanisation sur le centre du village, de comptabiliser le potentiel constructible au plus juste et d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs les plus propices, dans la limite des seuils octroyés par le SCoT.

#### Rappel du PADD

##### **HABITAT/CADRE DE VIE**

- **Développement urbain**  
*Maintenir l'urbanisation en concordance avec les dispositions du SCoT.*
- **Evolution démographique**  
*Prévoir en conséquence le développement urbain tout en restant compatible avec les prescriptions du SCoT.*
- **Equipements publics et lieux de vie**  
*Pérenniser l'école sur la commune.  
Préserver et sauvegarder les équipements publics existants, les maintenir, tout en les mettant aux normes d'accessibilité.*

Les besoins en matière de développement urbain peuvent être quantifiés comme suit :

- ✓ **Rappel de la population recensée en 2009** : 790 habitants
- ✓ **Augmentation ambitionnée par la commune dans le PADD** : + 100 habitants dans 15 ans, ce qui correspond à + 12,6 %
- ✓ **Données SCoT des Vosges Centrales** :

Prévisions à 20 ans		Besoins en logements
Desserrement des ménages	- 0,27	41
Augmentation de population	7%	26
Renouvellement du parc existant	6%	20
Coeff. absorption tissu existant	20%	17
<b>Total des besoins hors zone déjà urbanisée</b>		<b>69</b>

	Individuel	Collectif
Répartition entre logement individuel et logement locatif	70%	30%
Logements	48	21
<b>Surface en ha</b>	<b>4,01</b>	<b>0,83</b>

Coeff. de rétention foncière*	2,0
<b>Surface à prévoir en extension</b>	<b>9,67</b>

\* Le taux de rétention foncière estimé sur le territoire du SCoT est de 2,5 pour les communes de moins de 500 habitants et de 2 pour les autres.

Préalablement à l'identification de zones de développement urbain, la commune a identifié le potentiel disponible intramuros par le biais des dents creuses. Afin d'atteindre ces objectifs, la commune de DOUNOUX a identifié :

✓ **Potentiel constructible**

Potentiel constructible	
Dents creuses supérieures à 2 000 m <sup>2</sup> recensées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine	<b>3,20 ha</b>

Ces potentiels identifiés dans la trame urbaine actuelle (U) ne sont pas suffisants pour répondre aux objectifs d'évolution de population fixés dans le PADD. Dans ce sens, la commune souhaite un développement cohérent de l'urbanisation et éviter l'étalement urbain le long des voies de communication majeures. C'est pourquoi les zones de développement futur ont été implantées dans la continuité de l'existant et sans développer de profondeur de façon à ne pas provoquer un étalement urbain le long d'un axe viaire. En tant qu'outil de planification, le zonage permet de le faire grâce aux zones AU (à urbaniser) :

✓ **Zones à urbaniser**

Zones à urbaniser	
○ Zone AU « Rouau Ménil »	1,35 ha
○ Zone AU « Au Grand Chêne »	1,91 ha
○ Zone AU « Rue d'Uriménil »	1,20 ha
○ Zone AU « Champ des Moises »	1,58 ha
○ Zone AU « Grande Ambannis »	0,47 ha
○ Autres zones AU « Rue d'Épinal »	0,29 ha
<b>Total</b>	<b>6,80 ha</b>



**Potentiel constructible + Zones à urbaniser = 10 ha**

La compatibilité avec le SCoT au regard des surfaces à prévoir en extension étant démontrée, la commune a souhaité mettre en œuvre des orientations d'aménagement sur certaines zones afin de garantir une cohérence d'ensemble mais également des objectifs de densité et de mixité.

Ces zones représentent, au total, une surface de **8,95 ha** :

- **6,80 ha pour AU**
- **2,15 ha pour AUX**

### Zone AU (6,80 ha)

Les zones AU prévues dans le PLU, sont implantées de manière à fermer une fenêtre d'urbanisation ou caler une extension urbaine par rapport aux éléments paysagers naturels. Ces zones permettent d'accueillir de l'habitat, des commerces et du petit artisanat non nuisant.

#### Rappel du PADD

##### **HABITAT/CADRE DE VIE**

- **Densité urbaine et mixité**  
*Prôner la densité et la mitoyenneté pour des raisons d'économie d'énergie.  
Favoriser la mixité des typologies de logement.*
- **Création de nouvelles voies**  
*Prévoir des bouclages viaires (entrées et sorties) et éviter les impasses dans les extensions futures (circulation des services publics notamment).*

La forme de ces zones est prévue de façon à privilégier un parcellaire classique. Celles-ci sont dimensionnées et positionnées en cohérence avec les mesures du PADD, à savoir de manière à limiter l'étalement urbain, à maintenir la fonctionnalité du centre ancien et à optimiser les coûts puisque les voiries et les réseaux sont présents en périphérie.

Afin de garantir un développement cohérent, la commune a souhaité se doter de deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), respectivement sur les zones suivantes :

### Zone « Rouau Ménil » (1,35 ha)

Cette zone correspond à une fenêtre d'urbanisation, elle vient combler une « dent creuse » entre le chemin des Roches et la rue du Rouau Ménil. Elle prend place au cœur d'un lotissement déjà existant, le Gros Bâ. Il s'agit d'une poche urbaine.

Déjà présente dans le POS en zone 1NAa, pour des raisons de blocage foncier, elle n'a pas encore abouti aujourd'hui à un développement urbain. A l'heure actuelle, la vocation des sols correspond à un pré. Il ne s'agit pas d'un espace agricole « noble » puisqu'enserré au cœur d'un lotissement au pied d'un massif forestier.

Le schéma d'aménagement pressenti permet de concilier différents enjeux, à savoir :

- Créer des points d'accroche viaire sur le réseau existant et donc intégrer la zone AU au fonctionnement urbain du bourg. Ces accroches viaires sont affirmées par l'intermédiaire de connexions raccordant le chemin des Roches à la rue du Rouau Ménil et à la rue du Chaudron, ce qui désenclave la zone, permet de la connecter au reste de la trame urbaine et d'assurer une continuité avec le tissu existant. Au final, l'aménagement permettra une pérennisation du socle urbain.



- Composer l'espace public par la mise en place d'une contre-allée plantée séparant la bande roulante automobile de l'espace piétonnier, en vue notamment d'anticiper la problématique du stationnement par la création d'espaces dédiés et sécurisés.
- Économiser les espaces naturels en ouvrant à l'urbanisation des terrains proches de la zone agglomérée actuelle comme cette dent creuse du lotissement du Rouau Ménil.
- Intégrer le quartier dans son environnement paysager en conservant de vastes jardins d'agrément, ce qui permettra de favoriser l'intégration paysagère du projet.
- Maintenir une zone de jardin sur l'arrière des habitations.
- Favoriser la densification urbaine avec une densité de l'ordre de 11 à 12 logements/ha.

### Zone « Au Grand Chêne » (1,91 ha)

Cette zone correspond au comblement d'une discontinuité dans le tissu pavillonnaire de la rue d'Uriménil et de la rue de la Counotte. A première vue, elle peut apparaître comme une extension linéaire d'un côté d'une voie de communication. Néanmoins, la volonté de la commune est d'affirmer cette extension urbaine dans le but de venir la « caler » contre un chemin communal à conserver afin d'identifier plus nettement les limites de l'urbanisation. Il est également intéressant de rappeler que la rue d'Uriménil n'est pas une voie à grande circulation, il n'y a donc pas d'enjeu sécuritaire majeur pour les accès sur celle-ci.

Les différents réseaux de viabilité sont identifiés dans la rue d'Uriménil et donc en limite de la zone AU. A l'heure actuelle, la vocation des sols correspond à des terres agricoles de culture.



Cette zone du Grand Chêne est particulièrement conséquente en termes de superficie. Le secteur du Grand Chêne est ainsi découpé en deux zones : une zone AU le long de la rue d'Uriménil au premier plan et une zone N en arrière-plan, bloquée sur le chemin des Alouettes, urbanisable dans un second temps. Pour planifier le développement urbain dans le temps, la commune a souhaité penser sur ce secteur un aménagement global à court et long terme. Ce phasage chronologique est matérialisé dans le zonage par une ouverture à l'urbanisation sectorisée (AU → zone urbanisable après travaux d'aménagement et N → zone non constructible sauf après révision du document d'urbanisme).

Au vu de la superficie de la zone AU (moins de 2 ha), l'OAP prévoit la création d'environ 17 logements individuels et 6 logements collectifs afin de garantir une certaine mixité, d'assurer une densité urbaine et d'optimiser le foncier. La commune souhaite affirmer la limite de l'urbanisation à court terme et anticiper le développement urbain futur en prévoyant un accès, une aire de retournement qui pourra devenir à terme une placette publique et des réseaux (VRD) suffisamment dimensionnés au départ. A long terme, la commune prévoit une éventuelle extension urbaine sur l'arrière (entre la zone AU et le chemin des Alouettes) sur environ 2,6 ha au lieu-dit Rang du Savron.

En cohérence avec le PADD, l'aménagement de la zone du Grand Chêne favorisera la mixité des typologies de logement afin d'attirer une population jeune et néo-rurale en diversifiant la superficie des

parcelles, en gérant l'aménagement et l'implantation des pavillons sur les terrains et en augmentant l'offre locative résidentielle. Outre cet enjeu urbanistique, il s'agit de prévoir une typologie de logements variée et d'assurer ainsi le cycle résidentiel à l'intérieur même de la commune, le tout bénéficiant d'espaces de convivialité, d'échange et de partage.

Le schéma d'aménagement pressenti permet de concilier différents enjeux, à savoir :

- Mettre en œuvre un parcellaire compact afin de renvoyer une image urbaine dense par l'intermédiaire de fronts bâtis homogènes.
- Assurer une mixité des typologies d'habitat par l'intermédiaire de logements diversifiés (maisons individuelles, petits collectifs, habitat mitoyen,...). Dans ce sens, l'OAP recommande une répartition entre les logements individuels et les logements collectifs de l'ordre de 70 %-30 %.
- Économiser les espaces naturels en ouvrant à l'urbanisation des terrains proches de la zone agglomérée actuelle.
- Favoriser la densification urbaine avec une densité de l'ordre de 12 à 25 logements/ha sur la zone AU en fonction du type d'habitat, puis générer une densité globale de 13,5 logements/ha au total lorsque la partie nord (actuellement en N) sera viabilisée et urbanisée.
- Mettre en place une liaison piétonne inter-quartiers par le biais d'un emplacement réservé destiné à élargir le sentier existant entre la rue du Grand Chêne, la rue de la Bourde et la rue des Alouettes.
- Prévoir un bouclage viaire (entrée et sortie du quartier) à terme sur la zone et éviter les impasses dans les extensions futures (circulation des services publics notamment) en aménageant une aire de retournement qui pourra devenir à terme une placette publique.

Les autres secteurs ouverts à l'urbanisation n'ont pas fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du fait de leur forme et/ou de leur superficie :

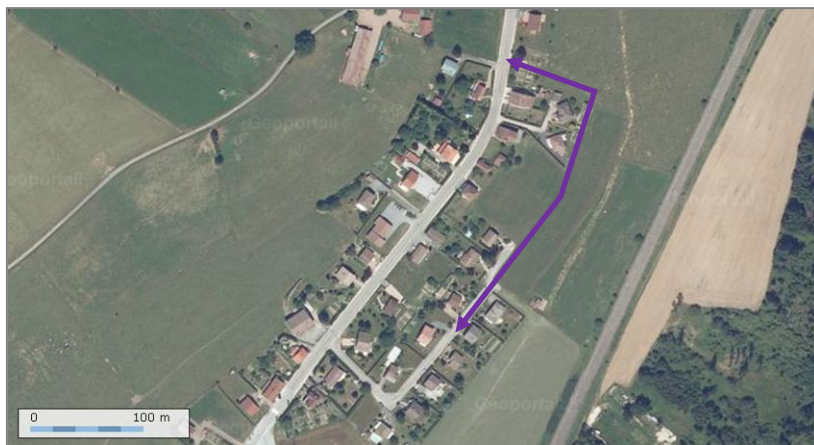
#### **Zone « Rue d'Uriménil » (1,20 ha)**

La commune a eu connaissance d'un projet privé d'une dizaine de lots à bâtir sur des parcelles indirectement desservies par la rue d'Uriménil. Ce projet est porté par un pétitionnaire privé. La commune sait qu'à l'heure actuelle les réseaux ne sont pas suffisamment dimensionnés dans ce secteur pour accueillir 10 constructions nouvelles. Sur cette base de réflexion, la commune a prévu de surseoir à statuer sur le dépôt de permis de construire, le cas échéant. Afin d'encadrer ce projet de 10 parcelles à bâtir, la commune a choisi de le classer en zone AU pour obliger le pétitionnaire à réaliser des travaux d'aménagement en conséquence (travaux de voirie pour desservir chaque parcelle, amenée des réseaux d'eau & d'électricité et gestion de l'assainissement).

Pour l'heure, ce secteur pressenti pour être ouvert à la construction est suspendu par le biais d'un classement en zone « à urbaniser » qui conditionne son urbanisation sous réserve que soient réalisés, en cours de réalisation ou programmés, les équipements suivants : réseau d'eau, réseau de collecte d'eaux usées, réseau de collecte d'eaux pluviales (si techniquement nécessaire), réseau d'électricité, réseau d'éclairage public, voirie, protection incendie. Sans ces mesures effectuées, le secteur ne sera pas rendu constructible. Le zonage reste par conséquent cohérent avec celui du POS (classement en 1NAa).

#### **Zone « Champ des Moises » (1,58 ha)**

Cette zone correspond à la poursuite de l'urbanisation du quartier existant et au prolongement de la rue du Champ des Moises. La zone AU prend place entre la rue du Champ des Moises et la rue de la Vôge. Il s'agit d'une poche urbaine qui vient combler des terrains actuellement occupés en prés localisés entre la voie ferrée et la RD 434. Cette zone était déjà inscrite dans le POS en zone 1NA.



L'aménagement prévu doit se faire dans le prolongement de la rue du Champ des Moises afin de créer une véritable rue qui relie le quartier pavillonnaire et la rue de la Vôge. La zone AU, qui s'étend sur 1,58 ha, prévoit l'implantation d'environ 19 parcelles à bâtir de part et d'autre de la rue du Champ des Moises, soit une densité d'environ 12 logements/ha.

### Zone « Grande Ambannis » (0,47 ha)

Les parcelles n° 652, 653, 654 de la rue d'Épinal ont été distraites de la zone U car le fait de les rendre constructibles nécessite un aménagement non pas en terme d'amenée des réseau(x) mais en terme d'accessibilité. En effet, la commune de DOUNOUX est traversée la RD 434, classée route à grande circulation. Cet axe supporte en moyenne annuelle un trafic de 4 000 véhicules par jour. L'accès à cet ensemble de parcelles doit se faire de manière unique, sans démultiplier les entrées et sorties individuelles de véhicules légers sur la RD 434.

A ce titre, la Direction Vosgienne de l'Aménagement a été sollicitée par la commune pour connaître les possibilités de créer des sorties de parcelles sur la RD : préconisations de regroupement, sécurité, visibilité aux carrefours, accès par contre-allée,... La constructibilité de ces 3 parcelles ne sera effective que lorsqu'un seul accès ne sera réalisé depuis le domaine privé vers la RD.

### Autres zones « Rue d'Épinal » (0,29 ha au total)

Deux autres zones AU ont été positionnées sur les parcelles n° 655 et 81 situées sur l'axe de la rue d'Épinal.

Pour être rendue constructible, la parcelle n° 655 au lieu-dit les Fêches doit être raccordée au réseau d'eau potable présent au droit du lotissement du Rouau Ménil (à l'angle de la rue d'Épinal et du chemin des Roches). Une traversée de chaussée doit donc être réalisée pour raccorder cette parcelle sur le réseau AEP. C'est la raison pour laquelle elle a été classée en AU dans l'immédiat.

Pour être rendue constructible, la parcelle n° 81 sise derrière le n° 372 de la rue d'Épinal doit bénéficier d'un accès direct sur le domaine public. A l'heure actuelle, cette parcelle est enclavée derrière les parcelles n° 74 et 78. Si le propriétaire veut faire construire sur la parcelle n° 81, il devra faire l'acquisition de la ou des parcelles situées sur l'avant et réaliser un accès direct depuis la RD (nouveau découpage parcellaire et/ou regroupement foncier). Si cette condition n'est pas respectée, la parcelle ne peut pas être considérée comme constructible.

**En synthèse, on peut retenir que le principe est de mettre en œuvre une urbanisation cohérente qui s'inscrit dans la continuité du bourg actuel au bénéfice d'une morphologie concentrique respectueuse de la trame originelle, en cohérence avec le PADD.**

**Zone AUX (2,15 ha)**

Cette zone a été prévue au lieu-dit les Viaux afin de permettre l'aménagement d'une petite zone artisanale et l'accueil hypothétique de petits artisans dans le même secteur que les activités artisanales et économiques existantes.

L'emplacement de la future zone artisanale est positionné entre la rue de la Gare et la rue du Tissage sur une superficie de moins de 3 ha. Ce secteur accueillera, selon la volonté communale, une zone mixte activités / habitat de gardiennage (PME, artisanat, tertiaire, services).

La zone AUX est prévue pour être ouverte à l'urbanisation à court terme, afin de permettre à la commune de DOUNOUX de pérenniser et de développer une zone économique d'envergure locale, en complément des zones d'activités qui existent sur Xertigny ou l'agglomération d'Épinal. La zone AUX est l'occasion de créer une zone artisanale pour permettre le maintien et l'expansion des entreprises existantes et l'implantation de nouvelles activités artisanales. Dans sa superficie et sa localisation, la zone AUX respecte les prescriptions du SCoT des Vosges Centrales en termes d'accueil des activités économiques sur DOUNOUX (< 3 ha).

D'une superficie réduite et localisée de manière imbriquée dans le tissu urbain existant, cette zone a été implantée de façon à limiter son étalement le long de l'axe routier et permettre un aménagement global cohérent par la suite. La zone AUX, destinée à l'implantation d'activités artisanales à proximité de la RD 434, est accessible par la rue de la Gare et la rue du Tissage, afin de faciliter l'accès tout en préservant les espaces naturels et urbains qui l'encadrent.

L'objectif de la commune est d'y créer, à terme, une zone à vocation artisanale, c'est-à-dire pour des activités de taille et de surface réduites, plusieurs zones industrielles existant déjà à proximité sur Xertigny ou l'agglomération d'Épinal.

L'absence d'aménagement et de réseaux conduisent à un classement en AUX. Cette zone artisanale communale est donc bien pour l'instant à l'état de projet.

La situation géographique du secteur choisi, non loin de la future halte ferroviaire, favorisera une bonne intégration des constructions en limitant les impacts visuels sur le grand paysage. Cette intégration « naturelle » sera soutenue par un règlement de zone adapté :

- ✓ limitation de la hauteur,
- ✓ limitation des matériaux en façade,
- ✓ intégration des aires de stockage,
- ✓ traitement des clôtures,...

Pour l'instant, aucun projet précis n'est identifié sur cette zone. Il s'agit avant tout de mettre à profit du foncier pour permettre un aménagement global cohérent à vocation d'artisanat.

**Rappel du PADD****ACTIVITES**

- Evolution des activités  
*Maintenir et pérenniser le tissu économique existant qui permet d'assurer une certaine autonomie du ban (coopérative agricole, services et commerces de proximité).*
- Nature des activités  
*Favoriser l'artisanat.  
Créer une zone artisanale pour permettre le maintien et l'expansion des entreprises existantes et l'implantation de nouvelles activités artisanales.*
- Démarche architecturale  
*Favoriser une démarche d'intégration architecturale pour les futures constructions dédiées à l'activité (homogénéité des gabarits, des volumes, des toitures, des couleurs des constructions, réglementation des enseignes et des panneaux publicitaires).*

Le décret n° 2012-578 du 31 mai 2010 indique que la RD 434 est classée route à grande circulation, de la RD 157 à Épinal jusqu'à la RD 164 à Bains-les-Bains. De ce fait, le long de cet accès, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le Plan Local d'Urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Les zones ouvertes à l'urbanisation, dans le PLU de DOUNOUX, sont situées dans les espaces urbanisés, elles ne sont donc pas concernées par cet amendement Dupont (*voir § e) Voies de communication du Chapitre 2.3- Analyse urbaine*).

**2.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires**✓ **Zone AU**

Articles concernés	Justifications
<b>ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE</b>	
<p><b>ACCES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</li> <li>- Accès des riverains sur les routes départementales subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</li> </ul> <p><b>VOIRIE :</b></p> <p>Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Rappel de la réglementation du Code de l'Urbanisme.</i></li> <li>- <i>Sécuriser l'accès aux RD.</i></li> <li>- <i>Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</b>	
<p><b>EAU POTABLE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable.</li> </ul> <p><b>ASSAINISSEMENT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligation de se raccorder au réseau de collecte.</li> </ul> <p><b>EAUX PLUVIALES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Écoulement des eaux pluviales réalisés par infiltration ou par l'exutoire naturel ou dans le réseau collecteur s'il existe.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Obligations réglementation sanitaire.</i></li> <li>- <i>Obligations réglementation sanitaire.</i></li> <li>- <i>Obligations réglementation sanitaire.</i></li> <li>- <i>Compatibilité avec le SDAGE.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le long de la RD 434, les constructions devront être édifiées dans une bande de 10 mètres maximum comptée à partir de l'alignement des voies automobiles.</li> <li>- Hors de la RD 434, toute construction nouvelle devra respecter, en tout point, un recul de 5 mètres minimum à compter de la limite d'emprise de la voie publique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Maintenir une cohésion d'ensemble dans l'organisation des façades sur rue et un alignement du front bâti.</i></li> <li>- <i>Préserver un recul et donner des solutions spatiales pour l'organisation du stationnement automobile sur l'avant de la parcelle.</i></li> </ul>

Articles concernés	Justifications
<b>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.</li> <li>- Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.</li> <li>- Toute construction devra être édifiée à 30 mètres au minimum des lisières des forêts relevant ou non du régime forestier et de la zone Nf.</li> <li>- Toute implantation de construction est interdite dans une bande de 10 m de part et d'autre des berges des ruisseaux et des cours d'eau.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Préserver une cohérence urbaine d'ensemble.</i></li> <li>- <i>Respecter les distances de prospect.</i></li> <li>- <i>Respecter les distances des constructions par rapport aux hauteurs de peuplement pour limiter le risque de chute d'arbres sur les bâtiments.</i></li> <li>- <i>Respecter les distances des constructions par rapport aux cours d'eau pour limiter les pollutions et la dégradations des rivières.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Abris de jardins : 30 m<sup>2</sup> max par unité foncière</li> <li>- Annexes et dépendances : 80 m<sup>2</sup> max par unité foncière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Limiter la superficie des constructions annexes afin de contenir la densité sur une même unité foncière.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur maximale des constructions : 8 mètres à l'égout de toiture</li> <li>- Hauteur absolue des abris de jardin : 3,50 mètres</li> <li>- Hauteur absolue des annexes : 4,50 mètres</li> </ul> <p>Hauteur absolue des constructions mesurée au droit de l'implantation de la façade sur rue.</p> <p>Dans le cas d'un terrain pentu, hauteur mesurée à l'aplomb du point le plus haut du terrain naturel au droit du polygone d'implantation de la construction, ouvrage technique, cheminées et autres superstructures exclues.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Maintenir l'identité architecturale et urbaine dans l'ensemble du bourg.</i></li> <li>- <i>Nécessité de limiter la hauteur des bâtiments annexes afin qu'ils ne soient pas plus hauts que la construction principale.</i></li> <li>- <i>Préservation du caractère du bourg et contribution à une unité d'ensemble.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR</b>	
<p><b>TOITURES-VOLUMES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toitures à 2 pans minimum.</li> <li>- Matériaux de toitures qui respectent l'aspect et la coloration prise dans une gamme de couleurs comprenant le gris anthracite, le brun et le rouge, sauf pour les vérandas, les installations liées aux énergies renouvelables et les toitures végétalisées.</li> <li>- Toitures terrasses obligatoirement végétalisées.</li> <li>- Façade du volume principal des constructions nouvelles parallèle à la voie le</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Préservation de l'harmonie générale des toits sur le bourg.</i></li> <li>- <i>Respect des caractéristiques architecturales locales.</i></li> <li>- <i>Conservation du bâti existant dans ses caractéristiques.</i></li> </ul>

Articles concernés	Justifications
<p>long de la RD 434.</p> <p><b>DESSIN GENERAL DES FAÇADES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constructions obligatoirement recouvertes d'un enduit.</li> <li>- Ton général des façades du bourg donné par le nuancier consultable en mairie.</li> <li>- Emploi de matériaux précaires, matériaux métalliques et objets hétérogènes interdit pour les annexes.</li> </ul> <p><b>CLOTURES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur absolue des clôtures limitée à 1,60 mètre.</li> </ul> <p><b>DIVERS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Installations liées aux énergies renouvelables être intégrées dans le plan de la toiture, implantées parallèlement au plan de toiture ou positionnées en façade.</li> <li>- Climatiseurs et pompes à chaleur dissimulés à la vue depuis le domaine public.</li> <li>- Déblais et remblais inférieurs à 1 mètre.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Préservation de l'unité architecturale traditionnelle du bourg.</i></li> <li>- <i>Homogénéité de traitement des limites séparatives sur l'ensemble du bourg.</i></li> <li>- <i>Préservation de l'harmonie générale.</i></li> <li>- <i>Favoriser l'intégration paysagère des éléments techniques.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 12 - STATIONNEMENT</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Stationnement des véhicules assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.</li> <li>- Création de logements à usage d'habitation : 2 emplacements par logement.</li> <li>- Construction à usage de bureaux, services, commerces, établissements à usage artisanal : 2 emplacements pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour le stationnement du personnel et des visiteurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Préserver le domaine public et faciliter la circulation et la cohabitation des automobilistes et des piétons.</i></li> <li>- <i>Assurer le stationnement en dehors des voies publiques.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Essences arbustives locales à privilégier.</li> <li>- Haies mono spécifiques interdites.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Protection du patrimoine végétal.</i></li> <li>- <i>Favoriser l'intégration paysagère.</i></li> </ul>

✓ **Zone AUX :**

Articles concernés	Justifications
<b>ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE</b>	
<p><b>ACCES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</li> <li>- Accès sur les routes départementales subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</li> </ul> <p><b>VOIRIE :</b></p> <p>Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Rappel de la réglementation du Code de l'Urbanisme.</i></li> <li>- <i>Sécuriser l'accès aux RD.</i></li> <li>- <i>Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</b>	
<p><b>EAU POTABLE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable.</li> </ul> <p><b>ASSAINISSEMENT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligation de se raccorder au réseau de collecte.</li> </ul> <p><b>EAUX PLUVIALES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Écoulement des eaux pluviales réalisés par infiltration ou par l'exutoire naturel ou dans le réseau collecteur s'il existe.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Obligations réglementation sanitaire.</i></li> <li>- <i>Obligations réglementation sanitaire.</i></li> <li>- <i>Obligations réglementation sanitaire.</i></li> <li>- <i>Compatibilité avec le SDAGE.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions devront être édifiées en recul d'au moins 5 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées existantes ou à accès ouvert à la circulation des véhicules.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Préserver une zone tampon autour des constructions artisanales par rapport au domaine public et aux voies de circulation.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Favoriser la mitoyenneté.</i></li> </ul>

Articles concernés	Justifications
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 m.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Préserver une cohérence urbaine d'ensemble.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR</b>	
<p>CLOTURES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur absolue des clôtures limitée à 2 mètres.</li> </ul> <p>AIRES DE STOCKAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôts de résidus industriels et les décharges de tout produit industriel interdits, même à titre provisoire.</li> <li>- Aires de stockage nécessaires au fonctionnement des activités maquées à la vue depuis le domaine public par des haies végétales opaques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Préservation de l'harmonie générale.</i></li> <li>- <i>Favoriser l'intégration paysagère des aires de stockage.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 12 - STATIONNEMENT</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Stationnement assuré en dehors des voies publiques.</li> <li>- Logement : 2 emplacements minimum par logement de gardiennage ou de surveillance.</li> <li>- Construction à usage de bureaux, services, commerces, artisanat : 2 emplacements pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</li> <li>- Examen au cas par cas pour déterminer le nombre d'emplacements de stationnement à créer pour toute construction d'une surface de plancher supérieure à 500 m<sup>2</sup> pour les bureaux et services ou de 200 m<sup>2</sup> pour les commerces</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Préserver le domaine public et faciliter la circulation et la cohabitation des automobilistes et des piétons dans les zones artisanales.</i></li> <li>- <i>Réguler la circulation et la gestion du stationnement dans la zone d'activités.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Essences arbustives locales à privilégier.</li> <li>- 10 % de l'unité foncière devront être aménagés en espaces verts.</li> <li>- Marges de recul par rapport aux voies et aux limites séparatives composées d'espaces verts avec des arbres et buissons.</li> <li>- Haies mono spécifiques interdites.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Protection du patrimoine végétal.</i></li> <li>- <i>Favoriser l'intégration paysagère de la zone d'activités.</i></li> </ul>

### 3- Les zones agricoles

#### 3.1- Définition et localisation

La zone A est une zone à protéger en raison de la richesse du potentiel agronomique, biologique et économique du sol.

La zone agricole correspond à 33 % du territoire communal. Elle s'étend sur tout le plateau agricole de DOUNOUX pour attester et valoriser les espaces aujourd'hui destinés à la culture céréalière, la pâture et la prairie de fauche. La zone agricole concerne donc l'intégralité des zones non urbanisées à vocation agricole, à l'exception des secteurs proches du chevelu hydrographique (classés en N), des zones humides (classées pour leur part en Nzh), des zones inondables (classées en Ni), des jardins en périphérie de la trame urbaine (repérés en Nj), des zones forestières dont le Bambois (classées en Nf) et des terres agricoles que la commune a souhaité préserver au vu de la topographie et des cônes de vue sur le paysage. Ce zonage correspond au caractère rural du territoire communal.

<b>A</b>	
Localisation	<b>Plateau agricole.</b> Secteurs occupés par les terres agricoles à l'ouest de la trame urbaine, principalement entre le bourg et Counotte. Lieux-dits Menfosse, Au Dessus de la Cuve, La Simon, Bassot de l'Étang de la Naix, Void de Feigneux, Prés Guenille, Au Lemos, Au Chêne, A la Counotte, Au Vieux Chalot, Chevaux, Feys.
Surface	<b>218 ha</b>
<b>Ac (constructible)</b>	
Localisation	<b>Franges du plateau agricole.</b> Terres occupées par les exploitations agricoles à l'ouest de la trame urbaine. Secteurs de Guin Roche, la Mancore, Lion Faing, Menfosse, Basse d'Eloy, Champs du Pommier, Bassot di Viaux, Au Haut des Bas, Derrière Loué, Clos de Loué.
Surface	<b>88,05 ha</b>
Total surfaces	<b>306,05 ha</b>

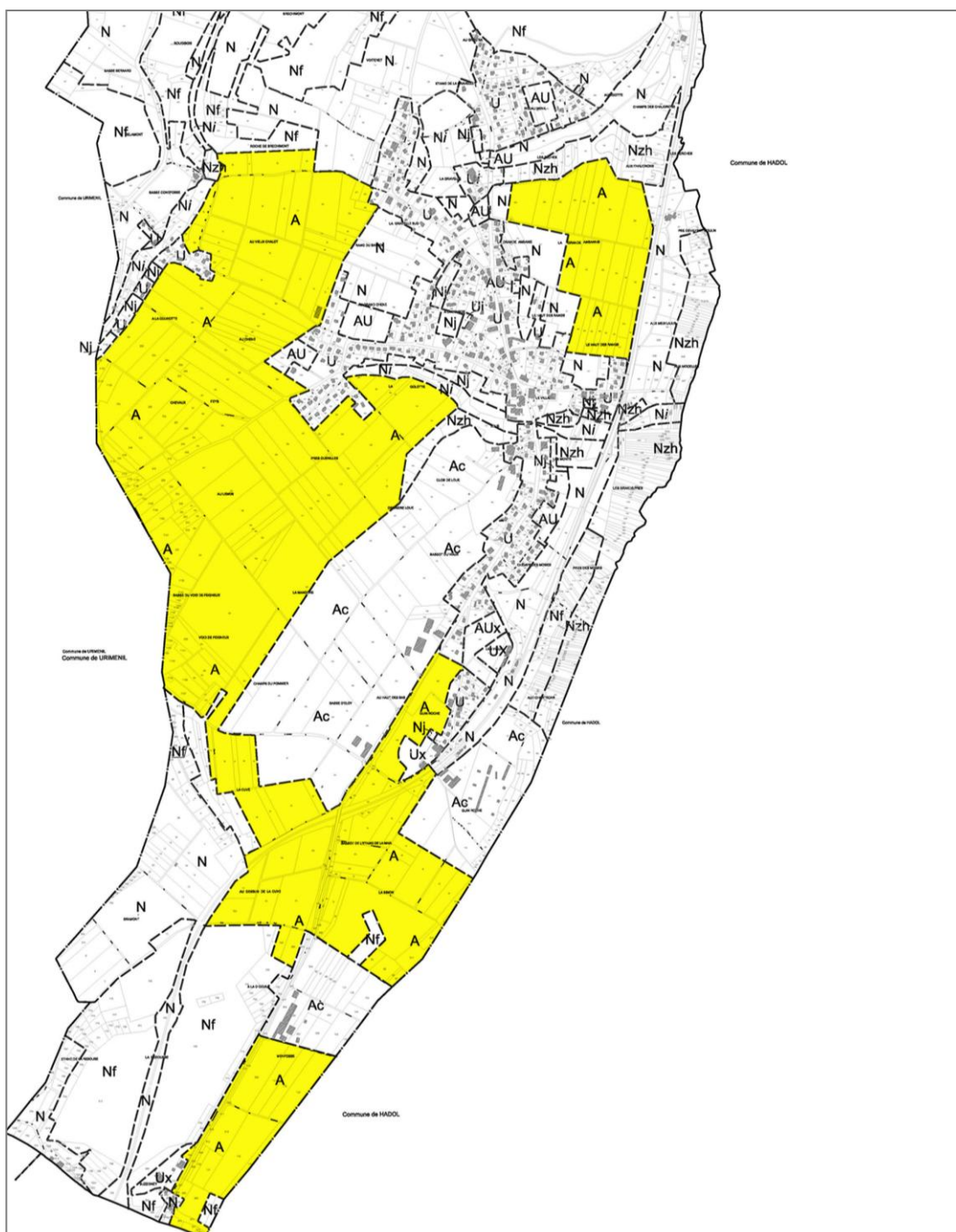
### 3.2- Objectifs P.L.U.

Les zones agricoles font l'objet d'un sous-secteur particulier, à savoir Ac.

#### Zone A (218 ha)

Même si la commune ne dispose pas de protection particulière, la zone A est une zone protégée en raison du paysage et/ou de l'environnement. L'objectif de cette zone est de préserver les espaces agricoles à fortes sensibilités paysagères.

La commune bénéficie d'un cadre de vie agréable dû à un environnement naturel bien conservé qu'il faut préserver. Les espaces agricoles, couvrant une grande partie du ban communal (23 %), représente un enjeu environnemental fort. C'est pourquoi, l'objectif principal de ce classement est de verrouiller la constructibilité sur ce secteur.



Le zonage a été pensé et réfléchi de façon à préserver et mettre en valeur le paysage et l'environnement du territoire. En conséquence, une attention toute particulière a été portée aux lignes de crêtes et aux différents points hauts du ban communal. De plus, les espaces bénéficiant de perspectives paysagères monumentales ont été soustraits du classement agricole constructible au bénéfice d'un classement agricole pur et simple.

La zone A est donc une zone où la constructibilité est interdite sauf pour les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les abris à animaux dans la limite de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol toutes surfaces comprises sur une même unité foncière.

Elle a pour objectif principal de préserver le caractère champêtre, rural et agraire des terres, tout en limitant les impacts visuels et les nuisances liées aux constructions de tous types dans l'environnement paysager et le milieu naturel. La zone A reconnaît la valeur agronomique des sols.

### Zone Ac (88,05 ha)

Les zones Ac ont été positionnées de façon stratégique sur le territoire communal, avec une forte préoccupation paysagère et environnementale mais tout en permettant le développement des exploitations existantes et l'implantation de nouvelles exploitations.

A l'inverse de la zone A, les seules constructions autorisées à l'intérieur de la zone Ac sont celles qui sont nécessaires à l'exploitation agricole (hangar, stabulation, fumière, étable, silo à grain, etc...), les annexes techniques des exploitations agricoles existantes, les abris à animaux, les constructions d'habitation et leurs dépendances à condition qu'elles soient situées entre 50 et 100 m des bâtiments d'exploitation et qu'elles soient nécessaire à l'activité agricole (fonction de gardiennage des élevages par exemple) et les installations nécessaires aux services publics. L'urbanisation y est donc très encadrée de façon à protéger les terres cultivées.

La commune a réalisé un zonage agricole qui permette l'implantation de nouvelles exploitations agricoles mais aussi l'extension des exploitations existantes. Il est rappelé qu'à l'occasion de l'élaboration du présent document, une concertation agricole a été mise en œuvre. Elle a permis d'échanger avec les exploitants agricoles dont le siège de l'exploitation est localisé sur le territoire communal, mais également avec les exploitants agricoles qui travaillent sur les terres du ban. Cette réunion de concertation avec les professionnels du monde agricole a permis de recenser les besoins de chaque exploitant et de décider d'un zonage en accord avec la profession agricole.

En cohérence avec le PADD, ce zonage permet de :

*Rappel du PADD*

#### **ENVIRONNEMENT**

##### **- Equilibre entre les espaces**

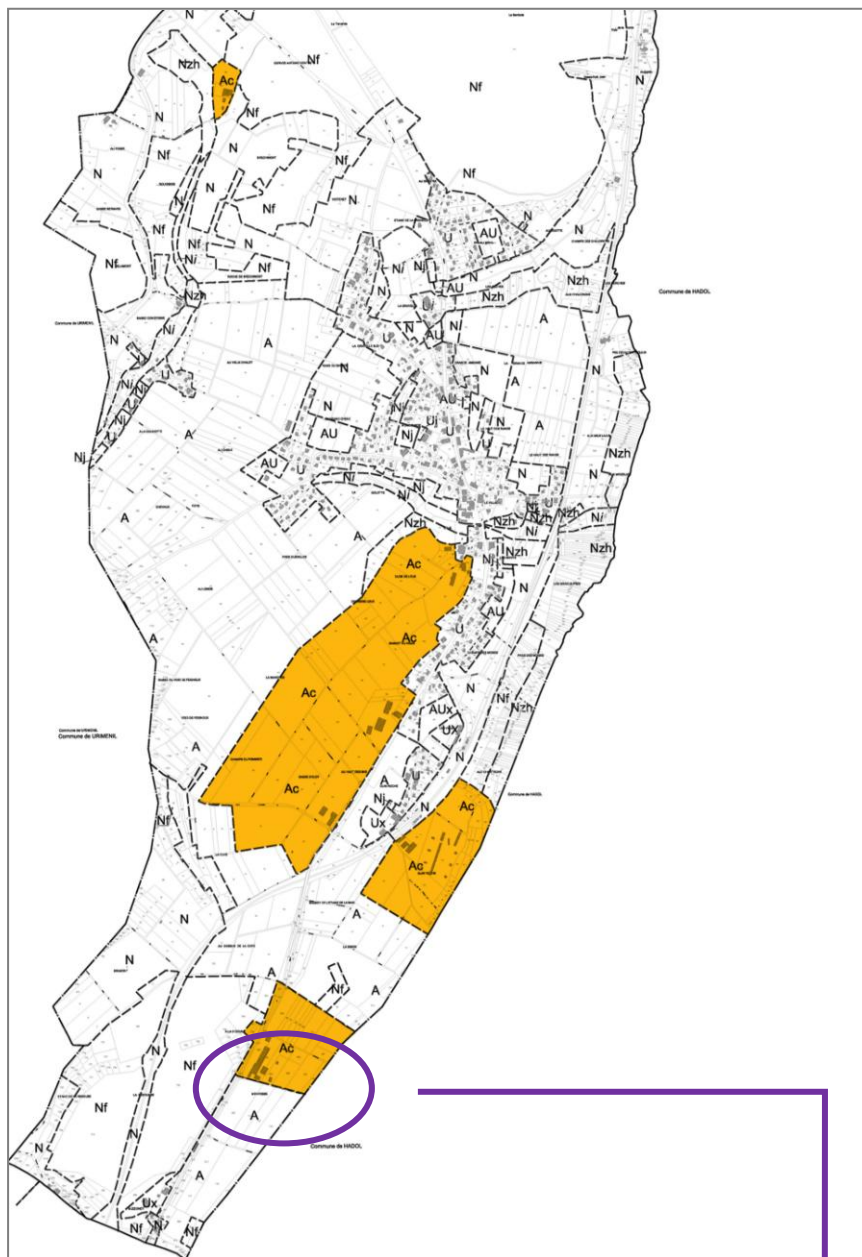
***Respecter l'organisation spatiale du territoire.***

***Maintenir l'équilibre entre les espaces urbanisés, les espaces naturels et les espaces agricoles.***

La volonté du document d'urbanisme n'est pas de stériliser l'activité agricole mais plutôt de valoriser l'outil de travail agricole. Il est d'ailleurs rappelé qu'un classement en zone N ou en A ne remet pas en cause l'exploitation des sols. Les terres bénéficiant du classement agricole peuvent être à la fois des zones de pâture, des prairies de fauche comme des zones de culture. Par l'intermédiaire de son PLU, la commune maintient l'équilibre entre son développement urbain, sa protection environnementale et l'intérêt agricole. Aussi, les secteurs à proximité des sites agricoles existants et les plateaux agricoles dont la topographie limite l'impact paysager d'une nouvelle exploitation agricole ont pu être repérés en zone agricole constructible.

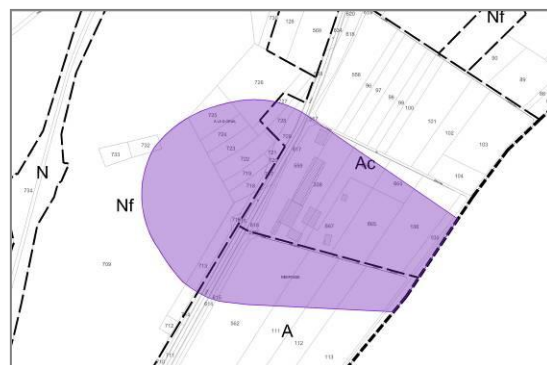
Par ailleurs, en zone agricole, aucun nouveau site agricole ne devra s'installer à moins de 200 m des habitations ou des futures zones à urbaniser, et réciproquement. On entend par « nouveau site agricole » les constructions agricoles, isolées ou non, liées à une activité d'élevage, s'installant après l'approbation du SCoT des Vosges Centrales, hormis :

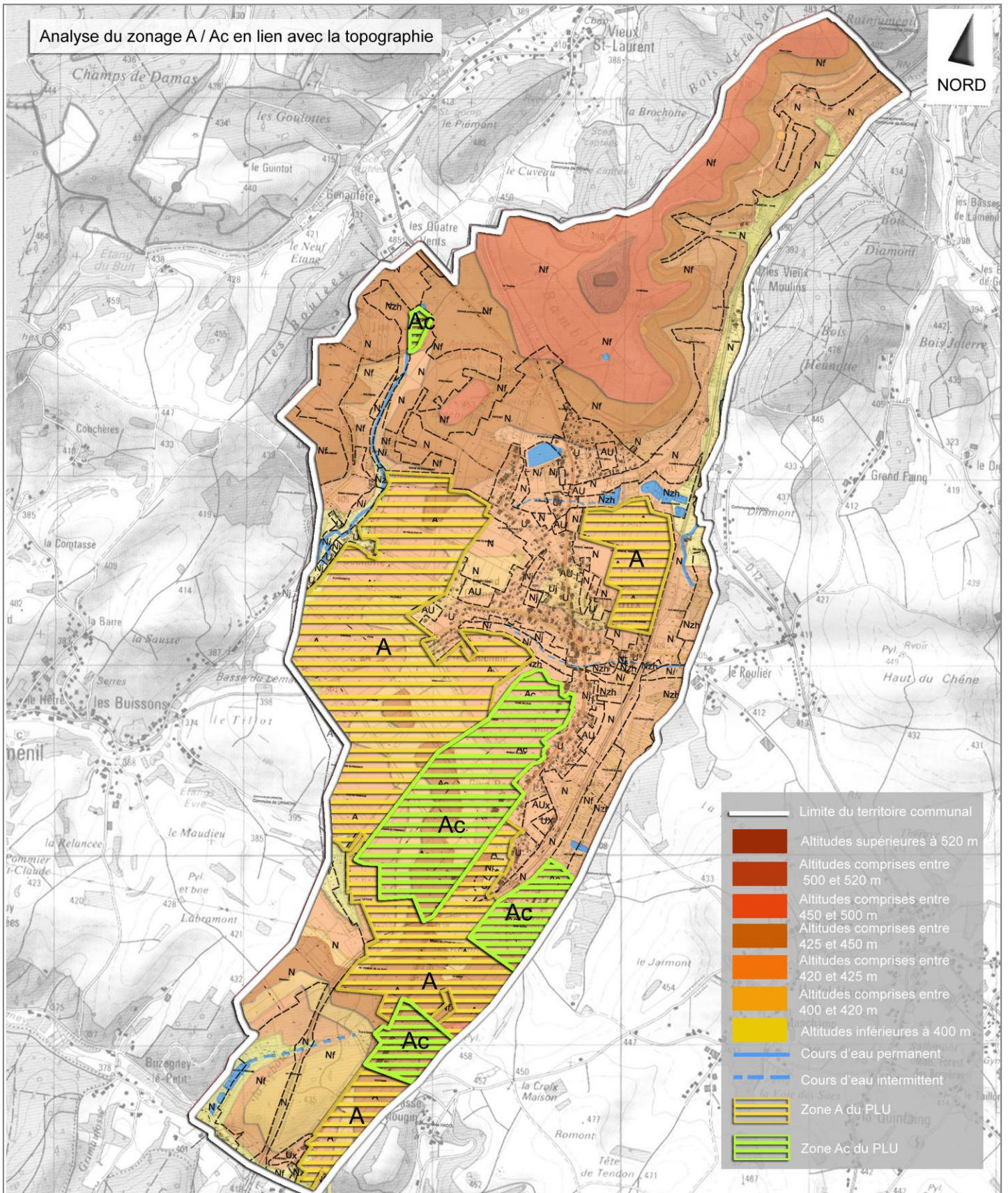
- les nouvelles annexes de sites existants (ex : bâtiments de stockage de paille ou de fourrage, ouvrages de traitements des effluents, aires d'ensilage, salle de traite, silos, etc...);
- les constructions liées à des élevages de type familial ;
- les nouveaux bâtiments d'élevage s'intégrant à un site existant et gérés par le même éleveur.



Les zones A, Ac et Nf sont impactées par le projet routier de désenclavement de la Vôge. Le désenclavement de la Vôge a fait l'objet d'une étude de faisabilité commandée par le Conseil Général et réalisée courant 2006 pour désenclaver le secteur sud-ouest d'Épinal.

Sur le ban communal de DOUNOUX, ce projet de déviation routière viendrait se connecter à la RD 434 au niveau du GAEC de la Menfosse. Le périmètre d'étude doit être pris en considération dans le présent PLU, bien que celui-ci ne fasse pas l'objet d'un classement en emplacement réservé au bénéfice du Conseil Général.





Les exploitations agricoles nouvelles, par leur implantation, leur volumétrie, leurs matériaux et l'aménagement du contexte non bâti (végétal), devront faire l'objet d'un effort d'insertion paysagère. Cette disposition s'ajoute à la délimitation fine de la zone Ac qui, de fait, est limitée dans ses potentialités de constructibilité.

En conclusion, la ligne de force de la répartition entre zone agricole et zone agricole constructible repose sur le lien direct avec la topographie de la commune, ceci dans un but de préservation des secteurs à forte sensibilité paysagère. Par ailleurs, la commune est disposée à faire évoluer son document d'urbanisme dans l'éventualité de tout nouveau projet agricole.

Enfin, le classement en zones A et Ac d'un quart du territoire s'inscrit dans la continuité d'une politique communale basée sur une ligne directrice visant au mariage entre l'activité agricole, le cadre de vie et la protection du patrimoine bâti et paysager. Le bourg de DOUNOUX s'inscrit au cœur d'un plateau agricole très ouvert. Il se caractérise par une ambiance naturelle prononcée qu'il faut préserver dans le cadre du PLU.

Au final, la définition des zones agricoles et naturelles du territoire n'est que la transposition technique de cette politique affirmée et des éléments environnementaux et paysagers identifiés sur le ban communal.

#### Rappel du PADD

#### ACTIVITES


##### - Agriculture

*Inciter la sortie des exploitations agricoles en dehors du tissu urbain.*

*Prévoir et gérer l'implantation des futurs sites d'exploitation agricole.*

*Prendre en compte les prescriptions du SCOT en termes d'éloignement des nouveaux sites agricoles vis-à-vis des zones résidentielles (recul de 200 m).*

Dans la zone agricole constructible, des règles d'occupation du sol ont été définies de manière à conditionner les éventuelles nouvelles constructions afin que celles-ci s'intègrent dans le paysage, s'implantent en harmonie avec leur environnement immédiat et répondent à des impératifs de sécurité :

- implanter les constructions en recul de 5 mètres de l'axe des chemins et 15 mètres pour les voies et les routes départementales, afin de préserver une zone tampon à proximité des axes de circulation.
- interdire toute implantation de construction dans une bande de 100 m de part et d'autre des axes verts repérés au plan par le symbole 
- fixer la hauteur des constructions nouvelles à usage d'habitation à 8 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère, afin qu'elles n'impactent pas trop fortement le paysage et les points de vue et qu'elles n'altèrent pas la qualité paysagère du territoire.
- fixer et limiter la hauteur des garages, des dépendances et des abris de jardins afin de maintenir une unité d'ensemble sur le bourg et les zones agricoles du grand paysage.
- réglementer l'aspect extérieur des constructions à vocation agricole, notamment en ce qui concerne leur intégration paysagère.
- intégrer les constructions agricoles dans leur environnement avec une adaptation de l'esthétique du bâtiment par rapport à son environnement d'accueil. La question doit être traitée différemment selon l'arrière-plan paysager (forêt ou terres de culture).

Règlementairement, pour les abris de jardins et les dépendances liées à une construction à vocation d'habitation autorisée dans la zone Ac, la hauteur sera limitée à 3,50 m au faîtage ou à l'acrotère. Pour les garages isolés de la construction principale, la hauteur sera limitée à 4,50 m au faîtage ou à l'acrotère. Pour les abris à animaux, la hauteur absolue sera limitée à 4 m. Dans le cas d'un terrain pentu, la hauteur sera mesurée à l'aplomb du point le plus haut du terrain naturel au droit du polygone d'implantation de la construction (ouvrage technique, cheminée et autres superstructures exclues).

**3.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires**✓ **Zone A**

Articles concernés	Justifications
<b>ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE</b>	
<p><b>ACCES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</li> <li>- Accès sur les routes départementales subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</li> </ul> <p><b>VOIRIE :</b></p> <p>Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Rappel de la réglementation du Code de l'Urbanisme.</i></li> <li>- <i>Sécuriser l'accès aux RD.</i></li> <li>- <i>Permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de circuler aisément.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</b>	
<p><b>EAU POTABLE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable lorsqu'il existe.</li> <li>- En l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, par forage ou autres dispositifs techniques est admise dans les limites de la réglementation existante.</li> </ul> <p><b>ASSAINISSEMENT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'assainissement autonome de type individuel ou groupé est obligatoire pour toute construction engendrant des eaux usées.</li> </ul> <p><b>EAUX PLUVIALES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque le réseau existe, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.</li> <li>- En l'absence de réseaux ou en cas de réseaux insuffisants, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) doivent être réalisés par</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Obligations réglementation sanitaire.</i></li> <li>- <i>Obligations réglementation sanitaire.</i></li> <li>- <i>Faciliter l'écoulement des eaux pluviales et éviter les zones d'accumulation d'eau.</i></li> </ul>

Articles concernés	Justifications
des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.	
<b>ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions devront être édifiées en limite ou en recul des marges de reculement indiquées au plan.</li> <li>- Toute implantation de construction est interdite dans une bande de 100 m de part et d'autre des axes verts.</li> <li>- Aucune construction ne peut être implantée à moins de 5 m de l'axe des chemins et à moins de 15 m de l'axe des voies et des routes départementales.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Respect des distances et des reculs imposés par le département.</i></li> <li>- <i>Respect des prescriptions du SCoT.</i></li> <li>- <i>Permettre des travaux et aménagements sur les emprises publiques.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions devront être édifiées en limite ou en recul des limites séparatives de l'unité foncière, au moins égale à 5 m.</li> <li>- Toute construction devra être édifiée à 30 mètres au minimum des lisières des forêts relevant ou non du régime forestier et de la zone Nf.</li> <li>- Toute implantation de construction est interdite dans une bande de 10 m de part et d'autre des berges des ruisseaux et des cours d'eau.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Préserver une zone tampon autour des constructions dans les zones agricoles.</i></li> <li>- <i>Respecter les distances des constructions par rapport aux hauteurs de peuplement pour limiter le risque de chute d'arbres sur les bâtiments.</i></li> <li>- <i>Respecter les distances des constructions par rapport aux cours d'eau pour limiter les pollutions et la dégradations des rivières.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Abris de jardins : 30 m<sup>2</sup> max par unité foncière</li> <li>- Annexes et dépendances : 80 m<sup>2</sup> max par unité foncière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Limiter la superficie des constructions annexes afin de contenir la densité sur une même unité foncière.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur maximale des constructions : 8 mètres à l'égout de toiture</li> <li>- Hauteur absolue des abris de jardin : 3,50 mètres</li> <li>- Hauteur absolue des annexes : 4,50 mètres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Maintenir l'identité architecturale et urbaine dans l'ensemble du bourg.</i></li> <li>- <i>Nécessité de limiter la hauteur des bâtiments annexes afin qu'ils ne soient pas plus hauts que la construction principale.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR</b>	
<p>CLOTURES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur absolue des clôtures limitée à 2 mètres.</li> </ul> <p>DESSIN GENERAL DES FAÇADES EN Ac :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constructions obligatoirement recouvertes d'un enduit.</li> <li>- Ton général des façades du bourg donné par le nuancier consultable en mairie.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Préservation de l'harmonie générale.</i></li> <li>- <i>Préservation de l'unité architecturale traditionnelle du bourg.</i></li> </ul>

Articles concernés	Justifications
<b>ARTICLE 12 - STATIONNEMENT</b>	
- Stationnement des véhicules assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.	- <i>Préservation du domaine public, régulation de la circulation et gestion du stationnement dans la zone naturelle.</i>
<b>ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES</b>	
- Accompagnement végétal avec des essences locales. - Haies mono spécifiques interdites.	- <i>Inciter la cohérence territoriale et l'unité paysagère.</i> - <i>Favoriser l'intégration paysagère.</i>

## 4- Les zones naturelles

### 4.1- Définition et localisation

La zone N correspond à la protection des espaces naturels en raison des nombreux enjeux environnementaux : qualité du paysage, caractère des éléments naturels (dimension environnementale) et occupation du sol (vergers, jardins, abords de cours d'eau). C'est donc une zone protégée en raison du paysage et/ou de l'environnement, bénéficiant d'une grande sensibilité paysagère.

Le classement en zone N des terres ne perturbera pas l'activité agricole dans le sens où la classification des sols dans le cadre du PLU n'a aucun impact sur l'exploitation des sols mais seulement sur leur constructibilité.

Plusieurs secteurs ont été définis dans le PLU :

- Nf : secteur à vocation forestière,
- Nzh : secteur de zones humides (à forts enjeux naturels et écologiques),
- Ni : secteur inondable,
- Nj : secteur de jardins.

<b>N</b>	
Localisation	<b>Franges nord-ouest, sud-ouest et est du ban.</b> Secteurs Rainjuménil, Augigotte, Champs des Chaudrons, Voitenet, Etang de la Gravelle, Bréchimont, Au Fossé, Basse Bernard, Rang du Savron, La Gravelle, le Haut des Rangs, Prés devant le Moulin, Basse Conefosse, Aux Meix Lajus, Etang de la Rebouse, la Rebouse, Bramont, emprise de la voie de chemin de fer.
Surface	<b>211,38 ha</b>

La zone N comprend plusieurs sous-secteurs :

<b>Nf (forêt)</b>	
Localisation	<b>Espaces boisés du ban.</b> Bois du Bambois, Corvée Saint-Antoine, Rougibois, Roche de Bréchimont, Béjamont, La Cuve, A la Deuil, La Rebouse, Buzegney.
Surface	<b>277,90 ha</b>

<b>Nzh (zones humides)</b>	
Localisation	<b>Zones humides recensées sur le ban.</b> Aux Chaudrons, Lion Faing, Roche de Bréchimont, les Moises, les Grands Prés, Aux Mocelles, Aux Chartrons.
Surface	<b>37,35 ha</b>

<b>Ni (inondable)</b>	
Localisation	<b>Zones inondables recensées sur le ban.</b> Etang de la Gravelle, Béjamont, abords du Coney, la Golotte, les Moises.
Surface	<b>15,87 ha</b>

<b>Nj (jardins)</b>	
Localisation	<b>Périphérie de la trame urbaine.</b> A la Counotte, la Golotte, A la Bourde, les Moises, rue des Ecoles.
Surface	<b>5,48 ha</b>

Total surfaces	<b>547,98 ha</b>
----------------	------------------



Cette protection s'appuie et se justifie par les éléments suivants :

- **Les lignes de crêtes** : il s'agit du tracé reliant les points les plus hauts du relief et qui permet le partage des eaux. Ces crêtes sont à la fois des lignes d'horizon et des lignes de points de vue. L'impact de toute construction (même agricole) pourrait être dommageable pour le paysage et pourrait être visible à une échelle supra communale car le territoire s'inscrit dans une entité paysagère qui dépasse les limites administratives de la commune.
- **Les vallons et versants** : ces unités paysagères (vallon du Coney et versant de Buzegney) couvrent principalement les parties sud et ouest du territoire communal, et plus particulièrement l'ensemble des points bas. Du fait de la topographie, le bourg de DOUNOUX est situé sur un plateau, Le paysage est très vallonné, le relief marque l'horizon. La forêt participe à la richesse faunistique et floristique de la commune mais dégage par endroits des espaces encaissés, dépourvus de vues lointaines. Les vallons encaissés génèrent des ambiances confinées et un rapport aux distances immédiat. Par ailleurs, le maintien des panoramas à partir des points hauts est important pour l'attrait des paysages.

En cohérence avec le PADD, ce zonage permet de :

**Rappel du PADD**

#### **ENVIRONNEMENT**

##### **Zone de protection**

**Préserver de toute urbanisation les zones humides et les secteurs sensibles.**

**Protéger le périmètre autour de la digue de l'étang de la Gravelle.**

**Préserver le panorama de l'entrée nord du bourg depuis la Vierge du Bambois, limiter l'urbanisation sur ce secteur.**

**Sauvegarder les vergers existants.**

**Préserver les zones tampons et les zones vertes existantes.**

Par ailleurs, on peut noter la présence d'un chevelu hydrographique dense sur le territoire communal. Il est représenté par la Coney, le Rainjuménil et le Buzegney. Plusieurs étangs, pour la plupart artificiels, ponctuent également le paysage de DOUNOUX. Pour tenir compte de cette occupation du sol particulière, tous les secteurs proches du chevelu hydrographique ont été classés en zone naturelle. Lorsqu'ils présentent un risque élevé en matière d'inondation ou qu'ils laissent apparaître des zones humides, ces secteurs ont été repérés en zones Ni ou Nzh.

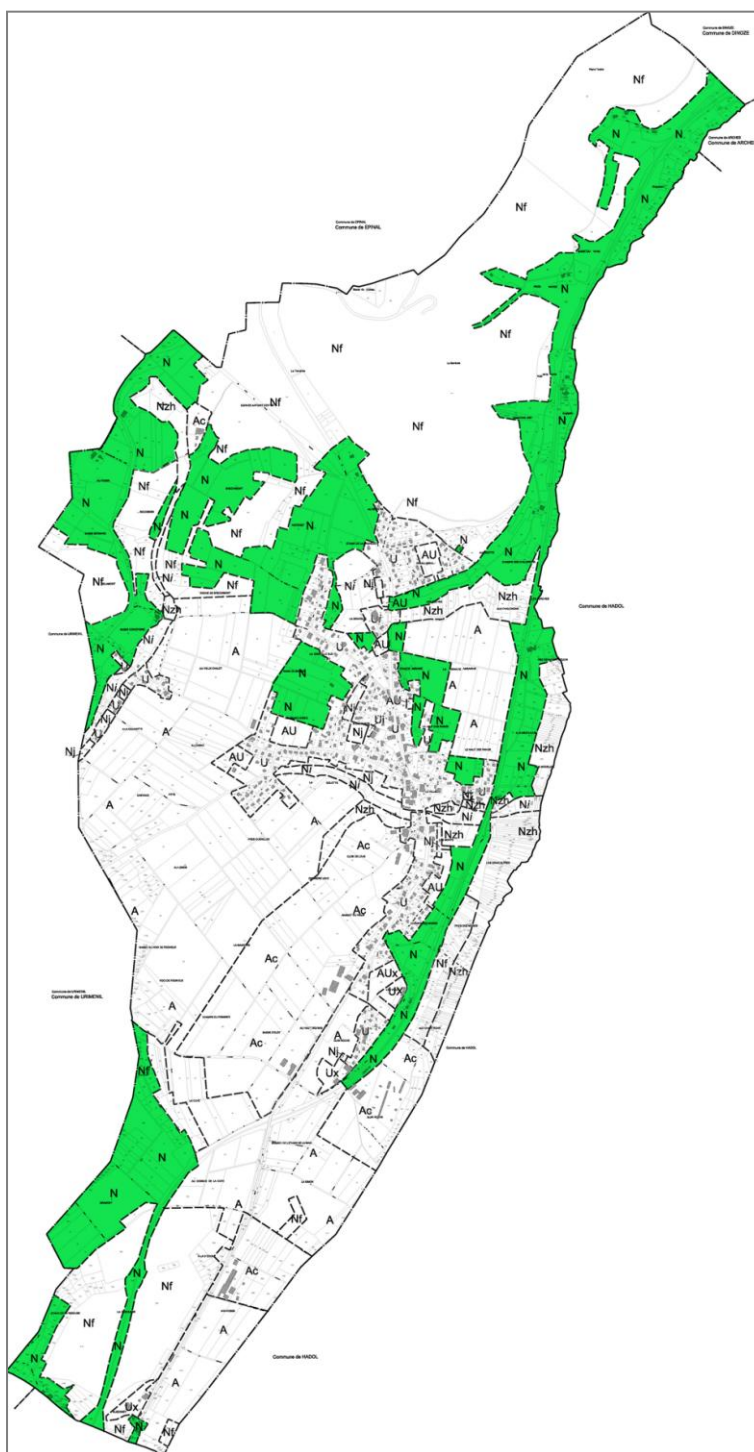
Un réel maillage végétal a donc été constitué à l'échelle du territoire afin de protéger les trames vertes et bleues. De réelles « zones tampon » ont ainsi été créées par le biais du zonage N de part et d'autre des cours d'eaux, et ruisseaux de la commune. Elles permettront ainsi d'éviter toute construction (à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, des abris des jardins, des abris à animaux, de la reconstruction à l'identique des constructions existantes et des extensions mesurées des constructions existantes), qu'elle soit agricole ou non, sur ces secteurs à forts enjeux environnementaux.

En complément de ce classement, la commune a souhaité mettre en place, sur la base de l'article L. 123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme, une mesure de protection des arbres isolés notables dans le grand paysage. C'est le cas du chêne de l'arboretum Charles de Gaulle.

L'association de ces classements permet de mettre en avant le travail de protection des eaux superficielles mis en œuvre par la profession agricole (mise en place de zones non traitées, bandes enherbées...).

D'autre part, DOUNOUX présente de nombreux enjeux environnementaux, écologiques et paysagers de par sa situation et la richesse de son milieu naturel, dont il est important de tenir compte dans l'élaboration du PLU. Cette richesse est notamment attestée par la présence de plusieurs types de zones de protections paysagères à 15 km à vol d'oiseau comme la **Zone Spéciale de Conservation (ZSC) NATURA 2000 (Directive habitats)** qui identifie la faune et la flore typique de la confluence Moselle-Moselotte et la **Zone de Protection Spéciale (ZPS) NATURA 2000 (Directive oiseaux)** du massif vosgien et de la forêt domaniale de Saint-Étienne-lès-Remiremont. Le territoire communal de DOUNOUX n'est pas directement concerné par une zone de protection environnementale mais sa proximité avec les zones à fort intérêt patrimonial atteste d'un milieu naturel riche à son voisinage. Ces zones de protections paysagères, éloignées d'environ 13 à 15 km du centre-bourg, représentent un enjeu environnemental fort. C'est pourquoi l'objectif principal du classement en N est de verrouiller la constructibilité en dehors des secteurs identifiés. Les différentes espèces recensées au réseau NATURA 2000 n'en seront que mieux préservées.

La commune bénéficie d'un cadre paysager remarquable en raison d'un environnement naturel qu'il faut préserver. Les espaces naturels, couvrant un quart du territoire, représente un enjeu environnemental fort. C'est pourquoi, l'objectif principal de ce classement en N est de verrouiller la constructibilité sur ce secteur.



Les différences entre les zones N, A et Ac reposent sur les nuances réglementaires inhérentes à chaque zone. La distinction est pertinente car elle permet d'encadrer la constructibilité et d'attester de l'occupation des sols :

- ❖ **Zone A** = zone inconstructible à préserver pour la richesse agronomique des sols
- ❖ **Zone Ac** = zone ouverte à la construction uniquement pour les exploitations agricoles
- ❖ **Zone N** = zone paysagère constructible uniquement pour des éléments de faible ampleur comme les abris de jardins et les abris animaux





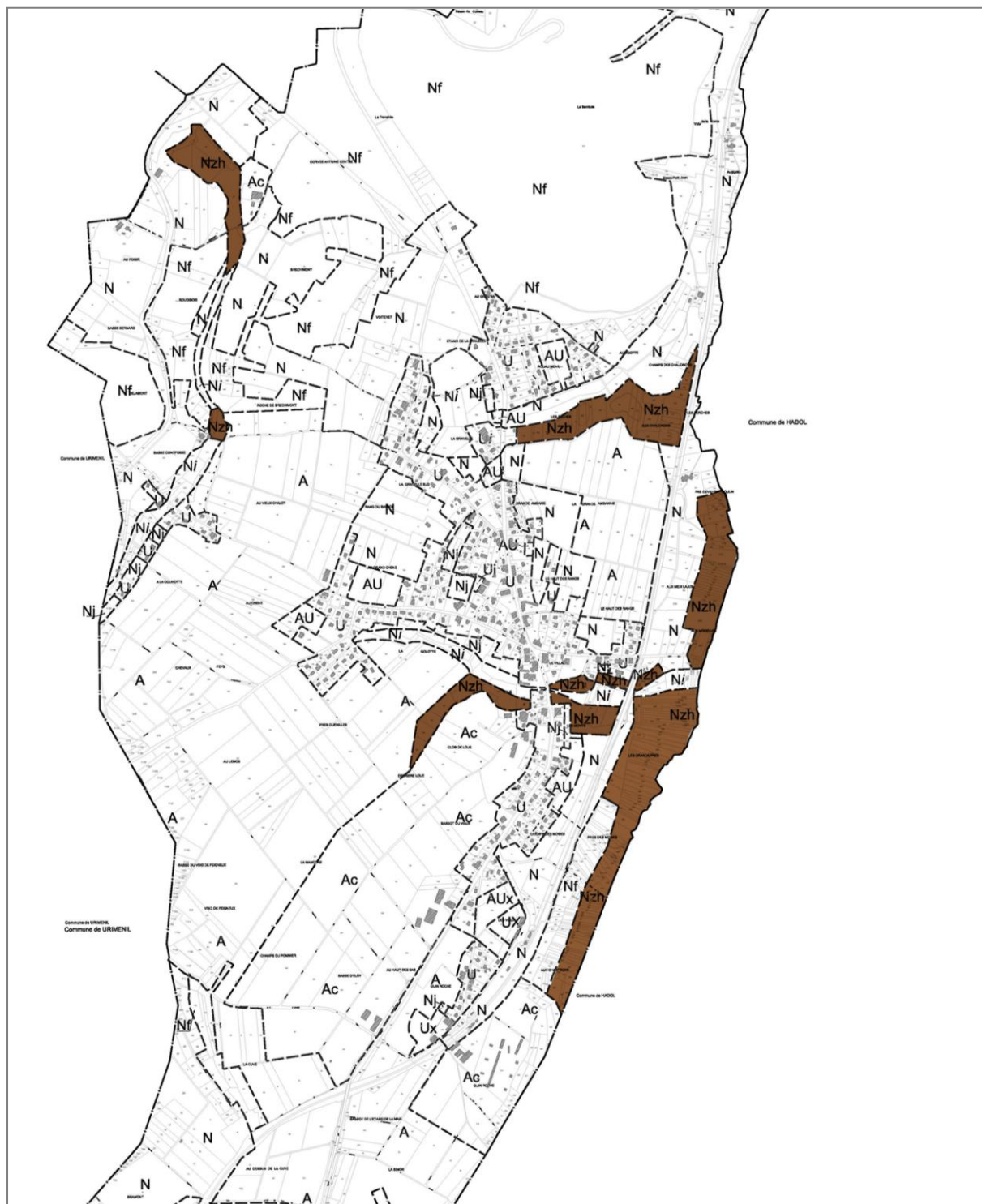
**Zone Nzh (37,35 ha)**

Le secteur Nzh englobe toutes les poches vertes et les zones humides recensées sur le finage communal. Il a été mis en place pour tenir compte du risque inondable lié aux eaux pluviales et aux eaux de ruissellement. Ce risque impacte certains secteurs repérés et connus des élus locaux.

Par conséquent, la construction y est règlementée et limitée pour des raisons de sécurité et de préservation de l'écosystème. Dans le secteur Nzh, tout est interdit.



La Golotte, à l'arrière du lavoir de Loué.



Considérées comme des zones naturelles à enjeux, les zones humides principalement liées aux ruisseaux sont protégées. Les zones humides sont des terrains habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. Les zones humides sont des étendues de marais, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, où l'eau est stagnante ou courante. Les zones humides sont préservées et repérées en zone naturelle humide Nzh. De nombreuses ripisylves, présentes en fond de vallons accompagnent les petits cours d'eau situés sur le territoire. Celles-ci ont un impact paysager indéniable qui permet d'éviter une homogénéisation du paysage. Ces ripisylves sont complétées par différentes poches vertes humides qui génèrent une végétation particulière et qui aèrent la trame urbaine. En conséquence, tout le chevelu hydrographique est classé en zone N. Tous ces éléments permettent de mettre le présent document en compatibilité avec le SDAGE.

La volonté de la commune est d'interdire la création de nouvelles habitations dans ces secteurs. Ces dispositions très strictes ont été édictées afin de ne pas entraîner de modification du lit d'inondation, de ne pas créer d'obstacles à l'écoulement des eaux pluviales et de préserver la faune et la flore liée au milieu humide. En effet, la commune a souhaité préserver la dimension paysagère des vallons en leur laissant leur vocation naturelle sans permettre l'implantation de nouveaux bâtiments, notamment à cause du caractère humide des fonds de vallées. De réelles « zones tampon » ont ainsi été créées par le biais du zonage Nzh.

#### Rappel du SDAGE

- *Stopper la disparition des zones humides, préserver celles qui restent, les restaurer et en même temps en recréer*
- *Rendre un espace de liberté aux cours d'eau pour maîtriser les inondations en contrôlant l'urbanisme*
- *Garder des terres non construites pour permettre aux eaux de crues de s'épandre.*

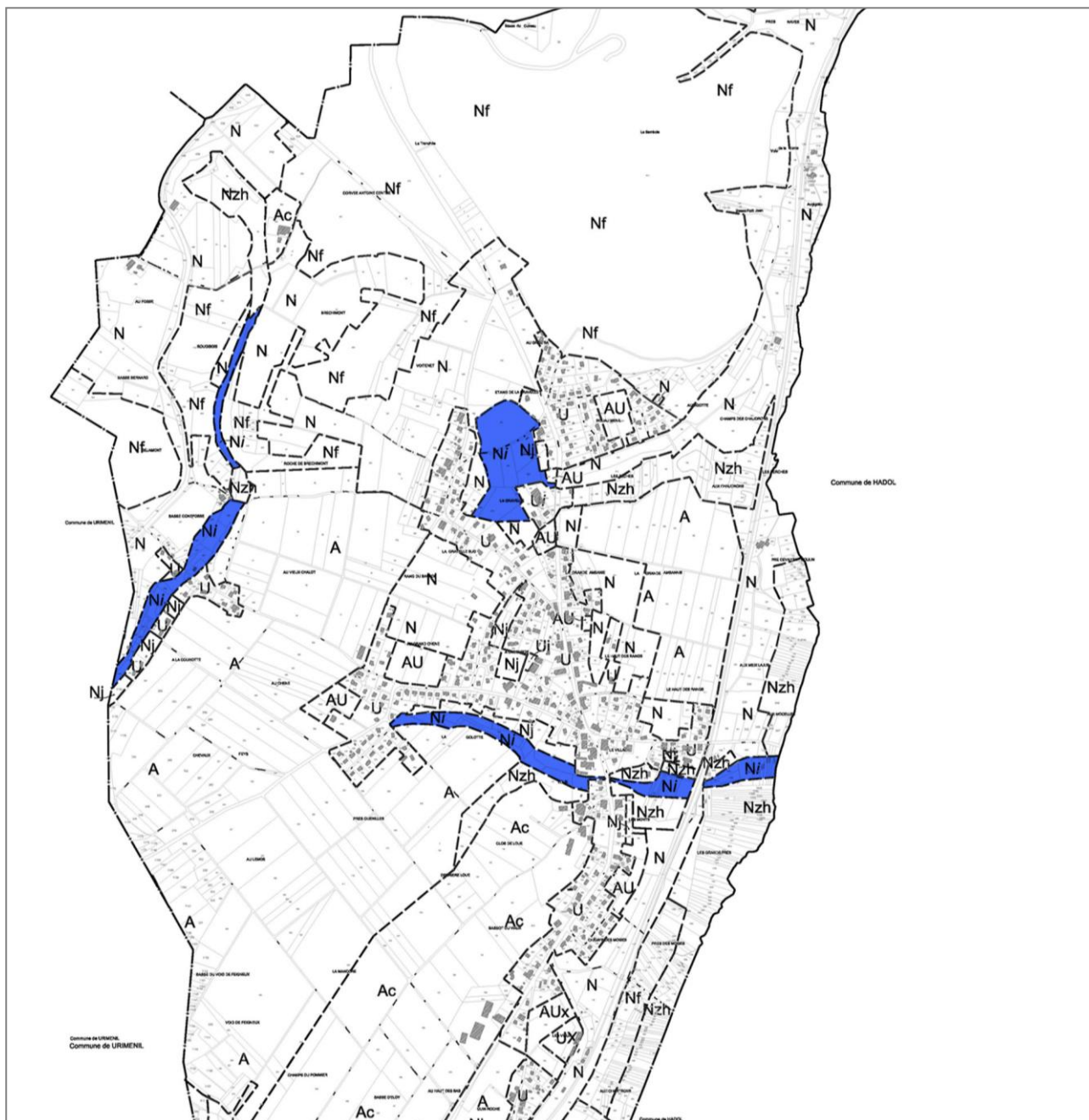
#### Zone Ni (15,87 ha)

La zone Ni a pour double objectif de préserver les berges des ruisseaux et cours d'eau et d'intégrer le risque d'inondation. Les enjeux sont de préserver la qualité écologique et biologique des cours d'eau et de maintenir les ripisylves, éléments marquant du paysage. C'est pourquoi aucune construction ne sera autorisée dans ce secteur.

La protection de ces éléments à forte sensibilité paysagère et à risque avéré a guidé le zonage qui s'est traduit graphiquement en fonction de la topographie et des connaissances locales. Il s'agit de préserver l'environnement et le paysage qui sont de première importance sur le territoire. Cette volonté de protection a été totalement portée par la commune dans son PADD.



*Etang à la Counotte.*



En cohérence avec le PADD, ce zonage permet de :

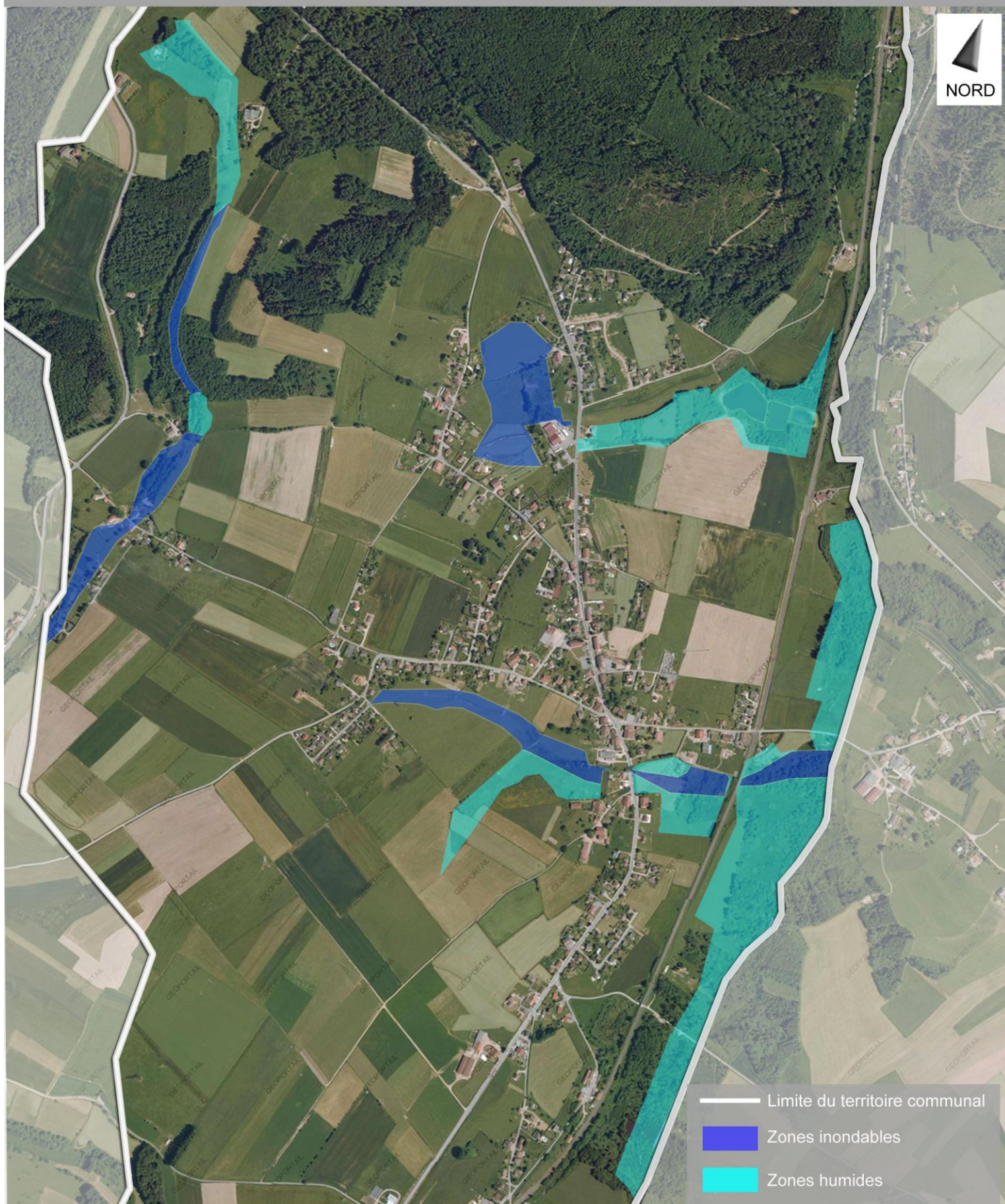
*Rappel du PADD*

**ENVIRONNEMENT**

- **Risques naturels**  
*Intégrer les risques naturels dans l'organisation du territoire : inondations, risque sismique,...*
- **Trame bleue / Trame verte**  
*Créer une trame bleue / trame verte à l'échelle du territoire communal.  
Prévoir une bande de 10 mètres inconstructible autour des cours d'eau.  
Valoriser les étangs, les ruisseaux (Buzegney, Rainjuménil) et la rivière du Coney.*

# DOUNOUX - Plan Local d'Urbanisme

## ZONES INONDABLES / ZONES HUMIDES



Fond: Géoportail

Source: Connaissances locales

**ESpace &  
TERRitoires**

Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

### Zone Nj (5,48 ha)

La zone Nj correspond aux secteurs de jardins. L'objectif étant bien de préserver le caractère naturel des jardins d'agrément et des vergers, la construction y est limitée aux stricts abris des jardins, dépendances et annexes à condition qu'ils soient liés à une habitation principale. Les dépendances isolées seront autorisées à condition de ne pas excéder 3,50 mètres au faîtage ou à l'acrotère et d'être limitées à 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol toutes surfaces comprises sur une même unité foncière.

Dans le but de sauvegarder la ceinture verte présente autour du bourg, le classement en zones Nj permet de préserver un écran de verdure et un espace tampon autour du bourg. Cet écran végétal permet de diminuer l'impact visuel d'une construction qui serait perçue depuis les axes de communication ou les points hauts. La ceinture verte étant la première perception lointaine du bourg, elle participe donc à son identité. Sa protection est importante.



**4.3- Tableau récapitulatif des transpositions réglementaires**✓ **Zone N**

Articles concernés	Justifications
<b>ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE</b>	
<p>ACCES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'un accès sur voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</li> <li>- Accès sur les routes départementales subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</li> </ul>	<p>- Rappel de la réglementation du Code de l'Urbanisme.</p>
<b>ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX</b>	
<p>EAU POTABLE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable lorsqu'il existe.</li> <li>- En l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, par forage ou autres dispositifs techniques est admise dans les limites de la réglementation existante.</li> </ul> <p>ASSAINISSEMENT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'assainissement autonome de type individuel ou groupé est obligatoire pour toute construction engendrant des eaux usées.</li> </ul> <p>EAUX PLUVIALES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque le réseau existe, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.</li> <li>- En l'absence de réseaux ou en cas de réseaux insuffisants, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</li> </ul>	<p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- Obligations réglementation sanitaire.</p> <p>- Faciliter l'écoulement des eaux pluviales et éviter les zones d'accumulation d'eau.</p>
<b>ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions devront être édifiées en limite ou en recul des marges de reculement indiquées au plan.</li> </ul>	<p>- Respect des distances et des reculs imposés par le département.</p>

Articles concernés	Justifications
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute implantation de construction est interdite dans une bande de 100 m de part et d'autre des axes verts.</li> <li>- Aucune construction ne peut être implantée à moins de 5 m de l'axe des chemins et à moins de 15 m de l'axe des voies et des routes départementales.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Respect des prescriptions du SCoT.</i></li> <li>- <i>Permettre des travaux et aménagements sur les emprises publiques.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions devront être édifiées en limite ou en recul des limites séparatives de l'unité foncière, au moins égale à 5 m.</li> <li>- Toute construction devra être édifiée à 30 mètres au minimum des lisières des forêts relevant ou non du régime forestier et de la zone Nf.</li> <li>- Toute implantation de construction est interdite dans une bande de 10 m de part et d'autre des berges des ruisseaux et des cours d'eau.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Préserver une zone tampon autour des constructions dans les zones agricoles.</i></li> <li>- <i>Respecter les distances des constructions par rapport aux hauteurs de peuplement pour limiter le risque de chute d'arbres sur les bâtiments.</i></li> <li>- <i>Respecter les distances des constructions par rapport aux cours d'eau pour limiter les pollutions et la dégradations des rivières.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Abris de jardins : 30 m<sup>2</sup> max par unité foncière</li> <li>- Annexes et dépendances : 80 m<sup>2</sup> max par unité foncière</li> <li>- Extensions des constructions existantes en zone N : 50 m<sup>2</sup> max par unité foncière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Limiter la superficie des constructions annexes afin de contenir la densité sur une même unité foncière.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur absolue des abris de jardin : 3,50 mètres</li> <li>- Hauteur absolue des annexes : 4,50 mètres</li> <li>- Hauteur absolue des abris à animaux : 4 mètres</li> <li>- Hauteur absolue des abris de chasse : 3,50 mètres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Nécessité de limiter la hauteur des bâtiments annexes afin qu'ils ne soient pas plus hauts que la construction principale.</i></li> <li>- <i>Minimiser l'impact des constructions dans l'environnement et le paysage.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 12 - STATIONNEMENT</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Stationnement assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Préservation du domaine public, régulation de la circulation et gestion du stationnement dans la zone naturelle.</i></li> </ul>
<b>ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Essences arbustives locales à privilégier.</li> <li>- Accompagnement végétal avec des essences locales.</li> <li>- Haies mono spécifiques interdites.</li> <li>- Éléments paysagers repérés au plan à conserver.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Inciter la cohérence territoriale et l'unité paysagère.</i></li> <li>- <i>Garantir une insertion paysagère et environnementale de qualité.</i></li> <li>- <i>Favoriser l'intégration paysagère.</i></li> <li>- <i>Protection du patrimoine végétal.</i></li> </ul>

## 5- Synthèse des surfaces par zone

ZONES	SUPERFICIES EN HECTARES	
	SECTEURS	ZONES
<b>U</b>	65,43	<b>67,11</b>
<b>Uj</b>	0,13	
<b>Ui</b>	1,55	
<b>UX</b>	X	<b>3,91</b>
<b>AU</b>	X	<b>6,80</b>
<b>AUX</b>	X	<b>2,15</b>
<b>A</b>	218	<b>306,05</b>
<b>Ac</b>	88,05	
<b>N</b>	211,38	<b>547,98</b>
<b>Ni</b>	15,87	
<b>Nzh</b>	37,35	
<b>Nj</b>	5,48	
<b>Nf</b>	277,90	
<b>TOTAL</b>	X	<b>934</b>



---

**Titre 3 : EVALUATION DES INCIDENCES DES  
ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT**

---

## 1- L'environnement bâti

### 1.1- Évaluation des incidences sur l'environnement bâti

Le découpage du secteur bâti en différentes zones garantit une cohésion d'ensemble de l'actuelle trame urbaine tout en préservant les caractéristiques de chaque secteur de la commune.

La commune a souhaité différencier le bourg urbanisé des zones naturelles et agricoles par un zonage spécifique et préserver les caractéristiques des constructions anciennes à l'aide d'outils d'aménagement spécifiques. Ainsi, l'identité architecturale et urbaine de DOUNOUX sera préservée et l'implantation de nouvelles constructions devra scrupuleusement respecter le règlement correspondant.

Le règlement a été élaboré de façon à pérenniser les caractéristiques architecturales et urbanistiques du bourg et à intégrer de façon harmonieuse toute nouvelle construction.

La commune de DOUNOUX, située au pied du Bambois dans la couronne forestière spinalienne, bénéficie d'un contexte géographique et urbain très particulier.

Le bourg se développe en croix, avec le centre ancien et des hameaux en position satellite. La trame urbaine originelle s'est trouvée modifiée avec le temps à cause du passage du tracé de la RD 434 (axe Bains-les-Bains / Épinal) qui traverse le village. La RD 434 se retrouve être aujourd'hui l'artère principale autour de laquelle s'organise la vie de la commune (équipements, circulations,...) et qui oblige un franchissement pour relier les différentes entités entre elles.

A partir d'une analyse urbaine détaillée du bourg, on a pu noter qu'il existait très peu de dysfonctionnements urbains au sein de la commune. Les entités urbaines se sont égrainées sur le ban communal. Il y a eu quelques opérations d'ensemble (lotissements) lors des différentes périodes d'urbanisation. L'urbanisation progressive de la commune depuis le centre-bourg, s'est réalisée de façon linéaire dans le prolongement des constructions existantes. L'absence de structuration de la trame urbaine par une hiérarchisation de voirie, par un front bâti ou encore à cause du passage de la RD 434 non structuré ne procure pas de réelle identification du cœur de village.

En conséquence, il est indispensable que l'implantation des zones d'urbanisation future permette un développement en harmonie avec l'existant puisque prévu dans sa continuité.

Aussi, les zones de développement destinées à l'habitat (AU) sont conçues de manière à aboutir à une **organisation spatiale traditionnelle** et permettent de structurer l'urbanisation autour du réseau viaire existant (chemin). Leur périmètre et leur situation permettront de réaliser un **aménagement d'ensemble, cohérent avec le village existant**, en évitant l'urbanisation mitée. Les zones d'urbanisation future ont été conçues comme des **extensions de la trame existante** et non comme des rajouts ou des écosystèmes urbains spécifiques disposant de leur propre logique de fonctionnement.

### 1.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement bâti

- Aux vues des caractéristiques urbaines du bourg et de ses hameaux, les règles d'occupation et d'utilisation du sol sont identiques pour toutes les **typologies du bâti**, ce qui garantit une harmonie, une cohérence, une préservation de chaque secteur du village.
- Au delà de permettre une occupation multifonctionnelle de l'espace induisant, au final, un tissu urbain mixte, ces règles gèrent les conditions d'occupation du sol de façon spécifique. Cela se traduit au niveau de l'aspect extérieur avec le **respect de l'identité architecturale vosgienne** (avec notamment des règles à respecter quant aux styles de toitures, aux proportions des ouvertures, des couleurs des façades et de l'intégration paysagère des éléments divers tels que les citernes de gaz, coffrets électriques,...), le maintien d'une certaine forme de **densité** ou d'une certaine **hauteur de faitage**. Ces règles permettent de conserver la forme et l'organisation du bourg.

- Quelques **éléments du patrimoine bâti** ont été identifiés. En effet, certaines fermes ont été préservées « dans leur jus », tout comme certains petits éléments patrimoniaux d'ornementation. C'est pourquoi la commune a souhaité protéger les éléments perçus comme les fleurons du patrimoine local. Une protection au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme leur est appliquée.

A ce titre, sont identifiés les éléments du patrimoine bâti suivants (liste exhaustive) :

N°	NATURE	PHOTOS	LOCALISATION	ZONE PLU
1	Calvaire		Carrefour rue de Hadol et rue d'Epinal	U
2	Calvaire	<i>Photo indisponible</i>	Rue de la Gravelle	U
3	Bicoque avec couverture en lave	<i>Photo indisponible</i>	Augigotte	N
4	Parc du Souvenir		Forêt du Bambois RD 434	Nf
5	Vierge du Bambois		Les Corvées Antoine RD 434	Nf
6	Lavoir de Loué		Chemin de Loué	U

N°	NATURE	PHOTOS	LOCALISATION	ZONE PLU
7	Niche en façade de la Salle Jeanne d'Arc		222 rue d'Épinal	U
8	Niche en façade		262 rue d'Épinal	U
9	Gloriette		255 rue de la Vôge	U

Concernant ces éléments, le règlement du présent PLU prévoit que :

- la démolition, la destruction de tout élément paysager repéré au plan est interdite,
- toute modification ou déplacement est autorisé sous réserve de ne pas altérer la nature, la forme ou la qualité de l'élément.

L'objectif est de protéger mais aussi de mettre en valeur le patrimoine local.

#### Rappel du PADD

##### **HABITAT/CADRE DE VIE**

###### - **Caractéristiques architecturales**

*Respecter le paysage urbain local et préserver l'identité architecturale du bourg.*

*Veiller à ce que les caractéristiques architecturales traditionnelles soient respectées et non dénaturées.*

###### - **Patrimoine bâti local**

*Respecter le bâti ancien : église, murets en pierre, calvaire,...*

*Valoriser et protéger les éléments remarquables de l'architecture locale : niches pour statuaires, lambrequins,...*

###### - **Morphologie urbaine**

*Respecter la forme urbaine originelle et l'habitat linéaire.*

*Préserver la dimension rurale et l'identité du bourg.*

## 2- L'environnement naturel

### 2.1- Évaluation des incidences sur l'environnement naturel

Le zonage du PLU de DOUNOUX différencie les zones agricoles destinées à l'exploitation du fait de leur richesse agronomique potentielle et les zones naturelles à protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère naturel des éléments qui le composent.

La commune de DOUNOUX bénéficie d'un environnement végétal remarquable. On note une présence végétale forte et dense due à la présence du plateau agricole, de vallons secondaires et de massifs boisés. Le village est situé sur un plateau. Le paysage est très vallonné, le relief marque l'horizon. Les points de vue depuis le plateau sont orientés sur le versant de Buzegney et le vallon du Coney. En effet, en raison de l'implantation en plateau du bourg et d'un paysage très champêtre, la ligne d'horizon est assez lointaine. Le relief est notamment remarquable par la présence du bois du Bambois et de son fort, point culminant au nord du territoire.

Au niveau du grand paysage, les vallons sont aussi caractérisés par l'implantation progressive d'un habitat disséminé, dont l'intérêt paysager reste limité. Les constructions qui se sont implantées de manière égrainées ont conservé une certaine homogénéité et n'ont pas d'impact visuel trop lourd dans le paysage, puisqu'implantées la plupart du temps en fond de vallon.

Le territoire propose une alternance permanente d'espaces boisés composés de futaies diversifiées et de clairières agricoles. Ces clairières agricoles sont présentes en périphérie de l'urbanisation et créent une zone tampon naturelle entre le village et les bois qui l'entourent. Cela offre la perspective d'un paysage au relief dégradé. De plus, par leur situation en ligne de crêtes, ces clairières donnent des points de vue intéressants sur le village et sur le territoire.

La forêt participe fortement à la richesse faunistique et floristique de la commune. D'autre part, de nombreuses ripisylves, présentes en fond de vallons accompagnent les cours d'eau situés sur le territoire. Celles-ci ont également un impact paysager indéniable. Elles permettent d'éviter une homogénéisation du paysage. Ces ripisylves sont complétées par les différentes poches vertes humides voire inondables qui génèrent une végétation particulière et qui aèrent la trame urbaine.



*Organisation paysagère du ban.*

Le zonage du PLU met donc l'accent sur une préservation très forte du patrimoine paysager et écologique de la commune. Ceci s'illustre d'une part dans la répartition des zones avec une zone naturelle et une zone agricole inconstructible qui recouvre à elles deux 82 % de la superficie du territoire, et d'autre part dans une attention particulière apportée aux zones humides et inondables.

Les espaces boisés font l'objet d'un classement en Nf limitant très fortement toute constructibilité. Hormis pour les zones agricoles constructibles qui ont été identifiées et délimitées en concertation avec les exploitants agricoles présents sur le territoire, le reste de ban communal est, quant à lui, classée en zone naturelle ou agricole stricte. Ce classement permettra de préserver notamment l'intérêt écologique des vallons humides qui présentent un fort potentiel écologique. Ce sont notamment les trames bleues et vertes qui peuvent présenter des habitats intéressants pour des espèces animales ou végétales. Le zonage en N ou A permettra d'éviter des modifications nuisibles au milieu naturel. De même, l'interdiction de toute construction (en dehors des secteurs identifiés qui font l'objet d'un règlement particulièrement adapté) permettra de préserver la qualité paysagère du territoire.

La configuration topographique du ban communal de DOUNOUX propose un paysage de plateau et une ceinture verte immédiate constituée de jardins d'agrément. Le paysage est donc caractérisé par la présence de jardins aux alentours du village. Ils constituent un espace de protection au sein duquel s'est développé l'habitat. C'est pourquoi le zonage du PLU intègre des secteurs Nj pour attester de cette occupation.

L'implantation de nouvelles constructions sans réflexion préalable aurait pour conséquence de dénaturer fortement ce paysage de grande qualité. C'est pour cette raison que la commune a délimité différentes zones Ac, dans des secteurs moins sensibles d'un point de vue paysager, dans lesquelles de nouvelles constructions (uniquement liées à l'agriculture) pourront voir le jour sous certaines conditions (notamment sur la volumétrie des bâtiments et leur aspect extérieur).

Par conséquent, **la révision du PLU de DOUNOUX engendre très peu de déprise agricole ou naturelle**. En effet, toutes les terres, agricoles ou forestières sont maintenues en l'état. Le développement de l'urbanisation a été prévu en priorité dans les dents creuses préexistantes, sans ronger le paysage alentour, puis dans le périmètre existant de la trame urbaine et ce, de façon compacte. Au regard de ce zonage et du projet communal envisagé au titre du PLU, on peut noter un impact sur le secteur naturel conduisant à terme à une conversion de certaines terres agricoles en zone ouverte à l'urbanisation. Toutefois, ces espaces sont limitrophes à la trame urbaine et restent cohérents avec l'existant et pour certains correspondent à des friches. Par ailleurs, les zones à urbaniser représente une surface moins importante que dans le POS.

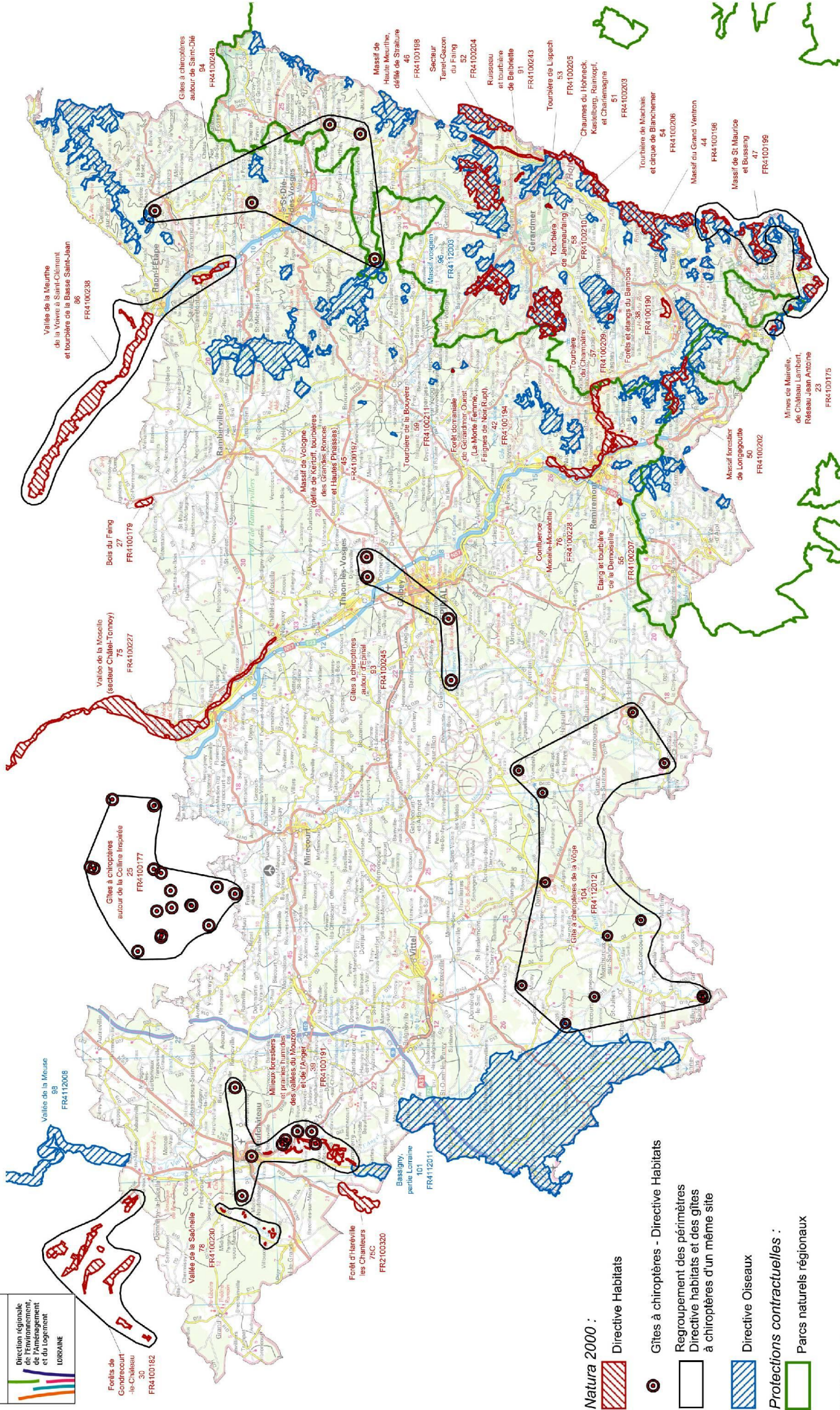
Il est à noter que le territoire communal ne bénéficie pas d'un environnement recevant des protections paysagères au titre de la **NATURA 2000**. Les sites NATURA 2000 les plus proches se trouvent à environ 13 km à vol d'oiseau, à la confluence Moselle-Moselotte et à environ 15 km dans le massif vosgien aux portes de Remiremont (forêt domaniale de Saint-Étienne-lès-Remiremont).

Par ailleurs, deux gîtes à chauves-souris se situent à proximité de DOUNOUX. Ils sont situés sur Girancourt et Les Forges.

Ces sites sont classés et identifiés pour leurs milieux. Leur vulnérabilité est donc intrinsèque aux sites. En conséquence, **le PLU de DOUNOUX n'impactera pas les zones NATURA 2000** (massif vosgien : 15 km, confluence Moselle-Moselotte : 13 km). En effet, toutes les extensions urbaines sont prévues sur des terrains inscrits dans la trame urbaine existante, de façon à encourager la densité au sein du bourg, stopper l'étalement urbain et protéger les terres agricoles. Aussi, ces extensions n'impacteront aucun milieu naturel. De plus, les secteurs pressentis pour être ouverts à l'urbanisation future ne constituent pas un habitat ni un espace de chasse pour les chiroptères. Situés à proximité immédiate de la trame urbaine, ils sont donc peu enclin à constituer des réservoirs de chasse pour la faune. Par ailleurs, le PLU vise à préserver tous les milieux naturels alentours constituant des lieux de chasse privilégiés pour les chiroptères à savoir les vergers, les jardins, les forêts et les milieux accompagnant les cours d'eau.

# Vosges

## Réseau Natura 2000



Forêts de  
Condrecourt  
-le-Château  
30  
FR4100182

Vallées de la Meuse  
90  
FR4112006

Gîtes à chiropières  
autour de la Colline Inspisée  
25  
FR4100177

Vallées de la Moselle  
(secteur Châlet-Tomroy)  
75  
FR4100227

Vallée de la Meurthe  
de la Vouivre à Saint-Clement  
et tourbière de la Basse Saint-Jean  
86  
FR4100238

Bois du Faing  
27  
FR4100178

Gîtes à chiropières  
autour de Saint-Dié  
94  
FR4100248

Vallée de la Saône  
76  
FR4100230

Milieux forestiers  
et prairies humides  
des vallées du Mouzon  
et de l'Argy  
39  
FR4100191

Forêt d'Harville  
les Châteaux  
FR2100320

Gîtes à chiropières  
autour d'Espinal  
83  
FR4100245

Massif de Voivre  
des Gierches, Ronceux  
et Hautes Phassas  
43  
FR4100197

Forêt domaniale  
de Courcay-Ouest  
(La Marie Famine  
- Fiéges de Noir Eup)  
42  
FR4100194

Tourbière de la Bouvière  
59  
FR4100211

Massif vosgien  
FR4112003

Secour  
Tannez-Gazon  
du Faing  
52  
FR4100204

Ruesseau  
et tourbière  
de Belbriette  
91  
FR4100243

Tourbière de Lisgach  
53  
FR4100205

Chaumes du Hohneck,  
Kauleiberg, Rainkopf,  
et Charlemagne  
51  
FR4100203

Tourbière de Machais  
et cirque de Blanchemer  
54  
FR4100206

Massif du Grand Ventron  
44  
FR4100196

Massif de St Maurice  
et Bussing  
47  
FR4100199

Mines de Mairiel,  
de Château Lambert,  
Réseau Jean Antoine  
23  
FR4100175

Massif forestier  
de Longepoutte  
50  
FR4100202

Etang ar tourbière  
de la Domesselle  
35  
FR4100207

Comblance  
Mosaïque-Mosakette  
76  
FR4100238

Forêt domaniale  
de Courcay-Ouest  
(La Marie Famine  
- Fiéges de Noir Eup)  
42  
FR4100194



Tourbière  
de Champaire  
57  
FR4100209



Forêts et étangs du Bambois  
38  
FR4100190

Tourbière  
de Jemmauing  
58  
FR4100210

Tourbière  
de Geratmet  
53  
FR4100243

Natura 2000 :  
 Directive Habitats

 Gîtes à chiropières - Directive Habitats  
 Regroupement des périmètres  
Directive habitats et des gîtes  
à chiropières d'un même site

 Directive Oiseaux  
 Protections contractuelles :  
Parcs naturels régionaux

## **2.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement naturel**

Le PLU prévoit de protéger et de mettre en valeur l'environnement de la façon suivante :

- **Délimitation de zones de jardins** dans la trame urbaine à l'intérieur desquelles seuls les abris de jardins sont autorisés (avec des conditions de hauteur et d'emprise au sol). L'intérêt paysager et l'homogénéité de ces zones sont ainsi préservés. La préservation de ces éléments assure une transition plus douce entre les espaces naturels et bâtis.
- **Protection des vallons inondables et des zones humides**, par l'intermédiaire de zones naturelles (N, Ni et Nzh) destinées à maintenir l'occupation des sols actuelle et éviter la construction de nouveaux bâtiments sur ces secteurs. Les cours d'eau et leurs milieux connexes représentent des milieux intéressants pour nombre d'espèces animales comme les odonates, les amphibiens, etc... ou encore les espèces végétales. Ces classements permettront d'éviter toute construction, de prévenir toute destruction de la ripisylve et de limiter les risques de catastrophes naturelles liées aux inondations des constructions.
- **Préservation du plateau agricole** par le biais d'un zonage A qui reconnaît la valeur agronomique des terres mais limite la constructibilité. La commune souhaite de ce fait préserver les perspectives visuelles et les panoramas offerts depuis les points hauts du village et les lignes de crêtes. Ainsi, les paysages n'en seront que mieux protégés et mis en valeur.
- **Protection des terres agricoles** par l'interdiction de toutes constructions non liées à la vocation de la zone dans le secteur Ac.
- **Protection des trames vertes et bleues,...** afin de préserver l'harmonie du paysage, le rôle de refuge pour les animaux et le rôle hydraulique (infiltration des eaux pluviales) de ces éléments naturels. Il s'agit notamment de protéger des éléments naturels qui, par leur composition, leur surface ou leur localisation ne peuvent pas être intégrés dans une zone N, comme les zones humides, la ripisylve ou les haies. La préservation de ces éléments est essentielle pour la pérennisation et la préservation des populations animales et/ou végétales.

- **Mise en place d'une protection des arbres isolés** afin de sauvegarder les éléments végétaux remarquables participant au cadre paysager du ban communal. Cette protection se fait au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme. Les éléments identifiés sont présents dans les espaces naturels mais aussi à proximité de la trame urbaine. Ces différentes mesures de protection et de mise en valeur de l'environnement, du paysage et des terres agricoles sont en relation directe avec les orientations de la commune actées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du présent document.

Certains éléments du patrimoine végétal ont été repérés par mesure de protection vis-à-vis des travaux connexes liés au remembrement en cours.

A ce titre, sont identifiés les éléments du patrimoine végétal suivants (liste exhaustive) :

N°	NATURE	PHOTOS	LOCALISATION	ZONE PLU
1	Chêne		Arboretum Charles de Gaulle Forêt du Bambois RD 434	Nf

Ainsi le règlement du présent PLU prévoit que :

*Les éléments paysagers repérés au plan devront être conservés. Toutefois, si nécessaire, ces éléments pourront être recomposés, transplantés ou replantés pour satisfaire aux exigences d'un aménagement public ou privé.*

L'objectif est de protéger mais aussi de mettre en valeur le patrimoine local.

**Rappel du PADD**

**ENVIRONNEMENT**  
- Espaces boisés  
*Protéger la forêt et la couronne spinalienne.*

---

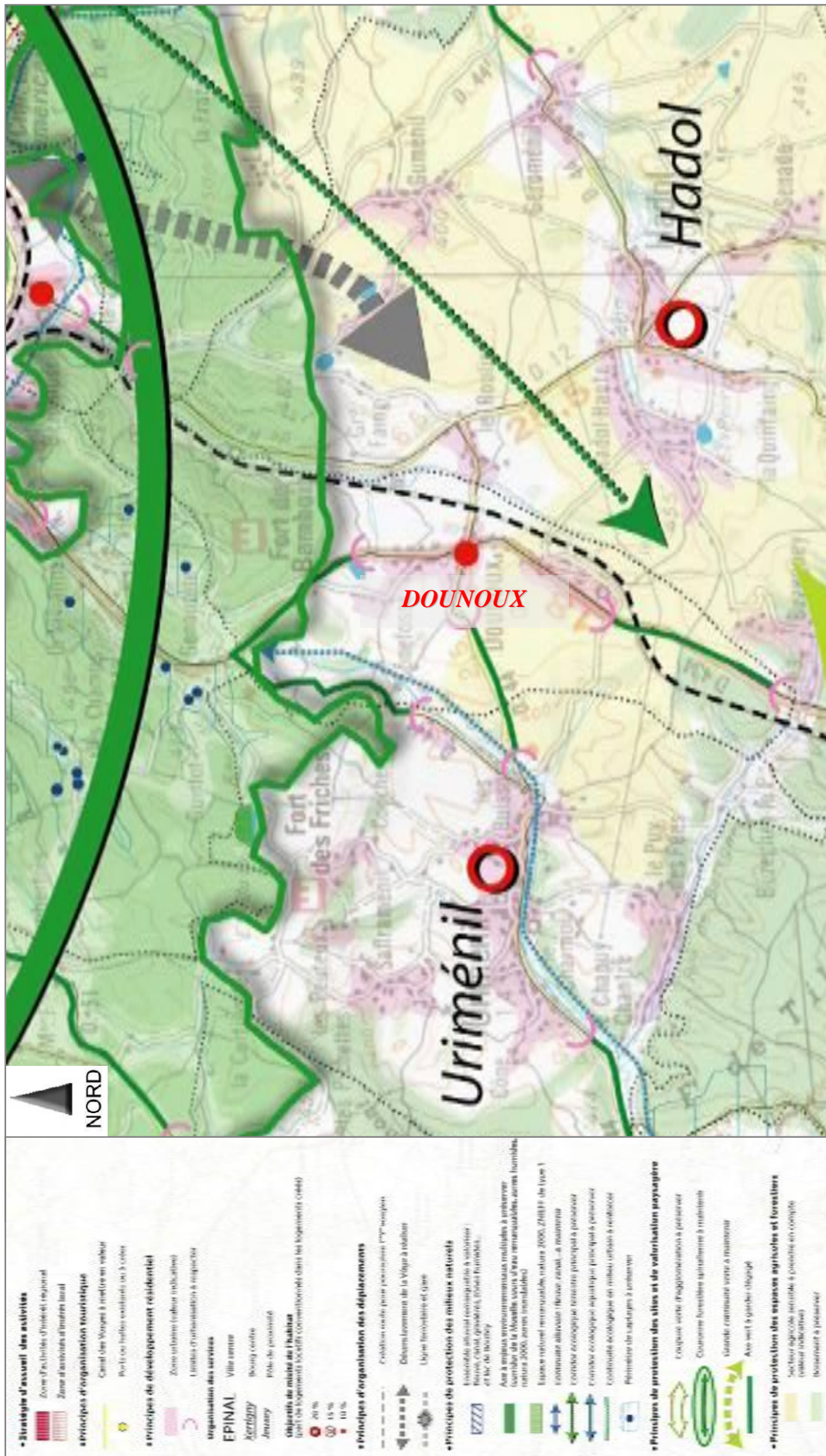
**Titre 4 : EVALUATION SYNTHETIQUE DU PLU PAR  
RAPPORT AUX DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX**

---

## 1- Compatibilité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale

La révision du POS de DOUNOUX et sa transformation en PLU devait résoudre les points incompatibles avec le SCoT. Les orientations du SCoT des Vosges Centrales se déclinent donc dans le PLU de DOUNOUX de la manière suivante :

ORIENTATIONS DU SCoT	PRISE EN COMPTE DANS LE PLU
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Axe 1 : Développer une stratégie d'accueil des activités en cohérence avec les atouts du territoire</b></li> </ul>	
<p><u>Accueil d'activités économiques :</u> Opportunité de création d'une zone d'activités de 3 ha</p>	<p>Classement d'un secteur en AUX au lieu-dit les Viaux d'une superficie de 2,15 ha.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Axe 2 : Adapter l'offre d'habitat aux besoins et exigences à venir</b></li> </ul>	
<p><u>Développement résidentiel :</u> Capacités urbaines à prévoir limitées à 10 hectares (rétention foncière comprise)</p>	<p>Surfaces urbanisables limitées à 10 ha sur l'ensemble du bourg : dents creuses dans le tissu urbain (3,20 ha) et zones à urbaniser dans le futur (6,80 ha).</p>
<p><u>Offre locative conventionnée :</u> Création de 20 % des logements locatifs conventionnés dans les 20 prochaines années</p>	<p>Mixité des typologies d'habitat autorisée en zones U et AU. Inscription de cet objectif dans le PADD.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Axe 3 : Organiser le territoire autour de pôles et améliorer leur accessibilité</b></li> </ul>	
<p><u>Enjeux de mobilité :</u> Accès à une gare et à une ligne ferroviaire à proximité</p>	<p>Objectifs suivants inscrits au PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte le futur projet d'électrification de la ligne ferroviaire Epinal-Belfort et le projet de halte ferroviaire.</li> <li>- Proposer une solution pour améliorer le trafic vers Épinal et l'agglomération spinalienne.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Axe 4 : Maintenir un cadre de vie de qualité dans une démarche de développement durable</b></li> </ul>	
<p><u>Protection des paysages :</u> Classement en axes verts de certaines routes à enjeux environnementaux et paysagés</p>	<p>Axes verts dégagés (bande de 100 m inconstructibles) et délimités dans les documents graphiques autour des RD 434 et RD 44.</p>
<p><u>Protection des lisières forestières :</u> Inconstructibilité de 30 m entre les lisières forestières et la frange bâtie</p>	<p>Positionnement des zones naturelles forestières sur les massifs boisés du ban communal. Distances respectées par rapport aux trames bâties.</p>
<p><u>Préservation de la qualité de l'eau :</u> Inconstructibilité de 10 m à partir des limites du lit mineur des rivières et ruisseaux non classés en zone inondable</p>	<p>Chevelu hydrographique identifié. Corridors écologiques aquatiques préservés par le biais du zonage N, Nzh et Ni.</p>
<p><u>Préservation de l'agriculture :</u> Respect des distances de 200 m entre les nouveaux sites agricoles et les zones à urbaniser</p>	<p>Mise en place d'un secteur Ac constructible uniquement pour les besoins de la profession agricoles. Positionnement des zones A de manière éloignée par rapport à la zone bâtie ou à bâtir.</p>
<p><u>Protection du patrimoine :</u> Sauvegarde du patrimoine au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme</p>	<p>Inventaire du petit patrimoine local et protection d'éléments patrimoniaux d'ornementation (niches avec statuaires, lavoir, calvaire, arbres isolés,...).</p>



Extrait du Plan d'Orientations Générales du SCOT des Vosges Centrales.  
Source : [www.scot-vosges-centrales.fr](http://www.scot-vosges-centrales.fr)

## 2- Compatibilité du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le PLU de la commune, afin d'être entièrement compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009, prévoit différentes préconisations pour les futures constructions. Au-delà, les objectifs du SDAGE ont eux-mêmes étaient intégrés aux réflexions du PLU et se retrouvent dans ce document au travers différentes orientations.

Le PLU a ainsi veillé à :

- **préserv**er les cours d'eau et leurs abords en interdisant leur construction (préservation des zones d'expansion des crues, préservation de l'intérêt écologique de ces différents secteurs...).
- **limiter** l'étalement urbain et privilégier la densification du bâti. Par cette mesure, la commune souhaite limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols.
- **protéger** la végétation rivulaire (ripisylve,...) source de biodiversité et élément primordial dans le maintien des berges.
- **privilégier** l'infiltration directe de l'eau de pluie dans le sol par la création de dispositifs appropriés afin de limiter les perturbations du régime des eaux et l'engorgement des réseaux d'eau pluviale.
- **limiter** la pollution des eaux superficielles et souterraines par l'obligation de création de dispositifs d'assainissement individuels ou groupés qui pourront être raccordés au réseau collectifs et à la station de traitement lorsqu'elle sera réalisée.

### Rappel du SDAGE

- *Stopper la disparition des zones humides, préserver celles qui restent, les restaurer et en même temps en recréer*
- *Rendre un espace de liberté aux cours d'eau pour maîtriser les inondations en contrôlant l'urbanisme*
- *Garder des terres non construites pour permettre aux eaux de crues de s'épandre.*
- *Permettre à la faune, et en particulier aux poissons migrateurs, de se déplacer et de se reproduire dans les fleuves.*
- *Rendre un espace de liberté aux cours d'eau pour maîtriser les inondations en contrôlant l'urbanisme.*
- *Revégétaliser les rives des cours d'eau.*
- *Limiter l'imperméabilisation des sols en ville (parkings, routes...) pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales.*
- *Mettre en place des systèmes d'assainissement adaptés.*

ORIENTATIONS DU SDAGE	PRISE EN COMPTE DANS LE PLU
<b>EAU ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b>	
<b>INONDATIONS</b>	
<i><b>Par quels moyens l'exposition aux risques est-elle prise en compte ?</b></i>	
<p>Des règles d'urbanisation (interdiction de construction, autorisation d'extension sous conditions) sont-elles prévues dans les zones d'expansion de crue, les zones d'aléas fort ou très fort et les zones d'aléas moyen ou faible ?            Les risques d'inondation relatifs à l'ensemble des cours d'eau sont-ils répertoriés et cartographiés ?            Un aménagement destiné à limiter la vulnérabilité des zones habitées est-il prévu ?</p> <p>Des règles d'urbanisation (bande de sécurité, interdiction de construction) sont-elles prévues derrière les digues ?            Existe t-il un inventaire des digues et des informations sur les risques potentiels ?</p> <p>Les risques d'inondation par ruissellement (coulée de boue) font-ils l'objet d'une analyse et de mesures de prévention ?            Un aménagement destiné à limiter la vulnérabilité des zones habitées est-il prévu ?</p>	<p><i>Secteurs humides et/ou inondables positionnés sur le finage communal à l'appui des connaissances locales.</i></p> <p><i>Limitation dans les différentes zones de l'emprise au sol des constructions pour permettre de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser l'infiltration directe de l'eau dans le sol.</i></p> <p><i>Autorisation de réaliser des toitures plates végétalisées. Ces toitures, grâce à l'absorption de la terre et des plantes, limitent les rejets des eaux de pluies dans le milieu récepteur.</i></p> <p><i>Zones inondables identifiées en Ni, ainsi que les zones d'expansion. Aucune urbanisation prévue.</i></p> <p><i>Aucune connaissance de digue, merlon, barrage relevée sur la commune.</i></p>

<b>Comment la prévention des risques est-elle considérée ?</b>	
Le document identifie-t-il des zones de stockage et des zones d'expansion de crue à préserver ?	<i>Repérage fin des zones inondables et prise en compte des zones humides sur le ban communal par la création d'un zonage adapté : Nzh et Ni. Ainsi, aucune construction ne sera autorisée en bordure des ruisseaux et cours d'eau, dans les zones d'expansion de crues, ni au cœur des zones humides.</i>
Des prescriptions sont-elles prévues, dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondation forts et répétés, pour limiter le débit des eaux pluviales dans les zones à risque d'inondation (infiltration des eaux pluviales) ?	<i>Protection des zones sensibles (ripisylves, haies, zones humides,...) identifiées en N, Ni, Nzh.</i>
Des mesures ont-elles été prises pour limiter le ruissellement sur les bassins versants agricoles (organisation de l'espace, aménagements hydrauliques) ?	<i>Limitation des risques de ruissellement et d'inondation par une gestion des eaux de pluies à la parcelle (article 4 du règlement des différentes zones qui privilégie la mise en place de systèmes d'infiltration des eaux de pluies dans le sol).</i>
<b>PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES</b>	
<b><i>Dans le cas d'un déséquilibre entre les ressources et les rejets en eau, de quelle manière l'impact de l'urbanisation nouvelle est-il limité ?</i></b>	
Des dispositions particulières sont-elles proposées dans les zones de déséquilibre entre le captage et la recharge d'une nappe phréatique (infiltration, recueil et réutilisation des eaux pluviales) ?	<i>La commune de DOUNOUX n'est pas concernée.</i>
Des prescriptions sont-elles prévues sur les bassins versants qui présentent un déséquilibre entre les volumes d'eaux pluviales reçus et rejetés (maintien des eaux pluviales dans le bassin versant) ?	
Quels sont les moyens mis en œuvre pour infiltrer, récupérer et réutiliser les eaux pluviales et limiter le débit des rejets dans les cours d'eau et les réseaux d'assainissement ?	

<b>Comment les zones à fort intérêt naturel sont-elles préservées de l'urbanisation ?</b>	
Des règles d'urbanisation sont-elles prévues (interdiction de construction et d'aménagement) dans les zones de mobilité encore fonctionnelles ou dégradées, pour préserver les lits des cours d'eau et leur mobilité latérale ?	<i>Mise en place d'une bande inconstructible de 10 m le long des berges des cours d'eau (article 7).</i>
Le document préconise t-il la réalisation d'un état des lieux des zones humides remarquables et ordinaires lors d'un projet d'aménagement ou d'urbanisation ?	<i>Prise en compte des zones humides principalement liées aux ruisseaux, aux eaux pluviales et aux eaux de ruissellement. Repérage de celles-ci en zone naturelle humide (Nzh) → cf. cartographie p. 118 du présent rapport.</i>
Prévoit-il une inconstructibilité dans les zones humides remarquables ?	<i>Inventaire des zones humides réalisé par les élus et identification par un zonage Nzh préservé de toute urbanisation (articles 1 et 2 du règlement).</i>
La végétation rivulaire est-elle protégée par des zonages et des règles de construction (espace boisé classé, zone naturelle protégée N) ?	<i>Préservation des zones inondables dues au risque de débordement des cours d'eau.</i>  <i>Classement de tout le chevelu hydrographique en zone N et Ni.</i>
Des bandes d'inconstructibilité sont-elles envisagées dans le but de préserver les corridors biologiques, les ripisylves, les paysages et de favoriser l'entretien des cours d'eau ?	<i>Classement de 23 % de la superficie du territoire communal en zone naturelle (N) pour respecter l'environnement et favoriser le maintien des trames vertes et bleues.</i>  <i>Classement de 30 % de la superficie du territoire communal en zone naturelle forestière (Nf) pour tenir compte de l'importance des massifs boisés et protéger les espaces naturels forestiers. Trames bleue et verte préservées par un zonage naturel.</i>  <i>Berges des cours d'eau protégée (zonage N) avec limite d'inconstructibilité de 10 m de part et d'autres.</i>  <i>Mise en place de mesures de protection sur les éléments boisés, les arbres isolés et la végétation ripisylve (notamment situés dans les zones humides) au titre de l'article L 123-1-5 °7 du Code de l'Urbanisme afin de préserver ces corridors écologiques et de</i>

	<p><i>maintenir leurs différents rôles hydrologiques (rôle tampon, limitation des risques de ruissellement, métabolisation des polluants...). Le repérage en Éléments Remarquables du Paysage (ERP) empêche ainsi leur éventuelle destruction.</i></p>
<p><b>EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT</b></p>	
<p>Des mesures sont-elles prises pour protéger les zones naturelles d'alimentation des captages d'eau potable ?</p>	<p><i>Prise en compte du périmètre de captage d'Épinal au nord du territoire (Saint Laurent, en forêt) par un classement spécifique naturel.</i></p> <p><i>Mise en place d'une protection du périmètre de captage d'Épinal et de sa nappe phréatique.</i></p> <p><i>Protection des eaux potables de toute urbanisation et veille de la pollution de la source.</i></p> <p><i>Classement particulier des zones inondables et des zones humides. Attestation d'un statut de protection renforcée pour ces zones naturelles à enjeux environnementaux.</i></p>
<p>Des conditions de collecte et de traitement des eaux usées sont-elles demandées avant d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation ?</p>	<p><i>Couverture en eau potable suffisante partout sur la commune, à la fois dans les zones urbaines et dans les zones à urbaniser d'après le Syndicat des Eaux. La commune présente un réseau AEP maillé sans difficulté de raccordement ni d'extension majeure.</i></p>
<p>Des conditions d'alimentation en eau potable sont-elles demandées avant d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation ?</p>	<p><i>Zonage d'assainissement actuellement soumis à enquête publique.</i></p> <p><i>Station de pompage située au centre du territoire communal, au creux d'un vallon dans la partie agglomérée. Le traitement des eaux usées se fait par lagunage dans 3 étangs capables d'absorber encore les zones AU prévue sur la commune.</i></p>